CIRGL
CONFERENCE INTERNATIONALE
SUR LA REGION DES GRANDS LACS

ÉTUDE

# RÉFUGIÉS DE GÉNÉRATION EN GÉNÉRATION :
## PRÉVENIR L'APATRIDIE PAR LES SOLUTIONS DURABLES DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS

*Une étude réalisée par la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)*

UNHCR
L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

# RÉFUGIÉS DE GÉNÉRATION EN GÉNÉRATION :

# PRÉVENIR L'APATRIDIE PAR DES SOLUTIONS DURABLES DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS

Une étude du Dre Bronwen Manby pour la CIRGL avec le soutien du HCR

Avril 2023

**CONTACTEZ-NOUS**

**Ambassadeur Yasir Ibrahim Ali Mohammed**
Directeur adjoint et responsable du programme de la CIRGL
Secrétariat de la CIRGL
Bujumbura, Burundi
Courriel : yasir.mohammed@icglr.org

**Benedicte Voos**
Administratrice principale des affaires juridiques, Service de protection
Bureau régional du HCR pour l'Est et la Corne de l'Afrique et les Grands Lacs, Nairobi, Kenya
Courriel : voos@unhcr.org

# RÉFUGIÉS DE GÉNÉRATION EN GÉNÉRATION - PRÉVENIR L'APATRIDIE PAR LES SOLUTIONS DURABLES DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS


**1. RESUME ..... 1**

RECOMMANDATIONS CLES ..... 4
TERMINOLOGIE ..... 6

**2. CONTEXTE DE L'ETUDE ..... 7**

VOIES LEGALES D'INTEGRATION SUR PLACE POUR LES REFUGIES DE LONGUE DUREE ..... 7
DROIT INTERNATIONAL PERTINENT ..... 8
ENGAGEMENTS PRIS PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LA CIRGL ..... 10
OBJECTIFS ET METHODOLOGIE ..... 12

**3. RESULTATS DE LA RECHERCHE ..... 14**

LES LACUNES DES LOIS NATIONALES CREENT DES RISQUES D'APATRIDIE ..... 14
*Enregistrement des réfugiés et délivrance de documents d'identité ..... 15*
*Enregistrement des naissances ..... 16*
*Acquisition de la nationalité par les réfugiés adultes ..... 17*
*Acquisition de la nationalité par les enfants ..... 19*
*Accès à la nationalité pour ceux nés en dehors du pays de nationalité des parents ..... 23*
POINTS DE VUE DES REFUGIES ..... 24
*Pays où le lien est le plus fort ..... 24*
*Accès aux documents d'identité ..... 25*
*Enregistrement des naissances pour les réfugiés adultes et leurs enfants ..... 26*
*Documents d'identité du pays d'origine et accès à l'assistance consulaire ..... 28*
*Les plus grands défis ..... 29*
*Solutions préférées ..... 30*
POINTS DE VUE DES COMMUNAUTES D'ACCUEIL ..... 31
*Ouganda ..... 32*

**4. CONCLUSION : RISQUES D'APATRIDIE ET SOLUTIONS DURABLES ..... 34**

**5. RECOMMANDATIONS ..... 37**

SECRETARIAT DE LA CIRGL ET TOUS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CIRGL ..... 37
*Évaluation et enregistrement des risques d'apatridie ..... 37*
*Faciliter l'acquisition de la nationalité ..... 37*
*Enregistrement des faits d'état civil et documents d'identification ..... 38*
*Promouvoir des solutions durables ..... 38*
RDC ..... 39
*Adhésion aux traités ..... 39*
*Réforme juridique et interprétation ..... 39*
*Enregistrement des faits d'état civil et documents d'identité ..... 39*
RWANDA ..... 39
*Réforme juridique et interprétation ..... 39*
*Enregistrement des faits d'état civil et documents d'identité ..... 40*
OUGANDA ..... 40
*Adhésion aux traités ..... 40*
*Réforme juridique et interprétation ..... 40*
*Enregistrement des faits d'état civil et documents d'identité ..... 40*
HCR ..... 41
*Enregistrement des naissances et documents d'état civil ..... 41*
*Enregistrement et détermination du statut de réfugié ..... 41*
*Intégration sur place, y compris accès facilité à la nationalité ou à d'autres solutions durables ..... 41*
*Collecte de données ..... 42*

**ANNEXE 1 : METHODOLOGIE ..... 43**

POPULATIONS DE REFUGIES CONSIDEREES DANS L'ETUDE ..... 44
*Réfugiés rwandais en République Démocratique du Congo ..... 44*

*Réfugiés congolais au Rwanda* ..... *45*
*Réfugiés sud-soudanais et congolais en Ouganda* ..... *46*

**ANNEXE 2 : TERMINOLOGIE ..... 48**

APATRIDE ..... 48
CESSATION DU STATUT DE REFUGIE ..... 48
CITOYENNETE/NATIONALITE ..... 49
DEMANDEUR D'ASILE ..... 49
ENREGISTREMENT DES FAITS D'ETAT CIVIL ..... 49
INTEGRATION SUR PLACE ..... 49
NATIONALITE INDETERMINEE ..... 50
REFUGIE ..... 50
REFUGIE DE LONGUE DUREE ..... 51
SITUATIONS DE REFUGIES PROLONGEES ..... 51
SOLUTIONS DURABLES ..... 51

**ANNEXE 3 : NORMES INTERNATIONALES SUR LA PREUVE DE L'IDENTITE LEGALE ET L'ACCES A LA NATIONALITE ..... 52**

RECONNAISSANCE DU STATUT DE REFUGIE (OU D'APATRIDE) ET DELIVRANCE DE DOCUMENTS D'IDENTITE ..... 52
L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES ET D'AUTRES FAITS D'ETAT CIVIL ..... 53
DOCUMENTATION DE LA NATIONALITE ..... 56
RESIDENCE PERMANENTE ET AUTRES FORMES DE STATUT D'IMMIGRATION A LONG TERME ..... 57
ACQUISITION DE LA NATIONALITE PAR LES REFUGIES ..... 57
*Naturalisation facilitée* ..... *58*
*Enfants de réfugiés nés sur le territoire du pays d'asile* ..... *58*
*Double nationalité* ..... *60*
LA SITUATION DES ANCIENS REFUGIES ..... 61
ADHESION AUX TRAITES INTERNATIONAUX ..... 63
*Conventions des Nations unies sur l'apatridie* ..... *63*
*Conventions de l'ONU prévoyant le droit à une nationalité* ..... *63*
*Traités de l'UA* ..... *63*

**ANNEXE 4 : CADRES JURIDIQUES NATIONAUX ..... 64**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC) ..... 64
*Instruments internationaux* ..... *64*
*Engagements* ..... *64*
*Statut de réfugié et documents d'identité* ..... *65*
*Enregistrement des faits d''état civil* ..... *66*
*Résidence permanente ou autre statut d'immigration à long terme.* ..... *67*
*Accès à la nationalité congolaise* ..... *67*
*Accès à la nationalité rwandaise* ..... *71*
RWANDA ..... 72
*Instruments internationaux* ..... *72*
*Engagements* ..... *72*
*Statut de réfugié et documents d'identité* ..... *73*
*Résidence permanente ou autre statut d'immigration à long terme.* ..... *74*
*Enregistrement des faits d'état civil* ..... *74*
*Accès à la nationalité rwandaise* ..... *75*
*Accès à la nationalité congolaise* ..... *80*
OUGANDA ..... 81
*Instruments internationaux* ..... *81*
*Engagements* ..... *81*
*Statut de réfugié et documents d'identité* ..... *82*
*Enregistrement des faits d'état civil* ..... *82*
*Résidence permanente ou autre statut d'immigration à long terme.* ..... *83*
*Accès à la nationalité ougandaise* ..... *84*
*Accès à la nationalité du Sud-Soudan ou de la RDC* ..... *87*
TABLEAUX SUR LES LEGISLATIONS COMPAREES EN MATIERE DE NATIONALITE ..... 89

## Remerciements

Cette étude a été commandée par le Secrétariat de la CIRGL en collaboration avec le HCR afin de traiter les risques d'apatridie pour les réfugiés dans des situations de réfugiés prolongées et d'explorer les voies légales vers l'intégration sur place. Il fournit une analyse des lois en vigueur dans les Etats et territoires considérés, ainsi que des règlements d'application lorsqu'ils existent, et d'autres politiques officielles. Les bureaux régionaux et nationaux du HCR ont également fourni des informations et des commentaires importants. Le projet de rapport final a été distribué aux autorités compétentes de chaque État pour recueillir leurs commentaires, qui ont été intégrés avant la publication. Le rapport vise à être à jour jusqu'à la fin du mois d'avril 2023.

Ce rapport peut être cité et téléchargé sur d'autres sites web, à condition que la source soit mentionnée. Les opinions exprimées et les éventuelles erreurs et omissions sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel du HCR.

Les remerciements pour les commentaires et les contributions sont adressés à :

- Ambassadeur Yasir Ibrahim Ali Mohammed, Secrétariat de la CIRGL.
- Groupe consultatif régional (GCR) : Commissaire Maya Sahli-Fadel - Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ; Barbara Mastasconi, Theresa Pirkl, Theresa Pirkl, Dohotie Coulibaly Envoyé spécial des Nations unies pour les Grands Lacs ; Secrétariat du ReDSS hébergé par le Conseil danois pour les réfugiés : Pauline Wesolek.
- Bureau du Premier ministre de l'Ouganda - Département des réfugiés, Ouganda.
- Autorité nationale d'identification et d'enregistrement (NIRA), Ouganda.
- Justice Law and Order Sector (JLOS) (Conseiller technique), Gouvernement du Ouganda.
- Daniel Asselo, Okito Wankoy, vice-premier ministre honoraire, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires coutumières, RDC.
- Rose Mutombo Kiese, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, RDC.
- Eric Mukandila Malu, Secrétaire permanent de la Commission nationale pour les réfugiés, RDC.
- Georges Nfulu Mabi Makanda, Président Honoraire du Comité de pilotage du Comité Technique Interinstitutionnel de Lutte contre l'Apatridie et Secrétaire-général de la Justice (Palais de Justice) - RDC.
- Benedicte Voos, Ivy Njuguna et Sadiq Kwesi Boateng - Bureau régional du HCR pour la Corne orientale de l'Afrique et les Grands Lacs (HCR RBEHAGL).
- Déo Bitakuya Kamanda - Associate Protection Officer, UNHCR DRC.
- Johanna Seidl- Associate Protection Officer, HCR Rwanda.
- Emmanuel Mitte - Bureau régional du HCR pour l'Afrique australe.
- Enid Ochieng, Patrick Okecho, Vivian Oyella, Carolyne Akello, Jacqueline Okello - HCR Ouganda.
- Monika Sandvik, Anne Laakko, Marcella Rouweler, Jasmine Ketabchi, Cornelis Wouters - Division de la protection internationale du HCR.
- Refugee Law Project, Ouganda.
- Prof. J. Oloka-Onyango, Université de Makerere, Faculté de droit, Centre des droits de l'homme et de la paix, Ouganda.
- Oxfam (Département du programme pour les réfugiés), Ouganda.
- Marshall Alenyo - Avocat spécialisé dans l'immigration, Ouganda.
- International Rescue Committee (IRC) - Bureau local du district d'Adjumani, Ouganda.
- Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) - ICLA (Information, Counselling & Legal Assistance), Ouganda.

# 1. Résumé

Cette étude a examiné les risques d'apatridie parmi les réfugiés de longue durée dans trois pays de la région des Grands Lacs en Afrique : République démocratique du Congo (RDC), Rwanda et Ouganda. L'étude s'est concentrée sur les réfugiés ayant quitté leur pays d'origine il y a plus de vingt ans - définis comme des réfugiés « de longue durée » aux fins de l'étude – et sur leurs descendants nés dans le pays d'asile.[1] Les populations considérées dans ce rapport sont les réfugiés d'origine rwandaise en RDC, les réfugiés d'origine congolaise au Rwanda et les réfugiés d'origine congolaise et sud-soudanaise en Ouganda. L'étude a comporté à la fois une analyse des lois et des politiques dans tous les pays étudiés, y compris les pays d'origine des réfugiés ainsi que des recherches quantitatives et qualitatives auprès des réfugiés et des communautés d'accueil. L'objectif était de mieux comprendre le risque d'apatridie parmi ces réfugiés de longue durée et leurs descendants, ainsi que les « solutions durables » potentielles permettant d'atténuer ce risque. Dans le contexte des apatrides, qu'ils soient ou non réfugiés, une solution durable est liée à la reconnaissance ou à l'octroi d'une nationalité. Parmi ces solutions, l'étude examine donc l'amélioration de l'accès à l'état civil et à d'autres documents d'identité reconnaissant une nationalité existante, ainsi que les voies légales vers l'intégration sur place dans le pays d'asile, y compris la possibilité d'acquérir la nationalité.

L'étude a révélé que la grande majorité de ces réfugiés de longue durée n'avait aucun document d'identité d'aucune sorte délivrée par leur pays d'origine. La seule pièce d'identité officielle attestant de leur nationalité est donc leur document d'enregistrement de réfugié (délivré par les autorités du pays d'asile, souvent avec l'aide du HCR).

La plupart des réfugiés adultes n'ont pas d'actes de naissance, essentiel pour prouver le lien entre le parent et l'enfant sur la base duquel la nationalité pourrait être revendiquée. Parmi les personnes nées dans le pays d'origine, seuls 8 % des réfugiés adultes de longue durée interrogés dans le cadre de ce rapport possédaient un acte de naissance. Bien que l'enregistrement des naissances se soit considérablement amélioré pour les enfants de réfugiés nés dans le pays d'asile au cours des dernières années, et que la couverture soit presque complète au Rwanda (y compris pour les personnes nées dans le pays qui sont maintenant adultes), seuls 28 % des réfugiés adultes nés en Ouganda et 6 % des adultes nés en RDC possédaient un acte de naissance.

Sans surprise, la majorité des réfugiés interrogés ont déclaré que la solution qu'ils préféraient pour mettre fin à leur statut de réfugié commençait par une réinstallation dans un pays tiers. Pourtant, lorsqu'on leur a demandé de quel pays ils se sentaient le plus proche, plus de 62 % ont nommé le pays d'asile (jusqu'à 70 % pour ceux qui vivent dans des zones urbaines), et près de la moitié ont déclaré que leur solution préférée serait de rester dans ce pays.

Bien que seule une minorité (12 % du total) ait déclaré vouloir acquérir la nationalité du pays d'asile, les groupes de discussion ont indiqué que les implications et les possibilités de changement de statut juridique n'étaient pas pleinement comprises, et que ce pourcentage pourrait bien augmenter si les options étaient plus faciles d'accès et si les processus étaient mieux connus. Dans la pratique, il est difficile pour tout demandeur d'acquérir la nationalité sur la base d'une résidence à long terme dans l'un des trois pays d'asile, en raison des obstacles juridiques et procéduraux. Bien que l'acquisition de la nationalité sur la base du mariage soit relativement plus accessible, le HCR n'a connaissance que d'une petite poignée de demandes d'acquisition de la nationalité en Ouganda ou au Rwanda, dans la plupart des cas sur la base d'un mariage avec un national, et aucune en RDC.

L'une des raisons pour lesquelles les personnes interrogées souhaitent conserver leur statut de réfugié (22%) est que, tant que le statut de réfugié est considéré comme indéfini et que les documents d'identité

[1] Une liste de la terminologie utilisée dans ce rapport est fournie à l'annexe 1.

des réfugiés sont renouvelables, le statut fonctionne comme une forme de résidence permanente dans le pays d'accueil. Le statut de réfugié fournit le permis de séjour légal et les documents d'identité dont les réfugiés ont besoin pour accéder aux services et faciliter la liberté de mouvement dans le pays d'asile, ainsi que pour bénéficier d'une assistance humanitaire (limitée) de la part du HCR et de ses partenaires, et du gouvernement du pays d'accueil. Toutefois, le statut de réfugié n'est pas censé être permanent et est donc précaire à long terme. Le HCR a recommandé en 2013 que la clause de cessation « si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'existe » en vertu de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés puisse être invoquée dans le cas des réfugiés qui ont fui les événements survenus au Rwanda entre 1959 et 1998, bien qu'une majorité de pays de la région des Grands Lacs, y compris la RDC et l'Ouganda, aient décidé de ne pas le faire.

Dans d'autres contextes, l'apatridie n'est apparue que lorsque le statut de réfugié a pris fin (ou que la demande d'asile a échoué) et que le rapatriement n'est ni souhaité ni possible en raison de l'absence de preuve de la nationalité d'origine. C'est le cas, par exemple, pour les anciens réfugiés angolais refoulés à la frontière entre la RDC et l'Angola lors du rapatriement en 2010. La reconnaissance du statut de réfugié dissimule donc les risques d'apatridie créés par les lacunes des lois et procédures relatives à la nationalité dans les pays d'origine et d'asile.

Première lacune, les processus d'enregistrement et de détermination du statut de réfugié n'examinent généralement pas si une personne peut être apatride ou risque de l'être, mais uniquement son éligibilité à la protection en tant que réfugié. Cela est vrai dans de très nombreux pays, y compris ceux examinés dans le cadre de ce rapport, et en particulier lorsque la reconnaissance du statut de réfugié se fait sur une base *prima facie* et non par une détermination individuelle.

Deuxièmement, il existe des lacunes importantes dans la couverture de l'enregistrement des naissances et dans les cadres juridiques. L'enregistrement des naissances est la preuve la plus fiable des faits sur la base desquels la nationalité peut être déterminée. Bien que les lois des trois pays considérés dans ce rapport établissent le droit à un enregistrement gratuit et obligatoire des naissances, sans exclusion pour les réfugiés ou les enfants d'autres étrangers, les taux d'enregistrement des naissances ont historiquement été faibles dans les trois pays. Si ces taux augmentent pour les naissances actuelles, ce n'est qu'au Rwanda qu'il y a un effort systématique pour effectuer un enregistrement tardif pour toutes les naissances de réfugiés (y compris pour les adultes) qui ont eu lieu dans le pays d'asile. Cependant, l'enregistrement universel des naissances ne suffit pas en soi à résoudre l'apatridie, surtout si la nationalité des parents est incertaine ou non-documentée ou si l'enfant ne peut pas acquérir la nationalité d'un parent. Dans de nombreux pays, dont la RDC et le Rwanda, les lois et procédures nationales prévoient que la nationalité des enfants nés en dehors du pays ne sera reconnue que si les parents enregistrent la naissance auprès du consulat, ou si l'acte de naissance étranger est transcrit dans le registre d'état civil du pays d'origine. Des procédures spéciales permettant de contourner ces exigences juridiques formelles sont généralement incorporées dans les accords tripartites pour des « solutions durables globales » (y compris le rapatriement ou l'intégration sur place ainsi que la réinstallation) conclus entre le HCR et les gouvernements des pays d'origine et d'asile des réfugiés. Mais la situation est différente en dehors de ces contextes. Les réfugiés ne peuvent pas facilement s'adresser aux ambassades de leur pays d'origine, car cela pourrait mettre en péril leur statut de réfugié, et la plupart d'entre eux ne sont de toute façon pas au courant de ces exigences. L'interprétation de la loi d'un autre pays en ce qui concerne l'attribution de la nationalité à un enfant né à l'étranger étant une question complexe qui ne relève pas de la compétence d'un officier d'état civil, le HCR ne recommande pas que les actes de naissance mentionnent la nationalité d'un enfant. En tout état de cause, la mention de la nationalité des parents ou de l'enfant dans un acte de naissance délivré par le pays de naissance ne lie pas les autorités du pays d'origine des parents. Ces problèmes liés à l'enregistrement des naissances et aux conflits de lois augmentent les risques d'apatridie et empêchent la mise en place de solutions durables pour les réfugiés de longue durée, mais il n'existe pas d'orientations internationales claires pour les résoudre.

Troisièmement, il existe des lacunes importantes dans les lois sur la nationalité des trois pays et dans leur mise en œuvre dans la pratique, notamment en ce qui concerne la protection contre l'apatridie des

enfants nés sur leur territoire. Les trois pays prévoient en principe l'octroi de la nationalité à un enfant de parents inconnus trouvé sur le territoire (un enfant trouvé). Pour assurer une véritable protection contre l'apatridie, il est important que cette protection ne s'applique pas uniquement aux nouveau-nés. Il est donc positif que le Rwanda définisse un enfant trouvé comme tout enfant « ne disposant pas d'informations complètes sur l'identité de ses parents ou sur son origine ». Toutefois, cette protection est limitée aux nouveau-nés en RDC et aux enfants de moins de cinq ans en Ouganda. Bien que le code de la nationalité en RDC prévoie la présomption de nationalité pour les enfants de parents apatrides, et que ceux qui sont nés sur le territoire puissent acquérir la nationalité à leur majorité, il n'existe aucune procédure permettant de mettre ces dispositions en pratique. La loi rwandaise de 2021 sur la nationalité établit les protections les plus complètes contre l'apatridie des enfants. Cependant, la loi impose également à tous les enfants de « demander » la nationalité, au lieu de prévoir l'attribution (automatique) de la nationalité de plein droit dans la plupart des cas, ce qui pourrait exposer certains enfants au risque d'apatridie, même si leurs deux parents sont des nationaux rwandais. L'Ouganda n'établit aucun droit général fondé sur la naissance en Ouganda pour les personnes qui ne sont pas membres de l'une des communautés autochtones énumérées dans une annexe de la constitution, ce qui crée des risques importants d'apatridie. Cela concerne même les enfants de parents qui ont acquis la nationalité ougandaise avant leur naissance, qui doivent demander la nationalité de leur propre chef après avoir accumulé la période de résidence requise en tant qu'adulte (la période de résidence en tant que mineur n'est pas prise en compte aux fins de l'enregistrement ou de la naturalisation, tandis que les enfants mineurs ne peuvent pas non plus être inclus dans la demande de naturalisation d'un parent). Étant donné que la période de résidence requise pour la naturalisation est de 20 ans, même l'enfant apatride d'un ancien réfugié né en Ouganda ne pourrait acquérir la nationalité ougandaise qu'à l'âge de 38 ans au plus tôt. La naturalisation sur la base d'une longue résidence est généralement très difficile, voire impossible, à obtenir pour les réfugiés dans les trois pays (comme c'est le cas sur tout le continent africain, sauf dans les rares cas où des initiatives spéciales ont été prises pour faciliter l'acquisition de la nationalité).

Pour prévenir l'apatridie parmi les réfugiés et leurs descendants, il est donc essentiel d'évaluer le risque d'apatridie dans le cadre de l'enregistrement des réfugiés et/ou, le cas échéant, des procédures individuelles de détermination du statut de réfugié ; de délivrer et de renouveler les documents d'identité des réfugiés ; de garantir l'enregistrement universel des naissances pour tous les enfants de réfugiés nés dans le pays d'asile (en prêtant attention aux détails qui doivent être consignés dans le registre des naissances et en particulier dans l'acte de naissance) ; et de faciliter l'accès aux documents d'état civil de substitution pour les personnes dont la naissance ou le mariage a eu lieu dans un autre pays. Il est également nécessaire d'établir des droits minimaux à la nationalité sur la base de la naissance sur le territoire du pays d'asile, ainsi que la possibilité d'acquérir la nationalité sur la base d'une résidence de longue durée, et de supprimer les obstacles procéduraux à l'accès à ces droits.

Le contenu détaillé de ces dispositions peut sembler assez abstrait, mais elles ont un impact important sur la recherche de solutions durables pour ces réfugiés de longue durée. Les implications pratiques signalées par les réfugiés eux-mêmes concernent les moyens de subsistance, notamment l'accès à la nourriture, au logement, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que la liberté de circulation. L'idée qu'un changement légal de nationalité soit même possible peut être difficile à saisir. Cependant, une minorité significative a mentionné l'accès aux documents d'identité dans le pays d'asile (et leur renouvellement) et l'enregistrement à l'état civil parmi les principaux problèmes rencontrés. Les documents d'identité périmés ou inaccessibles restreignent également la liberté de mouvement et l'accès aux services – ce qui signifie que ces réponses se recoupent.

De nombreux réfugiés sont étroitement intégrés dans les sociétés où ils vivent désormais, même si les réfugiés les plus âgés, en particulier, conservent des liens avec leur pays d'origine. Il est nécessaire de développer des voies juridiques qui permettent de reconnaître pleinement cette intégration dans le pays d'accueil : il n'est ni pratique ni souhaitable que le statut de réfugié soit maintenu sur plusieurs générations, ce qui accroit les risques d'apatridie. Le développement de voies d'acquisition de la nationalité se heurte souvent à des obstacles politiques, et les problèmes liés à des questions telles que

les droits d'accès à la terre doivent être résolus. Il existe également des dangers potentiels si les personnes se sentent poussées à accepter un nouveau statut comme alternatif au statut de réfugié, en particulier s'il peut conduire à la cessation de leur statut de réfugié, ou s'il n'offre pas la possibilité d'acquérir (ou réacquérir) une nationalité. Cependant, le statut indéfini de réfugié n'est pas non plus durable et crée ses propres dangers politiques, si un groupe qui réside effectivement en permanence est en même temps exclu de façon permanente de la pleine appartenance à la société. Il convient également de noter qu'en Ouganda, où des groupes de discussion ont également été organisés avec les communautés d'accueil, aucune objection n'a été exprimée quant à l'idée que les réfugiés puissent acquérir la nationalité ougandaise, ce que confirment les données d'enquête provenant d'autres sources.

La convention des Nations unies sur les réfugiés de 1951 prévoit la naturalisation facilitée pour les réfugiés. La convention africaine sur les réfugiés de 1969 appelle à garantir « l'établissement » des réfugiés. En plus de ces dispositions relatives au statut des adultes, il existe des droits plus forts à la nationalité dans le cas des enfants nés dans le pays d'asile. L'article 6(3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit, conformément à la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. L'article 6, paragraphe 4, adopte une protection minimale similaire à celle prévue à l'article 1 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, exigeant des États qu'ils prévoient dans leur législation qu'« *un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois.* »

Les risques d'apatridie créés par l'absence de documents pour les réfugiés et l'affaiblissement des liens avec leur pays d'origine augmentent avec chaque génération successive née en exil. Ces risques peuvent toutefois être atténués par des réformes visant à mettre les lois nationales en conformité avec le droit international, y compris les normes régionales africaines, notamment en accordant le droit d'acquérir une nationalité aux enfants nés dans le pays d'asile. En outre, l'accès aux procédures permettant aux adultes d'acquérir la nationalité du pays d'asile, qui existent déjà en droit mais sont inaccessibles aux réfugiés, devrait être facilité.

## Recommandations clés

La Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) a adopté une Déclaration et un Plan d'action consolidé sur l'éradication de l'apatridie.[2] Dans la section 5, ce rapport fait des recommandations détaillées sur les voies légales vers l'intégration sur place qui soutiennent les engagements pris dans la Déclaration et le Plan d'action. Les recommandations les plus importantes incluent que le Secrétariat de la CIRGL devrait :

- Développer une stratégie régionale et des orientations politiques sur l'accès aux documents relatifs à la nationalité (y compris, mais sans s'y limiter, les actes de nationalité, les cartes d'identité nationales ou les passeports).
- Promouvoir des mesures pratiques pour permettre aux nationaux vivant à l'étranger d'accéder aux services d'état civil (y compris, le cas échéant, la transcription des actes d'état civil établis dans un autre pays) et aux documents relatifs à la nationalité par le biais d'une assistance consulaire et administrative.

[2] Déclaration des États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) sur l'éradication de l'apatridie, 16 octobre 2017, CIRGL/CIMR/DEC/15/10/2017, https://www.refworld.org/docid/59e9cb8c4.html; Plan d'action consolidé de la CIRGL sur l'éradication de l'apatridie dans les Grands Lacs (2017-2024), janvier 2020, disponible à l'adresse : https://www.refworld.org/docid/60e70b3f4.html. États membres de la CIRGL : Angola, Burundi, République centrafricaine, République du Congo, République démocratique du Congo, Kenya, Rwanda, Soudan, Sud-Soudan, Tanzanie, Ouganda et Zambie.

- Avec l'accord préalable des États concernés, créer des commissions bilatérales ou multilatérales pour confirmer la nationalité en cas de doute, y compris parmi les populations frontalières et celles en situation de migration ou de nomadisme, et pour permettre l'accès aux documents relatifs à la nationalité.

Conformément à ces engagements, le HCR devrait aider la CIRGL à élaborer une stratégie globale de solutions durables pour les réfugiés et autres personnes déplacées de force dans la région des Grands Lacs, y compris la possibilité pour les réfugiés de longue durée et leurs enfants d'acquérir la nationalité dans leur pays d'accueil.

Le HCR devrait élaborer des orientations sur l'enregistrement des naissances pour la prévention de l'apatridie, y compris les bonnes pratiques concernant les informations à mentionner dans les actes de naissance pour les enfants réfugiés nés dans un pays d'asile. Le HCR devrait également mener des recherches et fournir des recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la reconnaissance mutuelle des documents d'état civil pour les réfugiés, en particulier dans le contexte du rapatriement volontaire ou de la réinstallation dans un pays tiers.

Parmi les autres recommandations (énumérées en détail ci-dessous dans la section 5), les États membres de la CIRGL devraient :

- Poursuivre les efforts visant à garantir que tous les réfugiés disposent de documents d'identité valides délivrés par le pays d'asile, notamment en augmentant la période de validité et en permettant le renouvellement en temps voulu des documents expirés ;
- Poursuivre les efforts pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances, y compris l'enregistrement tardif des réfugiés adultes nés dans le pays d'asile, ainsi que l'enregistrement des mariages et des décès, et faciliter l'accès des réfugiés aux dispositions du droit national, conformément aux dispositions de la convention de 1951 sur les réfugiés qui autorisent d'autres formes de preuve de l'état civil, y compris lorsque les événements se sont déroulés dans un autre pays.
- Rendre l'acquisition de la nationalité fondée sur une longue résidence plus accessible aux réfugiés, dans l'esprit de la convention des Nations unies sur les réfugiés de 1951 et de la convention africaine sur les réfugiés de 1969, en clarifiant et en rendant publique la procédure de demande pour les réfugiés, et en veillant à ce que les frais soient raisonnables, que les pièces justificatives requises ne soient pas impossibles à fournir et qu'une décision soit prise dans un délai raisonnable et notifiée au demandeur, avec les motifs en cas de rejet.
- Adapter les procédures d'enregistrement des réfugiés et (le cas échéant) de détermination du statut de réfugié pour faire en sorte que les risques d'apatridie soient évalués et enregistrés afin que des mesures de protection supplémentaires appropriées puissent être mises en place pour réduire ces risques, en fonction du contexte national.
- Prévoir dans la loi les protections minimales contre l'apatridie qui sont énoncées à l'article 6(4) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en particulier pour les enfants nés sur le territoire qui n'ont pas acquis la nationalité d'un parent.
- Établir des procédures pour mettre en œuvre ces protections contre l'apatridie dans la pratique, y compris des mécanismes d'orientation entre les institutions responsables des réfugiés, de l'état civil, de la protection de l'enfance, de la nationalité et de l'immigration, et former les fonctionnaires de l'état civil et d'autres fonctionnaires compétents à ces procédures.
- Adhérer aux conventions internationales sur l'apatridie, s'ils ne l'ont pas encore fait, et veiller à ce que les lois nationales soient conformes à leurs dispositions.

## Terminologie

Une explication détaillée des termes clés utilisés dans ce rapport figure à l'annexe 2. Les termes les plus importants sont les suivants :

**Réfugié de longue durée :** Terme sans définition dans le droit international ou la politique du HCR, mais utilisé dans ce rapport pour désigner les réfugiés qui se trouvent depuis plus de vingt ans dans le pays d'asile, et inclut les enfants nés dans le pays d'asile qui bénéficient d'un statut de réfugié dérivé par l'intermédiaire de leurs parents. Ce terme est utilisé pour distinguer l'objet de l'étude des « situation de réfugié prolongée », terme utilisé par le HCR pour désigner une situation dans laquelle les réfugiés ont été déplacés pendant cinq ans ou plus en dehors de leur pays d'origine.

**Nationalité / citoyenneté :** Termes utilisés en anglais comme synonymes pour décrire la relation juridique entre une personne et un État définie dans le droit national. Il a lieu de noter que dans le droit national inspiré du Common Law, le terme citoyenneté (« citizenship ») est plus communément usitée, tandis que dans le droit national inspire du droit civil, le terme nationalité est généralement utilisée. Dans ce rapport, le terme nationalité est utilisé en français tant au niveau international que national, même en Ouganda, où la législation nationale fait référence à la citoyenneté (citizenship).

**Apatride :** La Convention de 1954 relative au statut des apatrides définit un apatride comme « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » (article 1(1)). Le HCR note que la détermination de l'apatridie est une question mixte de fait et de droit, et qu'une personne peut donc être apatride même si elle a apparemment droit à la nationalité en droit, parce qu'elle ne peut pas prouver les faits pertinents.

# 2. Contexte de l'étude

## Voies légales d'intégration sur place pour les réfugiés de longue durée

La convention des Nations unies relative au statut des réfugiés a été adoptée en 1951 en reconnaissance de la nécessité d'offrir une protection aux personnes qui ont fui leur pays de nationalité [3] ou (pour celles qui n'ont pas de nationalité) leur pays de résidence habituelle antérieure, par crainte de persécutions, et qui ne peuvent donc pas bénéficier de la protection de cet État. Ce statut est censé être temporaire.

Le HCR propose qu'il existe trois « solutions durables » à la situation des réfugiés : le rapatriement volontaire, l'intégration sur place dans le pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers.[4] Bien que le rapatriement volontaire dans leur pays d'origine soit généralement considéré par de nombreux réfugiés eux-mêmes et par les agences nationales et internationales comme l'issue préférée pour les réfugiés, la réalité est que pour de nombreux réfugiés, le rapatriement peut ne pas être possible en raison de l'insécurité persistante – ou parce que le pays d'origine ne les reconnaît pas comme ses nationaux ; tandis que les réfugiés de longue durée peuvent avoir développé des liens plus forts dans leur pays d'accueil que dans leur pays d'origine. La réinstallation dans un pays tiers ne sera jamais possible que pour une petite minorité des personnes concernées.

Comme le note donc le HCR, « [l]es groupes pour lesquels l'option de l'intégration sur place peut être la plus importante sont les réfugiés nés sur le territoire d'un pays d'accueil, dont la nationalité est indéterminée ou qui risquent l'apatridie, et les réfugiés qui ont établi des liens étroits dans le pays d'accueil. »[5] Le Comité exécutif du HCR a adopté une conclusion sur l'intégration sur place en 2005, dans laquelle il note que :

> *[L]es caractéristiques susceptibles de contribuer à déterminer les circonstances où l'intégration sur place peut être une solution durable appropriée pourraient inclure sous réserve de l'examen des Etats :*
>
> *i. les réfugiés nés dans les pays d'asile qui seraient autrement devenus apatrides ; et/ou*
>
> *ii. les réfugiés qui, en raison de circonstances personnelles, y compris les raisons ayant motivé leur fuite, n'ont que peu de chances de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine dans un avenir prévisible ; et/ou*
>
> *iii. les réfugiés qui ont établi des liens étroits aux plans familial, social, culturel et économique avec leur pays d'asile, y compris ceux qui ont déjà atteint ou sont à même d'atteindre un niveau d'intégration socio-économique élevé.* [6]

Ces catégories sont particulièrement pertinentes dans la région des Grands Lacs. La base de données du HCR recensait 4,68 millions de demandeurs d'asile et de réfugiés dans la région des Grands Lacs à la fin

---

[3] Dans ce rapport, les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont synonymes. « Nationalité » est le terme le plus souvent utilisé dans le droit international. Au niveau national, les lois du Rwanda et de la RDC utilisent le terme « nationalité », tandis que les lois de l'Ouganda font référence à la « citoyenneté » (citizenship), et le rapport suit cet usage. Voir également l'annexe 2 pour une discussion de la terminologie utilisée dans ce rapport.

[4] « Cadre de mise en place de solutions durables pour les réfugiés et les personnes relevant de la compétence », HCR, 2003 https://www.refworld.org/docid/4ae9ac93d.html. Voir également « Refugee Resettlement and Complementary Pathways : Opportunities for Growth', HCR, Septembre 2021 https://www.unhcr.org/afr/614462c94 (anglais seulement).

[5] *Plan d'action en 10 points du HCR sur la protection des réfugiés et les mouvements mixtes, chapitre 7 :* « Solutions pour les réfugiés », p.186. https://www.unhcr.org/fr/le-plan-daction-en-dix-points.html.

[6] Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, Conclusion sur l'intégration sur place n° 104 (LVI) - 2005, HCR, 7 octobre 2005 https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=4649c5ec2.

de 2022, dont 1,5 million en Ouganda, 525 000 en RDC et 121 000 au Rwanda.[7] La date d'arrivée n'étant pas toujours enregistrée de manière fiable dans cette base de données pour les personnes arrivées il y a de nombreuses années, il est difficile de fournir une estimation du pourcentage du nombre total de réfugiés accueillis dans le pays d'asile depuis vingt ans ou plus (et de leurs enfants nés en exil), appelés dans ce rapport « réfugiés de longue durée ». Cependant, une majorité d'entre eux vivent depuis cinq ans ou plus dans le pays d'asile, ce que le HCR appelle les réfugiés en situation prolongée.[8] La question de l'intégration sur place et du futur statut juridique de ces réfugiés et de leurs descendants nés dans le pays d'asile est une préoccupation urgente.

Le Secrétariat régional pour les solutions durables dans les Grands Lacs (ReDSSGL), une coalition de dix ONG internationales, a réalisé des études sur l'intégration des populations déplacées dans les trois pays couverts par cette étude, ainsi qu'en Tanzanie, qui fournissent des informations importantes sur d'autres aspects de l'intégration sur place, en complément de l'analyse présentée dans ce rapport.[9]

## Droit international pertinent

Un compte rendu complet des normes internationales relatives à la preuve de l'identité légale et à l'accès à la nationalité est fourni à l'annexe 3 du présent rapport. Les normes les plus importantes sont les suivantes[10]:

Enregistrement des naissances : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant prévoient que tout enfant a le droit d'être enregistré aussitôt sa naissance. Ce droit est souligné par la Convention sur les travailleurs migrants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.[11]

Identité des enfants : La Convention relative aux droits de l'enfant exige des États qu'ils respectent le droit de l'enfant « de préserver son identité (y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales) » et, « si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité, ou de certains d'entre eux … doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »[12]

---

[7] « Conférence internationale sur la région des Grands Lacs : Overview, Refugees, Asylum-seekers and IDPs', HCR, Décembre 2022 https://data.unhcr.org/en/documents/details/98647.

[8] 'Document final:_évènement d'apprentissage par les pairs sur les solutions durables complètes pour les réfugiés dans la région des grands lacs', CIGRL, HCR, ReDSS, & Union européenne, 31 janvier – 1 février 2023, Bujumbura, Burundi https://icglr.org/fr/ova_doc/document-final_evenement-dapprentissage-par-les-pairs-sur-les-solutions-durables-completes-pour-les-refugies-dans-la-region-des-grands-lacs/. L'annexe 2, consacrée à la terminologie, traite des définitions utilisées dans le présent rapport.

[9] Niveaux d'autonomie, opportunités de subsistance et alternatives au campement parmi les populations déplacées dans la région des Grands Lacs d'Afrique : Burundi, Rwanda, Ouganda, Tanzanie et République démocratique du Congo", ReDSS, mars 2022. ReDSS est un centre de coordination et d'information pour dix ONG : ACTED, CARE International, Concern Worldwide, le Conseil danois pour les réfugiés (DRC), le Comité international de secours (IRC), Mercy Corps, le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC), Oxfam, Save the Children et World Vision. Voir https://www.redssgreatlakes.org/fr/.

[10] Voir: Bronwen Manby, 'Identification in the Context of Forced Displacement', Identification for Development Initiative (Washington, D.C.: World Bank, June 2016), https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/24941

[11] Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 24(2) ; Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), article 7 ; Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Convention sur les travailleurs migrants) Article 29 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 18.

[12] CDE, article 8.

Reconnaissance en tant que personne devant la loi : Une série de droits de l'homme internationaux et régionaux établissent le droit de chaque personne à être reconnue comme une personne devant la loi, afin de garantir un statut légal et la capacité d'exercer des droits et de contracter des obligations.[13]

Documents d'identité pour les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées : La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés exige des États qu'ils fournissent à chaque réfugié des documents d'identité.[14] Des obligations similaires s'appliquent aux apatrides et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.[15]

Destruction de documents : La Convention sur les travailleurs migrants interdit la destruction des documents d'identité.[16]

Faux documents : La Convention sur les réfugiés prévoit que le fait qu'une personne porte de faux documents d'identité ou soit entrée illégalement dans le pays n'est pas en soi une raison pour lui refuser le statut de réfugié ou lui imposer des sanctions.[17] Le Protocole à la Convention contre la criminalité transnationale organisée relatif au trafic illicite de migrants prévoit que, si la production ou l'obtention d'un document d'identité frauduleux est érigée en infraction pénale, les migrants eux-mêmes ne sont pas passibles de poursuites pénales pour cette raison.[18]

« Intégrité et sécurité » des documents : Les protocoles à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée exigent des États parties qu'ils mettent en œuvre des mesures visant à garantir l'adéquation de la « qualité » et de « l'intégrité et la sécurité » des documents tels que les passeports.[19]

Nationalité : La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité » (article 15).

- La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie exige des États qu'ils accordent la nationalité à une personne dans certaines circonstances, notamment à un enfant né sur le territoire de cet État alors qu'il serait autrement apatride et à un enfant trouvé sur le territoire de parents inconnus, et fixe également des limites à la privation de la nationalité.[20]
- Les Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides créent une obligation générale de faciliter la naturalisation « dans la mesure du possible ».[21]

---

[13] Y compris l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ; PIDCP, article 16, et Convention sur les travailleurs migrants, article 24.

[14] Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (Convention sur les réfugiés), articles 27 et 28.

[15] Convention relative au statut des apatrides, article 27 ; Principes directeurs des Nations unies relatifs aux personnes déplacées dans leur propre pays, principe 20 ; Convention de Kampala, article 13.

[16] Convention sur les travailleurs migrants, article 21.

[17] Article 31(1), Convention sur les réfugiés : « Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions, en raison de leur entrée ou de leur présence irrégulière, aux réfugiés qui, venant directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens de l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, à condition qu'ils se présentent sans délai aux autorités et justifient d'un motif valable d'entrée ou de présence irrégulières. »

[18] Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, articles 5 et 6.

[19] Article 12 du Protocole contre le trafic illicite de migrants et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

[20] Convention sur la réduction des cas d'apatridie, notamment les articles 1, 8 et 9.

[21] Convention sur les réfugiés, article 34 ; Convention relative au statut des apatrides, article 32.

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur les travailleurs migrants prévoient tous que chaque enfant a droit d'acquérir une nationalité.[22]
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit à l'article 6 que tout enfant a droit à un nom, d'être enregistré à la naissance et d'acquérir une nationalité, et que « un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois »[23].
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États qu'ils mettent fin à la discrimination fondée sur le sexe dans la transmission de la nationalité entre conjoints et de parent à enfant, et d'autres conventions interdisent différentes formes de discrimination.[24]
- Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a affirmé à plusieurs reprises que la privation arbitraire de nationalité est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.[25]
- La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ont rendu de nombreuses décisions dans lesquelles elles ont affirmé ces principes.[26]

## Engagements pris par les États membres de la CIRGL

L'étude, entreprise par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) avec le soutien du HCR, vise à explorer les voies légales d'intégration sur place pour les réfugiés de longue durée et leurs descendants nés dans le pays d'asile.[27] L'étude s'inscrit dans les cadres normatifs adoptés par les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) depuis la Déclaration de Dar es Salaam qui a institué la Conférence en 2004. La Déclaration de Dar es Salaam engage les États à adopter une approche commune pour la ratification et la mise en œuvre des Conventions des Nations Unies sur l'apatridie, à harmoniser les lois et normes nationales y afférentes, et à fournir aux réfugiés et aux personnes déplacées des documents d'identité leur permettant d'accéder à leurs droits.[28]

---

[22] CDE, article 7 ; PIDCP, article 24(3) ; Convention sur les travailleurs migrants, article 29. Chaque État reconnu par l'ONU, à l'exception des États-Unis, est partie à la CDE.

[23] Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 6(4)

[24] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), article 9 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), articles 1 et 5 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 18.

[25] Résolutions et rapports disponibles sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : https://www.ohchr.org/fr/nationality-and-statelessness.

[26] Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 'Le droit à la nationalité en Afrique' (Banjul, mai 2014), https://data.unhcr.org/en/documents/details/62897; Bronwen Manby, 'Case Note: Anudo Ochieng Anudo v Tanzania (Judgment) (African Court on Human and Peoples' Rights, App No 012/2015, 22 March 2018)', *Statelessness and Citizenship Review* 1, no. 1 (2019): 170–76; Bronwen Manby and Clement Bernardo Mubanga, 'Case Note: Robert John Penessis v United Republic of Tanzania (Judgement) (African Court on Human and Peoples' Rights, App No.013/2015, 28 November 2019)', *Statelessness and Citizenship Review* 2, no. 1 (2020): 172–78.

[27] Déplacement, apatridie et solutions : une étude sur les situations de réfugiés prolongées dans les Grands Lacs (mise à jour juillet 2021), CIRGL & HCR, 21 juillet 2021 https://citizenshiprightsafrica.org/displacement-statelessness-and-solutions-a-study-on-protracted-refugee-situations-in-the-great-lakes/?lang=fr.

[28] Déclaration de Dar-es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, CIRGL, adoptée par le premier sommet des chefs d'État et de gouvernement, Dar-es-Salaam, 19-20 novembre 2004, paragraphe 68 https://icglr.org/fr/ova_doc/declaration-de-dar-es-salaam-sur-la-paix-la-securite-la-democratie-et-le-developpement-dans-la-region-des-grands-lacs/

En 2017, les États membres de la CIRGL ont renforcé ces engagements en adoptant une déclaration et un plan d'action régional sur l'éradication de l'apatridie.[29] En 2019, le Plan d'action a été prolongé jusqu'en 2024, et des objectifs supplémentaires sur l'enregistrement des faits d'état civil et la documentation de la nationalité ont été ajoutés en 2020. Le Plan d'action consolidé exhorte les États membres de la CIRGL à ratifier les conventions des Nations unies sur l'apatridie, à réformer les lois sur la nationalité pour les mettre en conformité avec les normes internationales sur la nationalité et l'apatridie, à adopter des plans d'action nationaux pour mettre fin à l'apatridie, à renforcer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et à garantir l'enregistrement universel des naissances, à délivrer des documents de nationalité aux personnes qui y ont droit et à désigner des points focaux gouvernementaux sur l'apatridie.[30]

Conformément à ces engagements et aux discussions menées lors des réunions tenues en 2019 par les ministres de la CIRGL en charge des réfugiés[31] et de l'éradication de l'apatridie[32], le Secrétariat de la CIRGL et les douze États membres de la CIRGL ont fait des engagements importantes pour l'éradication de l'apatridie à la fois lors du segment de haut niveau sur l'apatridie qui s'est tenu lors de la réunion du Comité exécutif du HCR en octobre 2019 à Genève,[33] et lors du Forum mondial des réfugiés qui s'est tenu en décembre 2019.[34] Un certain nombre d'États membres avaient déjà pris des engagements similaires en 2011.[35]

Les pays considérés pour ce rapport ont tous pris des engagements pertinents à la fois en 2011 et en 2019:

- La RDC s'est engagée à soutenir l'intégration des réfugiés, notamment en facilitant l'accès au statut de résident de longue durée (en supprimant l'obligation de présenter un passeport du pays d'origine), en améliorant l'enregistrement des faits d'état civil et la délivrance de documents d'identité, et en identifiant les cas d'apatridie.
- Le Rwanda s'est engagé à mettre ses lois et procédures en matière de nationalité en conformité avec la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ; à garantir l'accès des réfugiés à l'enregistrement des naissances et aux cartes d'identité ; à faciliter la naturalisation des apatrides ; à adopter un plan d'action national sur l'éradication de l'apatridie et à garantir la délivrance de documents de nationalité rwandaise aux personnes qui y ont droit.

---

[29] Déclaration sur l'éradication de l'apatridie, adoptée par les ministres des Affaires étrangères des États membres de la CIRGL, juin 2017 http://www.refworld.org/docid/59e9cb8c4.html.

[30] Plan d'action consolidé de la CIRGL sur l'éradication de l'apatridie 2017-2024 (révisé et étendu en 2019 et 2020) https://www.refworld.org/docid/60e70b3f4.html.

[31] Rapport final de la réunion de haut niveau des ministres en charge des réfugiés dans la région des Grands Lacs', 7 mars 2019, Munyonyo, Kampala, Ouganda https://ungreatlakes.unmissions.org/sites/default/files/rapport_final_.pdf. D'autres documents de la réunion sont disponibles ici : https://ungreatlakes.unmissions.org/refugees-meeting.

[32] Document final – Conférence Ministérielle en matière d'Eradication de l'Apatridie dans la Région des Grands Lacs, CIRGL & HCR, Nairobi, Kenya, 27 mai 2019 https://data.unhcr.org/en/documents/details/69689.

[33] « Résultats du segment de haut niveau sur l'apatridie », Segment de haut niveau sur l'apatridie, Genève, octobre 2019 https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6000a63e4

[34] Forum mondial sur les réfugiés, décembre 2019, https://globalcompactrefugees.org/article/global-refugee-forum; les engagements sont résumés dans une feuille de calcul Excel disponible sur https://globalcompactrefugees.org/channel/pledges-contributions.

[35] « ENGAGEMENTS 2011: Réunion intergouvernementale ministérielle sur les réfugiés et les apatrides », réunion ministérielle du HCR pour commémorer le 60e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le 50e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Genève, Palais des Nations, 7-8 décembre 2011) disponible avec d'autres ressources sur https://www.unhcr.org/ministerial-meeting.html

- L'Ouganda s'est engagé à renforcer la protection continue des réfugiés en Ouganda, et à prendre des mesures pour éradiquer l'apatridie, y compris l'adoption d'une disposition légale au niveau national pour accorder la nationalité aux enfants nés sur le territoire qui seraient autrement apatrides.[36]

Une liste plus détaillée des engagements se trouve à l'annexe 4, sous la rubrique de chaque pays.

**Engagements de la CIRGL sur la nationalité et l'apatridie**

- Déclaration de Dar-es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, CIRGL, adoptée par le premier sommet des chefs d'État et de gouvernement, Dar-es-Salaam, 19-20 novembre 2004.
- Déclaration de Brazzaville sur l'éradication de l'apatridie dans la région des Grands Lacs, 2017
- Plan d'action consolidé de la CIRGL sur l'éradication de l'apatridie dans la région des Grands Lacs (2017-2024)
- Rapport final de la réunion de haut niveau des ministres en charge des réfugiés dans les Grands Lacs adopté par les États membres de la CIRGL le 7 mars 2019 à Munyonyo, Ouganda.
- Document final de la Conférence ministérielle de la CIRGL sur l'éradication de l'apatridie dans la région des Grands Lacs, avril 2019, Nairobi
- HCR : Segment de haut-niveau (de 2019) sur l'apatridie : résultats et fait marquants

## Objectifs et méthodologie

Cette étude a été commandée par le Secrétariat de la CIRGL en collaboration avec le HCR afin d'explorer les voies légales d'intégration sur place et de traiter les risques d'apatridie pour les réfugiés en situation de réfugiés prolongée. En 2009, le Comité exécutif du HCR a adopté une résolution sur les situations de réfugiés prolongées, qui définit une situation de réfugiés comme existant lorsque les réfugiés sont en exil « pendant cinq ans ou plus après leur déplacement initial, sans perspective immédiate de de solution durable ».[37] Cette étude se concentre plus particulièrement sur les réfugiés résidant dans le pays d'asile depuis au moins 20 ans (appelés dans l'étude « réfugiés de longue durée »), pour lesquels le retour volontaire dans le pays d'origine, la réinstallation ou les voies complémentaires vers un pays tiers ne sont pas des options disponibles, et qui peuvent également être exposés au risque d'apatridie. Les objectifs de l'étude étaient d'évaluer les risques d'apatridie parmi des groupes spécifiques de réfugiés de longue durée, d'élaborer des recommandations pour des parcours d'intégration sur place qui atténuent les risques d'apatridie, et de contribuer au développement d'une stratégie globale de solutions durables pour les personnes déplacées de force dans la région des Grands Lacs, en particulier parmi les réfugiés de longue durée.

Un groupe consultatif régional pour le projet de recherche, a été établi qui est présidé par le secrétariat de la CIRGL et comprend des représentants du bureau de l'envoyé spécial des Nations unies pour la région des Grands Lacs, le rapporteur spécial pour les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le Secrétariat

[36] Le gouvernement ougandais s'est également engagé à faire en sorte que les communautés non reconnues en Ouganda soient reconnues comme des citoyens. Cela ne s'applique toutefois qu'aux communautés qui sont considérées comme ayant été présentes dans le pays avant 1926 (date fixée par la constitution).

[37] Conclusion sur les situations de réfugiés prolongées n° 109 (LXI), Comité exécutif du HCR, 8 décembre 2009, https://www.refworld.org/docid/4b30b0da2.html.

régional pour les solutions durables dans les Grands Lacs (ReDSSGL) formé par 10 ONG internationales[38], ainsi que des représentants des bureaux régionaux du HCR pour l'Afrique de l'Est et la Corne de l'Afrique, les Grands Lacs et l'Afrique australe.

La recherche a consisté en un examen de la législation et des politiques dans les pays d'asile et par rapport au pays d'origine des principaux groupes de réfugiés de longue durée faisant l'objet de cette recherche, en une enquête auprès d'un échantillon représentatif et choisi au hasard de réfugiés de longue durée dans chaque pays, en des groupes de discussion avec des réfugiés de longue durée (ainsi qu'avec des communautés d'accueil en Ouganda uniquement), et en des entretiens avec des informateurs clés en Ouganda et au Rwanda. Les consultants nationaux en Ouganda et au Rwanda ont collaboré avec le personnel du HCR dans chaque pays pour mener la recherche, et les groupes de discussion ont été conduits par le personnel du HCR en RDC.

Les groupes particuliers de réfugiés de longue durée choisis pour la recherche régionale, en accord avec le groupe consultatif régional, étaient : (i) les réfugiés rwandais arrivés en RDC avant 1998, et leurs descendants nés en RDC ; (ii) les réfugiés congolais arrivés au Rwanda avant 2001, et leurs descendants nés au Rwanda ; et (iii) les réfugiés congolais arrivés en Ouganda avant 2001 et leurs descendants nés en Ouganda ; ainsi que les réfugiés arrivés en Ouganda avant 2001 en provenance de l'actuel Sud-Soudan, et leurs descendants.[39] Au total, 1 431 réfugiés adultes ont été interrogés dans les trois pays. Parmi les personnes interrogées, 17 % étaient nées dans le pays d'asile. Parmi les personnes nées dans le pays d'origine, la grande majorité était dans le pays d'asile depuis plus de 20 ans.

De plus amples détails sur la méthodologie, y compris le profil des réfugiés interrogés et la stratégie d'échantillonnage, sont présentés à l'annexe 1.

[38] ReDSS est un centre de coordination et d'information pour dix ONG : ACTED, CARE International, Concern Worldwide, le Conseil danois pour les réfugiés (DRC), le Comité international de secours (IRC), Mercy Corps, le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC), Oxfam, Save the Children et World Vision. Voir https://www.redssgreatlakes.org/fr/.

[39] On avait espéré mener des recherches également parmi les réfugiés burundais en Tanzanie depuis 1972 et leurs descendants nés en Tanzanie qui n'avaient pas été pris en compte lors des précédentes initiatives de naturalisation. Cependant, il n'a pas été possible d'obtenir l'autorisation officielle de mener l'enquête par sondage et d'autres collectes de données auprès de ces réfugiés dans les délais impartis.

# 3. Résultats de la recherche

## Les lacunes des lois nationales créent des risques d'apatridie

La première question à laquelle il faut répondre pour déterminer si une personne est un réfugié ou non est celle de sa nationalité – c'est la nationalité de la personne (ou l'apatridie) dans le lieu de son ancienne résidence habituelle qui établit le pays de référence sur la base duquel la demande de protection peut être évaluée. La demande d'asile repose alors sur la constatation que la personne ne peut actuellement se prévaloir de la protection du pays d'origine (qu'il s'agisse du pays de nationalité ou du pays de résidence habituelle, si la personne est apatride), ou de la protection d'un autre pays.[40] Les questions relatives à la nationalité des réfugiés peuvent être complexes, en particulier si le réfugié est également apatride ou s'il peut prétendre à plus d'une nationalité mais n'a jamais été officiellement reconnu par l'une des autorités nationales compétentes.[41] Néanmoins, un réfugié est généralement présumé conserver sa nationalité d'origine, même s'il est temporairement incapable de bénéficier de la protection de cet État. En principe, la protection des réfugiés dans un autre État devrait être temporaire et prendre fin avec la cessation du statut de réfugié : par exemple, lorsque l'ancien réfugié a volontairement renoncé à la protection de son pays d'origine ; lorsque les circonstances à l'origine de la fuite ont cessé et que le réfugié ne peut donc plus continuer à refuser de se prévaloir de la protection du pays dont il a la nationalité ; ou lorsque le réfugié a acquis la nationalité et bénéficie de la protection de l'État d'asile ou d'un autre État.[42]

Dans le cas des réfugiés de très longue durée, la situation peut devenir floue en raison du passage du temps et de leur intégration effective – sinon légale – dans le pays d'asile, en particulier s'ils ne détiennent aucun document d'identité officiel délivré par le pays d'origine (ou peuvent même avoir été apatrides avant de fuir ce pays). D'autres méthodes de preuve du lien avec le pays d'origine devront être utilisées pour que la nationalité soit reconnue si le retour dans ce pays est possible et souhaité. Il est encore plus difficile d'établir la nationalité de leurs enfants nés dans le pays d'asile, dont la revendication de la nationalité de l'État ou des États d'origine des parents peut dépendre de l'accomplissement de procédures qui ne sont pas accessibles, ou dont les preuves documentaires de cette nationalité ne sont pas disponibles. L'octroi du statut de réfugié aux enfants de réfugiés offre à ces enfants la même protection qu'à leurs parents, mais leur nationalité peut être incertaine. Pour ces enfants de réfugiés, des droits minimums d'acquisition de la nationalité basée sur la naissance dans le pays d'asile seront nécessaires pour les protéger de l'apatridie.

Une évaluation des risques d'apatridie pour les enfants de réfugiés de longue durée nés dans le pays d'asile nécessite donc une analyse juridique (a) des règles applicables à la transmission de la nationalité aux enfants nés en dehors du pays de nationalité des parents ; (b) des règles de reconnaissance des événements d'état civil, y compris ceux survenant en dehors du pays de nationalité des parents ; et (c)

---

[40] Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et Principes directeurs sur la protection internationale au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR, avril 2019, HCR/1P/4/FRA/REV. 4, partie I, chapitre II, B(4), disponible à l'adresse suivante : https://www.refworld.org/docid/5cb474b27.html;

[41] Hugo Storey, « Nationality as an Element of the Refugee Definition and the Unsetled Issues of 'Inchoate Nationality' and 'Effective Nationality' », RefLaw.org, Parties I et II, 11 juin 2017 et 2 juin 2019 https://reflaw.org/nationality-as-an-element-of-the-refugee-definition-and-the-unsettled-issues-of-inchoate-nationality-and-effective-nationality/; https://reflaw.org/nationality-as-an-element-of-the-refugee-definition-and-the-unsettled-issues-of-inchoate-nationality-and-effective-nationality-2/.

[42] Voir l'article 1(C)(3) et l'article 1(C)(5) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Voir l'annexe 2 pour la terminologie utilisée, ainsi que le glossaire principal du HCR disponible à l'adresse suivante : https://www.unhcr.org/glossary/.

des règles d'acquisition de la nationalité du pays de naissance. Mais dans chaque cas, les dispositions de fond de la loi sont dénuées de sens si elles ne sont pas accessibles dans la pratique.

Les points clés de la prévention de l'apatridie parmi les réfugiés et leurs descendants comprennent donc la prise en compte de l'apatridie dans le cadre des procédures d'enregistrement des réfugiés et de détermination du statut ; la délivrance de documents d'identité aux réfugiés et aux apatrides ; la garantie de l'enregistrement universel des naissances (en prêtant attention aux détails qui doivent être enregistrés dans le registre et/ou le acte de naissance) ; l'établissement de droits minimums à la nationalité basée sur la naissance sur le territoire du pays d'asile ainsi que la possibilité d'acquérir la nationalité basée sur la résidence à long terme ; et la suppression des obstacles de procédures pour accéder à ces droits. Dans de nombreux cas, on sait que les réfugiés de longue durée préfèrent acquérir la nationalité du pays d'asile, surtout ceux qui sont nés dans le pays d'asile. Mais dans certains contextes, une solution pourrait être la confirmation de la nationalité du pays d'origine du réfugié de longue durée (ou de l'enfant né dans le pays d'asile), avec l'octroi d'un statut de résident permanent dans le pays d'asile et une voie vers l'acquisition de la nationalité de ce pays.

Cette section résume les dispositions légales de chacun des trois pays étudiés dans le cadre de cette étude, et leur conformité aux normes internationales. Elle met également en lumière certaines situations où les normes internationales ne fournissent pas d'orientation adéquate pour résoudre l'apatridie ou déterminer la nationalité.

Pour une analyse plus détaillée des normes internationales et des cadres juridiques nationaux relatifs à la nationalité du pays d'origine et du pays d'asile, y compris des références plus complètes, voir les annexes 3 et 4.

Enregistrement des réfugiés et délivrance de documents d'identité

Les conventions de l'ONU et de l'OUA relatives aux réfugiés établissent les critères permettant de déterminer si une personne est un réfugié, et exigent également des pays d'asile qu'ils délivrent aux réfugiés des documents d'identité et de voyage qui les reconnaissent comme tels. Il existe des directives de longue date sur la mise en œuvre de ces dispositions.[43]

Pour les réfugiés qui ne détiennent aucun document d'identité délivré par le pays d'origine, le document d'identité de réfugié peut être le seul document officiel qu'ils détiennent et qui constituerait la base d'une revendication de la nationalité de ce pays. L'enregistrement des réfugiés et les documents d'identité sont donc essentiels non seulement pour la protection et l'accès aux services dans le pays d'asile, mais aussi pour la prévention future de l'apatridie ; ou pour la reconnaissance et la protection de la personne en tant que réfugié apatride.

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides prévoit des exigences similaires pour la délivrance de documents d'identité aux apatrides que celles prévues par la Convention de 1951 sur les réfugiés. Le HCR a également adopté des orientations sur la protection des apatrides et l'établissement de procédures de détermination des apatrides.[44] Il est toutefois peu probable qu'il soit utile d'établir une procédure de détermination de l'apatridie et de délivrer parallèlement des documents d'identité aux personnes déjà enregistrées comme demandeurs d'asile ou réfugiés, car aucun droit supplémentaire ne serait accordé

[43] « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et Principes directeurs concernant la protection internationale au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (réédité) » HCR 2019 ; « Guidance on Registration and Identity Management,», chapitre 5.3 : Documentation, HCR, 2020 https://www.unhcr.org/registration-guidance/chapter5/documentation/ (anglais seulement).

[44] « Manuel sur la protection des apatrides d'après la Convention de 1954 relative au statut des apatrides" HCR, 2014 https://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html; « Document sur les bonnes pratiques : Action 6 Instaurer des procédures de détermination de l'apatridie pour protéger les apatrides " HCR, 2020 https://www.refworld.org/docid/5f203d0e4.html.

aux personnes concernées. Cependant, il peut être important de consigner dans le cadre de l'enregistrement du réfugié qu'une personne peut en outre être exposée au risque d'apatridie, au cas où cela deviendrait pertinent pour les procédures ultérieures de rapatriement volontaire, d'intégration sur place ou de réinstallation.

Tous les pays de la région des Grands Lacs, y compris ceux qui ont fait l'objet d'une enquête dans le cadre du présent rapport, disposent de processus nationaux d'enregistrement des réfugiés ; la plupart des réfugiés de la région sont reconnus à première vue, sans procédure individuelle de détermination du statut de réfugié. Dans la pratique, les réfugiés qui sont également apatrides sont rarement ou jamais enregistrés en tant que tels (il existe quelques exceptions, mais il n'y a pas de processus systématique de révision au moment de l'enregistrement). En RDC, la *carte d'identité pour réfugié* n'est valable que deux ans ; au Rwanda et en Ouganda, la carte d'identité pour réfugié est valable cinq ans. Pour les réfugiés de longue durée, les exigences de renouvellement des documents de réfugié peuvent les mettre hors de portée, compte tenu des frais de voyage et autres.

Pour en savoir plus sur les documents d'identité des réfugiés, voir l'annexe 3 sur les normes internationales, rubrique sur la reconnaissance du statut de réfugié ou d'apatride.

Enregistrement des naissances

L'enregistrement des naissances est, dans tous les pays, un fondement important de la protection des enfants, reconnu comme un droit à la fois par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), ainsi que par d'autres traités relatifs aux droits de l'homme. L'enregistrement des naissances est essentiel pour établir en termes juridiques le lieu de naissance et l'affiliation parentale, qui sous-tend le droit à l'attribution ou à l'acquisition de la nationalité des parents ou de la nationalité de l'État où l'enfant est né - ainsi que d'autres droits fondés sur les relations familiales. Cependant, l'enregistrement de la naissance ne suffit pas en soi à résoudre l'apatridie, surtout si la nationalité des parents est incertaine ou si l'enfant ne peut acquérir leur nationalité.

Étant donné que les réfugiés sont généralement incapables d'obtenir des copies de ces documents importants délivrés dans le pays d'origine auprès de leurs propres autorités consulaires, les articles 12 et 25 de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés (et de la Convention relative au statut des apatrides) prévoient également la reconnaissance du statut personnel et l'assistance administrative pour l'authentification ou la substitution des documents de statut personnel qui seraient normalement obtenus auprès d'un consulat du pays de nationalité (pour une analyse plus approfondie, voir l'annexe 3 sur les normes internationales – rubrique sur l'enregistrement des naissances et l'état civil en général).

Les lois des trois pays considérés dans ce rapport établissent le droit à l'enregistrement gratuit et obligatoire des naissances, sans exclusion pour les réfugiés ou les enfants d'autres étrangers. Bien que l'Ouganda prévoie une taxe pour les actes de naissance, cette taxe est supprimée dans le cas des réfugiés. Les cadres juridiques de la RDC et du Rwanda sont complets et détaillés en ce qui concerne les procédures d'enregistrement des naissances et d'enregistrement à l'état civil, y compris pour l'enregistrement tardif des naissances. Le cadre juridique de l'enregistrement des faits d'état civil est beaucoup moins élaboré dans le cas de l'Ouganda, bien que l'enregistrement tardif des naissances soit prévu.

Malgré les cadres juridiques, les taux d'enregistrement des naissances ont toujours été faibles dans les trois pays. Néanmoins, les trois pays ont fait des efforts significatifs pour améliorer la couverture, qui a atteint 89 % des enfants de moins de cinq ans au Rwanda, à la fin de l'année 2020. En Ouganda et en RDC, les données de l'enquête sont moins récentes, mais seulement un tiers ou moins des naissances d'enfants de moins de cinq ans ont été déclarées enregistrées vers 2016/17. Il est également préoccupant de constater que même parmi les enfants enregistrés, beaucoup ne possèdent pas d'acte de naissance. Ceci est particulièrement préoccupant parmi les réfugiés en Ouganda et en RDC. En effet, le HCR a signalé en décembre 2019 que 95 % des enfants âgés de 0 à 4 ans hébergés dans les sites coordonnés par le HCR

pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays dans l'est du Congo n'avaient pas d'actes de naissance.[45]

Une disposition préoccupante peut être celle où l'acte de naissance mentionne la nationalité de l'enfant. L'interprétation de la loi d'un autre pays en matière d'attribution de la nationalité à un enfant né à l'étranger est une question complexe, notamment dans le cas des réfugiés. Il n'est pas souhaitable de confier cette tâche aux fonctionnaires de l'état civil au niveau du district. En outre, le fait que le pays de naissance d'un enfant détermine qu'il a une autre nationalité ne peut pas lier en soi les autorités de cet État. Le HCR conseille donc, d'une manière générale, que les actes de naissance ne mentionnent pas la nationalité des enfants, mais que si un champ relatif à la nationalité de l'enfant figure sur l'acte de naissance, il doit être laissé vide lorsque la nationalité n'est pas claire.[46] Dans ce cas, une procédure doit être mise en place pour déterminer la nationalité de l'enfant, la nationalité qu'il peut acquérir ou s'il est apatride. Un nouveau format d'acte de naissance introduit au Rwanda en 2022 prévoit toutefois l'enregistrement de la nationalité de l'enfant ; il n'y a pas encore d'indications sur la manière dont ce statut sera déterminé en cas de doute. En Ouganda, la loi sur l'enregistrement des personnes prévoit que l'acte de naissance mentionne la nationalité de l'enfant ainsi que celle des parents ; toutefois, les actes de naissance actuels ne mentionnent que la nationalité des parents.[47] En RDC, la nationalité des parents est inscrite sur l'acte de naissance ; le code de la famille prévoit qu'une personne née sur le territoire congolais est identifiée comme étrangère, sur la base de la loi du pays d'origine des parents.[48]

Les lois de la RDC et du Rwanda prévoient que le registre d'état civil et les tribunaux puissent substituer les actes d'état civil lorsqu'ils sont absents, sur la base de la présentation de preuves de l'événement (naissance, mariage, décès, etc.).[49] En Ouganda, il existe la possibilité d'une « déclaration statutaire » (*statutory declaration*) pour établir la reconnaissance légale des événements d'état civil, qui semble s'appliquer aux événements survenant en Ouganda ou à l'étranger.[50] En principe, ces procédures semblent s'appliquer que l'événement ait eu lieu sur le territoire du pays ou à l'étranger, et seraient potentiellement utiles pour les réfugiés qui n'ont pas d'acte de naissance ou d'autres actes d'état civil de leur pays de naissance. Dans la pratique, elles ne sont pas facilement accessibles, notamment pour les réfugiés.

Acquisition de la nationalité par les réfugiés adultes

La Convention des Nations unies de 1951 relative au statut des réfugiés prévoit que les États parties « faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés », par des mesures telles que l'accélération des procédures et la réduction des taxes et frais de la naturalisation (article 34) ; une clause similaire est incluse dans la Convention relative au statut des apatrides (article 32). La Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique exige des pays d'asile qu'ils fassent tout leur possible pour « assurer l'établissement » des réfugiés qui ne peuvent rentrer chez eux (article II.1).

Les trois pays ont adhéré aux conventions de l'ONU et de l'OUA sur les réfugiés. Le Rwanda et l'Ouganda sont parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et la RDC s'est engagée à y adhérer.

---

[45] Voir les références contenant des informations sur l'enregistrement de l'état civil sous les rubriques des pays à l'annexe 4.

[46] Protection de l'enfance : Note de référence : Enregistrement des naissances, HCR, août 2013 https://www.refworld.org/docid/523fe9214.html.

[47] Registration of Persons Act, sec. 39 ; entretiens, Kampala, 2021.

[48] Code de la famille, art. 71: « L'identification d'un étranger né sur le territoire congolais se fait dans l'acte de naissance conformément aux dispositions de son droit national. »

[49] Rwanda: Loi nº 32/2016, telle que modifiée, art. 86-91 ; RDC : Code de la famille, art. 153 – 159.

[50] Statutory Declarations Act, 2000.

Les trois pays incluent dans leurs lois sur la nationalité des dispositions qui permettraient en principe aux réfugiés d'acquérir la nationalité sur la base d'une résidence de longue durée dans le pays (sept ans dans le cas de la RDC, 15 ans pour le Rwanda ou 20 ans pour l'Ouganda). En 2021, le nouveau code de la nationalité du Rwanda a également établi en principe une procédure permettant aux apatrides d'acquérir la nationalité, sur la seule base de la présence sur le territoire et à la condition que la personne ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale (bien que cela n'ait pas encore été mis en pratique).

En Ouganda, la constitution de 1995 rend l'acquisition de la nationalité plus difficile pour les réfugiés que pour les autres résidents étrangers, en établissant une distinction entre l'acquisition de la nationalité par « enregistrement » (*registration*), sur la base de dix ans de résidence ou du mariage avec un national, ou par « naturalisation », sur la base de conditions à établir par voie législative.[51] La constitution (telle qu'elle est mise en œuvre par la loi de 1999 sur la nationalité et le contrôle de l'immigration (Citizenship and Immigration Control Act), telle qu'amendée en 2009) limite l'acquisition par « enregistrement » aux personnes qui ont « migré légalement et volontairement en Ouganda », excluant ainsi les réfugiés ; mais elle permet en principe l'établissement d'un processus de naturalisation accessible à tous. La loi de 1999 sur la nationalité et le contrôle de l'immigration (telle que modifiée en 2009) prévoit la naturalisation sur la base de 20 ans de résidence en tant qu'adulte et d'autres conditions. La Cour constitutionnelle a confirmé qu'en principe, les réfugiés devraient pouvoir acquérir la nationalité par naturalisation.[52]

Dans certaines situations de réfugiés prolongées, une forme de statut de résident permanent a été fournie aux réfugiés comme une étape vers une éventuelle naturalisation (si cela est souhaité).[53] Même si les lois sur l'immigration des trois pays autorisent en principe un statut de résident permanent (voir l'annexe 4 sur les cadres juridiques nationaux), ces dispositions visent les personnes qui réalisent des investissements dans le pays, ou qui travaillent dans l'économie formelle, et qui ont une nationalité existante documentée. Dans la pratique, un tel statut n'est accessible aux réfugiés dans aucun des trois pays étudiés ; et les réfugiés interrogés préfèrent généralement le maintien de leur statut actuel à une option de résidence permanente.

Dans la pratique, la naturalisation est très difficile d'accès dans ces trois pays, en raison de barrières procédurales. Le cas le plus extrême est celui de la RDC, où une liste onéreuse de conditions s'applique, et où seules 22 naturalisations ont été accordées entre 1984 et 2020.[54] Au Rwanda, 935 personnes ont obtenu la nationalité rwandaise entre 2009 et 2020.[55] L'accès à la nationalité ougandaise est un peu plus facile : entre juillet 2014 et juin 2018, l'Ouganda a « enregistré » 1 460 personnes en tant que nationaux

[51] Samuel G. Walker, 'From Refugee to Citizen? Obstacles to the Naturalisation of Refugees in Uganda' (Kampala, Uganda: Refugee Law Project, 2011), https://www.refugeelawproject.org/files/briefing_papers/Naturalisation_Of_Refugees.pdf.

[52] *Centre for Public Interest Law Ltd et Salima Namusobya c. Procureur général,* pétition constitutionnelle n° 34 de 2010, jugement du 6 octobre 2015.

[53] *Plan d'action en 10 points du HCR sur la protection des réfugiés et les mouvements mixtes, chapitre 7 :* « Solutions pour les réfugiés », p.186. https://www.unhcr.org/fr/le-plan-daction-en-dix-points.html Parmi les États membres de la CIRGL, cela a été le cas en Zambie, par exemple : voir l'annexe 3, rubrique sur la résidence permanente et autres formes de statut d'immigration à long terme.

[54] Information fournie par le Ministère de la Justice au bureau du HCR à Kinshasa, mai 2020, rapportée dans Bronwen Manby, 'Citizenship and Statelessness in the Member States of the Southern African Development Community' (Geneva: UNHCR, 2020), https://www.refworld.org/docid/6012a0d44.html.

[55] « Plus de 900 personnes ont obtenu la nationalité rwandaise depuis 2009 », The New Times (Kigali), 5 octobre 2020.

et en a « naturalisé » 452[56] ; il est entendu qu'un certain nombre de réfugiés mariés à des Ougandais sont inclus dans ces chiffres.

Cependant, la loi ougandaise présente des caractéristiques très problématiques. Les enfants mineurs de parents qui s'enregistrent ou se naturalisent comme ougandais n'acquièrent pas la nationalité par ce processus (et, comme indiqué et analysé plus en détail dans la section de l'annexe 4 consacrée à l'Ouganda), ceux qui sont nés après l'enregistrement ou la naturalisation d'un parent ne se voient pas non plus attribuer la nationalité à la naissance, ce qui crée des risques évidents d'apatridie. En revanche, la loi rwandaise et la loi congolaise prévoient toutes deux que les enfants mineurs se voient automatiquement accorder la nationalité si un parent est naturalisé, conformément au principe général du droit issu de la tradition du droit civil sur *« l'acquisition de la nationalité par effet collectif »*. Si l'acquisition de la nationalité (y compris par le biais de l'acquisition subsidiaire de la nationalité pour les enfants de ceux qui ont été naturalisés ou enregistrés en tant que nationaux) devenait plus largement disponible, cela constituerait une protection importante contre l'apatridie pour les descendants de la personne qui acquiert la nationalité.

Les trois pays prévoient également l'acquisition sur la base du mariage, à des conditions un peu moins onéreuses que l'acquisition sur la base de la résidence - dans les trois cas, il faut un mariage (civil) légalement enregistré, ce qui signifie que l'acquisition dépend de l'accessibilité des services d'état civil.

Acquisition de la nationalité par les enfants

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant prévoit que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité (article 7). Ce droit figure également dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CTM) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) interdit la discrimination fondée sur le sexe dans la transmission de la nationalité aux enfants (et aux conjoints), tandis que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) contient également des dispositions qui limitent la discrimination fondée sur des motifs raciaux ou ethniques dans l'octroi de la nationalité.

Afin de garantir le respect du droit à la nationalité dans la pratique, l'article 1 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie prévoit qu'un État doit accorder sa nationalité à un enfant né sur son territoire qui, autrement, serait apatride. L'article 2 stipule qu'un enfant trouvé sur le territoire sera (jusqu'à preuve du contraire) considéré comme étant né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet État.

Dans le cadre du système africain des droits de l'homme, l'article 6(3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. L'article 6, paragraphe 4, adopte une protection minimale similaire à celle prévue à l'article 1 de la convention sur la réduction des cas d'apatridie, en exigeant des États qu'ils prévoient dans leur législation que :

> *Un 'enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut pas prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois.*

Les trois pays considérés dans cette étude sont tous parties aux principaux traités des droits de l'homme garantissant le droit à une nationalité, y compris la CDE et la CADBE. Seul le Rwanda a adhéré à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, qui établit les protections minimales contre l'apatridie qui devraient être incluses dans les lois nationales. Cependant, l'Ouganda et la RDC ont tous deux promis d'y adhérer.

---

[56] Voir Bronwen Manby, 'Apatridie et Nationalité dans la Communauté de l'Afrique de l'Est' HCR, novembre 2018, https://www.refworld.org/docid/5bee966d4.html.

Les lois des trois pays étudiés accordent aux hommes et aux femmes des droits égaux de transmission de la nationalité à leurs enfants, supprimant ainsi l'une des principales causes d'apatridie dans les pays où les enfants de pères étrangers ne peuvent acquérir la nationalité de leur mère.

Les trois pays font explicitement référence à l'identité ethnique ou à l'origine nationale dans leurs lois sur la nationalité, y compris en ce qui concerne l'attribution de la nationalité aux enfants à la naissance, bien qu'avec des impacts différents dans chaque cas. (Ces dispositions sont examinées plus en détail à l'annexe 4 sur les cadres juridiques nationaux).

La loi de l'Ouganda est la plus problématique. La constitution ougandaise de 1995 et la loi sur la nationalité et l'immigration de 1999 attribuent la « nationalité de naissance » (*citizenship by birth*) à tous ceux qui sont nés dans le pays et qui sont membres de l'une des « communautés autochtones » (*indigenous communities*) énumérées dans une annexe de la constitution. Les seules exceptions à l'exigence d'appartenance à une communauté autochtone pour qu'un enfant se voie attribuer la nationalité à la naissance concernent les personnes dont les parents étaient déjà nationaux ougandais en vertu des constitutions de 1962 et 1967, et qui ont conservé leur statut existant en vertu de la constitution de 1995 (récemment confirmé par la Haute Cour ougandaise en ce qui concerne les Ougandais d'origine somalienne[57]). Les risques d'apatridie créés par ce cadre juridique sont clairs - y compris pour les membres de communautés qui ont toujours été présentes en Ouganda, mais qui ne sont pas incluses - et des propositions ont été faites pour modifier la constitution afin d'ajouter de nouvelles communautés à la liste.[58] Les dispositions constitutionnelles prévoient également que la nationalité n'est acquise à la naissance par l'effet de la loi que si un parent est « citizen by birth » (a la nationalité d'origine)- l'enfant d'une personne qui a acquis la nationalité par l'enregistrement ou la naturalisation né après que le parent a acquis la nationalité ne se voit pas attribuer la nationalité à la naissance, mais doit faire une demande pour son propre compte.[59] La période de résidence de 20 ans requise pour la naturalisation des réfugiés ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la personne, ce qui signifie qu'une demande pour l'enfant de réfugiés ne pourrait être faite qu'à l'âge de 38 ans. Une personne qui n'a pas pu acquérir une nationalité différente de celle d'un parent à la naissance serait apatride pendant près de quarante ans avant qu'une demande d'octroi discrétionnaire de la nationalité ougandaise puisse être présentée, sans garantie de succès.

En RDC, la constitution et le code de la nationalité attribuent la « nationalité d'origine » à « toute personne appartenant aux groupes ethniques dont la population et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (actuellement la République démocratique du Congo) à l'indépendance. »[60] Cette disposition est complétée par d'autres qui stipulent que la nationalité est attribuée à la naissance si la mère ou le père est congolais au moment de la naissance de l'enfant (quel que soit le moyen par lequel le parent a acquis la nationalité) ; dans ce cas, cependant, la filiation de l'enfant n'a aucun effet sur la nationalité, à moins qu'elle ne soit établie pendant la minorité de l'enfant conformément à la loi congolaise, c'est-à-dire conformément à toutes les exigences du code de la famille en matière d'enregistrement des faits d'état civil. Ces exigences sont déjà très difficiles à remplir pour de nombreux Congolais nés et résidant en RDC, et quasiment impossibles à remplir pour ceux qui sont nés dans un

[57] *Abdu Abucar Hussein et 7 autres c. Attorney General*, Uganda High Court, Civil Suit No. 437 of 2019, arrêt du 18 mars 2022.

[58] Voir la discussion dans Manby, 'Apatridie et Nationalité dans la Communauté de l'Afrique de l'Est'.

[59] Constitution de l'Ouganda, 1995, telle que modifiée, art.10.

[60] Constitution de la République Démocratique du Congo, 2006, Article 10 : « La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre. La nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle. Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance. »

autre pays en tant que réfugiés, laissant les personnes concernées apatrides une fois qu'elles deviennent adultes.

La constitution rwandaise de 2003, telle que modifiée en 2015, prévoit que « Toutes les personnes d'origine rwandaise et leurs descendants ont droit, sur demande, à la nationalité rwandaise. »[61] Cet article a servi de base aux dispositions des lois sur la nationalité de 2004, 2008 et 2021 permettant l'acquisition automatique ou facilitée de la nationalité rwandaise pour les personnes d'origine rwandaise retournant au Rwanda. La loi sur la nationalité rwandaise de 2021 a quelque peu modifié ce cadre, en établissant une distinction générale entre la « nationalité d'origine » et la « nationalité par acquisition », plutôt que de prévoir une acquisition facilitée de la nationalité pour les personnes d'origine rwandaise. Les personnes éligibles à la nationalité « d'origine » sont celles qui ont au moins un parent « qui est un Rwandais non par acquisition mais en vertu de son ascendance rwandaise », appuyé par des témoignages et des preuves corroborantes.[62] Il existe toutefois une certaine ambiguïté quant à cette définition et à la signification de l'expression « ascendance rwandaise ».[63]

La loi stipule que l'enfant d'un parent naturalisé acquiert automatiquement la nationalité à la naissance ; cependant, l'enfant hérite du statut de nationalité « par acquisition » plutôt que « d'origine », ce qui a des implications pour les droits politiques et pour la possibilité de déchoir la nationalité, et pour son recouvrement.[64]

Dans tous les autres cas, la loi sur la nationalité de 2021 oblige toute personne à demander la nationalité, même si l'un de ses parents ou les deux sont rwandais, plutôt que de prévoir une attribution de plein droit à la naissance à l'enfant d'un parent rwandais.[65] L'intention de la procédure de demande semble être procédurale plutôt que juridique, et l'arrêté ministériel d'application de la loi place l'obligation de demande principalement sur les personnes nées à l'extérieur du pays qui ne sont pas enregistrées dans le registre des faits de l'état civil rwandais.[66] Malgré les réformes positives de la loi de 2021, l'ambiguïté de ces dispositions suscite donc des inquiétudes. Il est trop tôt pour évaluer l'interprétation et l'impact de ce cadre dans la pratique.

Dans certains contextes, l'acquisition facilitée de la nationalité sur la base de l'identité ethnique ou de l'origine nationale peut contribuer à réduire l'apatridie, en réduisant les exigences de production de actes de naissance et d'autres preuves documentaires du droit à la nationalité. Toutefois, une restriction absolue du droit à la nationalité à la naissance sur la base de tels critères (comme c'est le cas en Ouganda) n'est pas admissible en droit international. En général, les motifs d'attribution de la nationalité à la naissance ou d'acquisition plus tard dans la vie qui sont discriminatoires sur la base de l'ethnicité, de l'origine nationale ou d'autres motifs similaires devraient être soumis à un examen strict quant à leur conformité avec les normes des droits de l'homme. Il convient de veiller tout particulièrement à ne pas créer l'apatridie pour les personnes qui ne peuvent pas prouver qu'ils appartiennent à la communauté ethnique ou à l'origine nationale requise, et qui n'ont aucun lien leur permettant de revendiquer avec

---

[61] Constitution du Rwanda 2003, révisée en 2015, art. 25. La version originale de l'article comprenait également la disposition selon laquelle « les Rwandais ou leurs descendants qui ont été privés de leur nationalité entre le 1er novembre 1959 et le 31 décembre 1994 en raison de l'acquisition de nationalités étrangères recouvrent automatiquement la nationalité rwandaise s'ils reviennent s'installer au Rwanda ». Voir la discussion dans Frank Dusabe, 'Report on Citizenship Law: Rwanda' (Fiesole: GlobalCit, European University Institute, 2020), https://cadmus.eui.eu/handle/1814/66908.

[62] Loi n° 002/2021.OL, art. 2(7), 5, 6 & 7 ; voir également l'arrêté ministériel n° 007/01 du 23/03/2022.

[63] Pour les commentaires des autorités rwandaises sur l'analyse de ces dispositions, voir annexe 4, rubrique sur le Rwanda, sous-rubrique sur l'accès à la nationalité rwandaise.

[64] Loi n° 002/2021.OL, art. 20.

[65] Loi n° 002/2021.OL, chapitre II « Demande et octroi de la nationalité rwandaise ».

[66] Arrêté ministériel N° 007/01, art.3(2).

succès la nationalité dans un autre État.[67] Les dispositions juridiques de ce type peuvent également créer des risques d'apatridie pour les personnes perçues comme ayant cette ethnie ou cette origine et qui, par conséquent, se voient refuser la reconnaissance de leur nationalité par un autre État où elles ont en fait des liens beaucoup plus forts, au motif qu'elles devraient demander la reconnaissance de leur nationalité à l'État « d'origine ».

Les lois de ces trois pays comprennent des dispositions permettant aux enfants adoptés d'acquérir la nationalité. En principe, cela constitue une protection importante pour les enfants déplacés par un conflit et séparés de leurs parents biologiques. Toutefois, les adoptions légales totales sont rares, ce qui signifie que cette protection n'a qu'une importance limitée dans le monde réel. Dans le cas de l'Ouganda, en outre, les procédures exigent un délai jusqu'à 16 ans, date à laquelle l'enfant peut prêter un serment d'allégeance, et l'acquisition de la nationalité par « enregistrement » or par naturalisation signifie que l'enfant ne transmettra pas la nationalité à son propre enfant.[68] Au Rwanda, il existe en outre une disposition prévoyant une « adoption simple » qui se fait soit avec le consentement des parents, soit, si les parents ne peuvent pas donner leur consentement (parce qu'ils sont absents ou décédés), le consentement peut être donné par d'autres personnes autorisées par la loi.[69] L'adoption simple ne rompt pas le lien avec la famille biologique, mais permet aux enfants pris en charge par des adultes qui ne sont pas leurs parents biologiques de faire reconnaître officiellement cette relation. Cela pourrait être important également en cas de rapatriement ou de réinstallation ; mais l'adoption simple ne donne pas le droit d'acquérir la nationalité rwandaise. Les autres pays ne disposent pas d'une telle procédure.

La RDC et le Rwanda ont tous deux des dispositions qui permettent en principe à une personne née sur le territoire d'acquérir la nationalité à sa majorité sur demande, si elle est résidente permanente, sous réserve d'autres conditions.[70] Il pourrait s'agir d'un droit important pour les enfants de réfugiés de longue durée, si la procédure était rendue accessible. Dans la pratique, cependant, cette procédure n'est pas accessible en RDC. On ne sait pas encore avec quelle facilité cette procédure pourra être accessible en vertu du code de la nationalité rwandaise de 2021, mais les réfugiés n'avaient pas accès à des dispositions similaires en vertu du code précédent. L'Ouganda, cependant, n'établit aucun droit général basé sur la naissance en Ouganda pour ceux qui ne sont pas membres de l'une des communautés autochtones énumérées dans la constitution, ce qui crée des risques importants d'apatridie.

Quel que soit le régime juridique sous-jacent, deux protections essentielles contre l'apatridie des enfants sont la présomption de nationalité pour les enfants trouvés (enfants trouvés sur le territoire dont les parents et le lieu de naissance sont inconnus), et l'attribution de la nationalité à un enfant né sur le territoire auquel aucun autre État n'a accordé la nationalité à la naissance (parce que ses parents sont apatrides, de nationalité inconnue, ou ne peuvent pas transmettre la nationalité à un enfant).

En RDC, un nouveau-né trouvé sur le territoire de parents inconnus est présumé congolais, sauf si une nationalité étrangère est établie avant que l'enfant ne devienne adulte. Un enfant né en RDC de parents « ayant le statut d'apatride »[71] est congolais, de même que ceux qui ne peuvent acquérir la nationalité de

---

[67] Note d'information sur la discrimination dans les lois sur la nationalité et l'apatridie, HCR, 20 octobre 2021, https://www.refworld.org/docid/616fda104.html.

[68] Loi de 1999 sur la citoyenneté et le contrôle de l'immigration, secs. 13 et 15.

[69] Loi nº32/2016 du 28/08/2016 régissant les personnes et la famille, telle que modifiée en 2020, chapitre IV, adoption, art. 289-291.

[70] Code de la nationalité de la RDC, art. 21 ; Loi rwandaise n° 002/2021, art.9.

[71] Il n'existe pas de processus d'octroi du « statut d'apatride » dans la loi congolaise. Cependant, la section définition du Code de la nationalité (art. 5) définit « *apatride* » conformément à la définition de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (« une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »).

leurs parents parce que leur loi ne reconnaît que l'attribution du jus soli, ou discrimine sur la base de la naissance dans ou hors mariage.[72]

En Ouganda, un enfant trouvé sur le territoire jusqu'à l'âge (apparent) de cinq ans est présumé être un national[73] ; cependant, il n'existe pas de disposition similaire pour les enfants apatrides.

Au Rwanda, une demande de nationalité au nom d'un enfant trouvé exige seulement que la personne soit trouvée sur le territoire du Rwanda ; une demande pour cause d'apatridie exige que la personne soit un apatride résidant sur le territoire du Rwanda à la date de la demande et ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale.[74] (Notamment, et de manière très positive, l'acquisition de la nationalité sur la base de l'apatridie ne nécessite pas de naissance au Rwanda).

Bien que les exigences de reconnaissance de la nationalité des enfants trouvés soient généralement assez simples à interpréter et à appliquer, les dispositions relatives aux enfants autrement apatrides sont plus complexes. Il n'est pas nécessairement évident qu'un enfant né en dehors du pays de nationalité d'un parent se soit vu accorder la nationalité de ce parent à la naissance ; et cette analyse est particulièrement complexe dans le cas des enfants réfugiés. De nombreux pays exigent que les parents enregistrent leurs enfants nés à l'étranger auprès des autorités de l'État pour que l'enfant puisse acquérir la nationalité - et les réfugiés peuvent compromettre leur statut s'ils s'adressent au consulat de leur pays d'origine. Les réfugiés qui sont également apatrides sont rarement enregistrés en tant que tels ; et de nombreux réfugiés n'ont aucun document de leur pays d'origine, ce qui signifie que même s'ils sont ressortissants de ce pays selon l'interprétation stricte de la loi, ils pourraient être incapables de prouver leur nationalité s'ils devaient y retourner. Il n'est donc pas possible de supposer que l'enfant de réfugiés a acquis la nationalité d'un parent : souvent leur nationalité n'est pas claire.[75]

Accès à la nationalité pour ceux nés en dehors du pays de nationalité des parents

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie comprend des dispositions selon lesquelles un État doit accorder la nationalité à un enfant né en dehors du territoire de parents qui sont ses nationaux si l'enfant est autrement apatride (n'acquiert pas la nationalité de l'État de naissance). Elle ne comporte pas de dispositions spécifiques régissant la situation des enfants de réfugiés.

Les lois sur la nationalité de la RDC, du Rwanda et du Sud-Soudan sont pertinentes pour évaluer le droit à la nationalité du pays d'origine par les populations réfugiées considérées dans cette étude.

Le code de la nationalité congolaise ne prévoit pas de conditions supplémentaires pour les personnes nées à l'étranger ; cependant, lorsque la nationalité est fondée sur l'affirmation que l'un des parents est un national congolais (par opposition à l'appartenance à l'une des communautés ethniques de la RDC), la filiation de l'enfant n'a aucun effet sur la nationalité, à moins qu'elle ne soit établie pendant la minorité de l'enfant conformément à la loi congolaise (c'est-à-dire par les procédures du code civil).

---

[72] Code de la nationalité de la RDC, art.9.

[73] Citizenship and Immigration Control Act 1999, sec.13.

[74] Loi organique N° 002/2021.OL du 16/07/2021 régissant la nationalité rwandaise, arts. 8 & 9. L'ancien code de la nationalité prévoyait l'attribution de la nationalité aux enfants nés sur le territoire de parents inconnus ou apatrides, ou qui n'ont pu acquérir la nationalité de l'un de leurs parents, et la présomption de naissance au Rwanda des enfants abandonnés : Loi organique n° 30/2008, art. 9.

[75] Gábor Gyulai, 'The Long-Overlooked Mystery of Refugee Children's Nationality', in The World's Stateless: Children (Tilburg, NL : Institute on Statelessness and Inclusion, 2017), 242–47, https://children.worldsstateless.org/3/migration-displacement-and-childhood-statelessness/the-long-overlooked-mystery-of-refugee-childrens-nationality.html; Bronwen Manby, '"Legal Identity for All" and Statelessness: Opportunity and Threat at the Junction of Public and Private International Law', Statelessness and Citizenship Review 2, no. 2 (2020): 248-71.

De même pour le Rwanda, aucune condition supplémentaire spécifique n'est appliquée pour l'acquisition de la nationalité « d'origine » aux personnes nées à l'extérieur du pays. Toutefois, une demande est requise, comme pour les personnes nées au Rwanda.[76] L'implication est donc que ces enfants restent sans nationalité rwandaise s'il n'y a pas de demande. L'arrêté ministériel ne précise pas quelles informations répondraient aux exigences de la preuve que le parent d'un demandeur est « d'ascendance rwandaise ». Selon le code de la famille, les actes d'état civil étrangers font foi ; et en cas de doute, un tribunal se prononce sur la validité de l'acte.

L'étude n'a pas pris en compte les Ougandais nés dans d'autres pays. Pour les Sud-Soudanais nés en Ouganda, la Constitution transitoire du Sud-Soudan prévoit que « toute personne née d'une mère ou d'un père sud-soudanais a le droit inaliénable de jouir de la citoyenneté et la nationalité sud-soudanaises ». La loi sur la nationalité sud-soudanaise de 2011 prévoit une attribution très large de la nationalité sud-soudanaise aux personnes dont les parents, les grands-parents ou les arrière-grands-parents de sexe masculin ou féminin sont nés au Sud-Soudan ou appartiennent à l'une des communautés tribales autochtones du Sud-Soudan. La loi sur les faits d'état civil prévoit que les événements d'état civil ayant lieu à l'étranger sont reconnus s'ils sont enregistrés auprès des autorités étrangères et du consulat compétent.

## Points de vue des réfugiés

Pays où le lien est le plus fort

La grande majorité des réfugiés de longue durée interrogés se sentent plus proches du pays d'asile, que leurs parents et grands-parents soient ou non originaires du même pays (comme c'est le cas pour la plupart des personnes interrogées). Parmi les trois pays, 62% se sentent plus proches du pays d'asile (jusqu'à 70% pour les personnes vivant dans des zones urbaines), et 29% du pays d'origine tel qu'il est enregistré dans le registre des réfugiés. Les autres n'étaient pas sûrs, ou se sentaient plus liés à un autre pays.

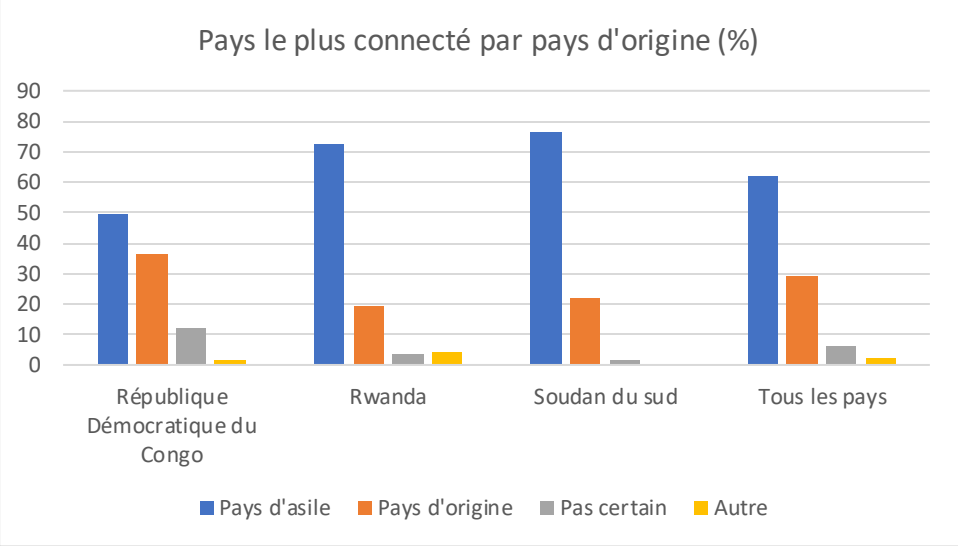


Il existe des variations entre les différents pays d'asile. Parmi les réfugiés de longue durée au Rwanda, 54% se sentaient plus proches du Rwanda ; parmi ceux en RDC, 72% se sentaient plus proches de la RDC ; parmi ceux en Ouganda, 78% se sentaient plus proches de l'Ouganda. Parmi les personnes nées au Sud-Soudan, en RDC ou au Rwanda et ayant le statut de réfugié en Ouganda ou en RDC, une majorité

[76] Loi organique n° 002/2021.OL, art.5-7 ; arrêté ministériel n° 007/01, art.3.

significative se sentait plus proche du pays d'asile, tandis qu'un peu plus de la moitié des personnes ayant le statut de réfugié au Rwanda mais nées en RDC se sentaient plus proches de la RDC.

Sans surprise, les personnes ayant le statut de réfugié qui sont nées dans le pays d'asile sont plus susceptibles de se sentir plus proches du pays d'asile – 74 % de tous les réfugiés nés dans le pays d'asile se sentent plus proches de ce pays. Parmi eux, 80 % de ceux nés en RDC se sentaient plus proches de la RDC ; un pourcentage similaire (76 %) de ceux nés en Ouganda se sentaient plus proches de l'Ouganda. Là encore, le pourcentage est plus faible chez les personnes nées au Rwanda, où un peu moins de la moitié se sentent plus proches du Rwanda.

Parmi les réfugiés interrogés, 6 % — 84 au total — ont déclaré qu'ils n'étaient pas sûrs du pays auquel ils se sentaient le plus liés. Les réponses « pas sûr » n'étaient que de 1,2 % en Ouganda, 4,6 % en RDC et 13,7 % au Rwanda.

Accès aux documents d'identité

Parmi les adultes, environ 80 % des réfugiés de longue durée interrogés dans les trois pays avaient reçu un document d'identité de réfugié, même s'il était expiré : 67% en RDC (dont 70% en cours de validité) ; 85% au Rwanda (dont 85% en cours de validité) ; et plus de 90% en Ouganda (dont 58% en cours de validité).

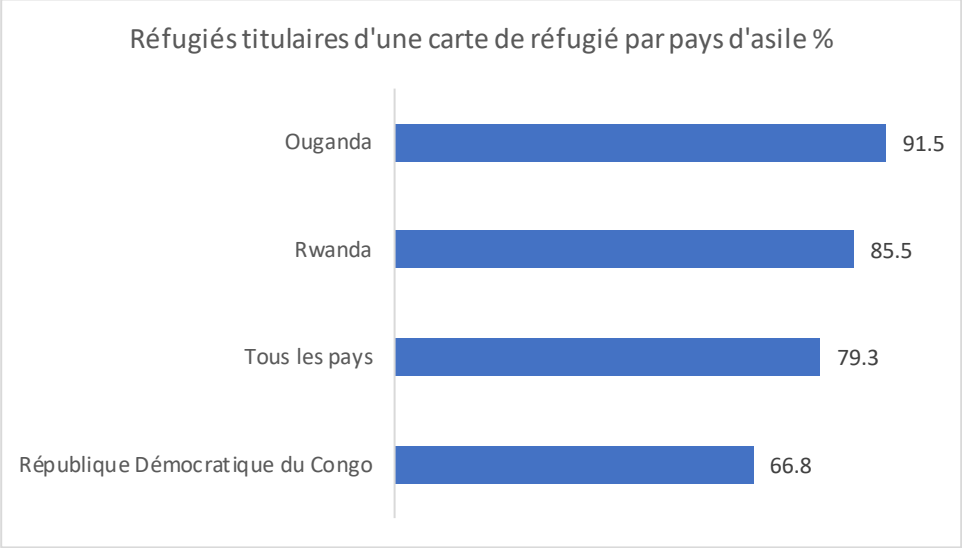


Très peu de personnes (moins de 5 %) étaient en possession d'un document de voyage conventionnel leur permettant de quitter le pays d'asile.[77] La connaissance d'un tel document était faible, y compris parmi les participants aux groupes de discussion.

Les problèmes les plus importants causés par l'absence de documents d'identité actuellement valides cités dans l'enquête étaient (par ordre décroissant) les restrictions à la liberté de mouvement, l'accès à l'enseignement primaire, aux services gouvernementaux en général, aux soins de santé, à l'enseignement secondaire, à la nourriture et à d'autres services. Les groupes de discussion ont fourni plus d'informations sur les défis créés par le manque de documents d'identité.

En RDC en particulier, les réfugiés ont souligné que le manque de documents d'identité valides était un problème. Ceux qui vivent dans des zones rurales reculées ont eu du mal à renouveler leurs documents d'identité (nécessaires tous les deux ans). L'absence de documents d'identité expose les réfugiés au risque

[77] Le droit à un titre de voyage conventionnel (DTC) est prévu à l'article 28 de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la convention de 1954 relative au statut des apatrides. L'expression « titre de voyage de réfugié » est également couramment utilisée. Voir le glossaire principal du HCR https://www.unhcr.org/glossary/.

d'extorsion ou de passage à tabac aux postes de contrôle tenus par l'armée ou la police, ce qui restreint considérablement la liberté de mouvement et a un impact sur les moyens de subsistance en empêchant les produits agricoles d'atteindre les marchés ou d'autres activités commerciales.

Au Rwanda, 7 % des personnes interrogées ont déclaré avoir rencontré des difficultés en raison de l'absence de documents d'identité, notamment pour accéder aux services gouvernementaux. Dans les groupes de discussion, bien que la grande majorité soit en possession d'une carte d'identité de réfugié, certains réfugiés de longue durée ont fait état de problèmes ou de retards dans le renouvellement ou le remplacement de leurs documents d'identité ou dans la modification de données incorrectes.

En Ouganda, la plupart des réfugiés de longue durée avaient reçu des documents d'identité à un moment ou à un autre de leur asile en Ouganda, mais près de la moitié des personnes interrogées avaient des cartes d'identité de réfugié qui avaient expiré. Certains réfugiés avaient perdu leur carte de réfugié et n'étaient pas en mesure de la remplacer. Dans les groupes de discussion, ceux qui avaient perdu leur carte d'identité ou dont la date d'expiration était dépassée ont affirmé qu'ils ne pouvaient pas la remplacer dans les camps car les procédures de renouvellement ou de remplacement étaient difficiles d'accès. Ces réfugiés ont indiqué qu'ils comptaient sur leurs documents d'attestation de réfugié comme pièces d'identité alternatives – qui sont généralement acceptées comme pièces d'identité, notamment pour l'inscription dans les établissements de santé et les écoles. Les réfugiés ont déclaré que l'absence de documents d'identité limitait dans une certaine mesure la liberté de mouvement, ainsi que l'accès aux services financiers.

Enregistrement des naissances pour les réfugiés adultes et leurs enfants

Dans l'ensemble, seuls 10 % des réfugiés adultes de longue durée interrogés dans le cadre de ce rapport possédaient un acte de naissance, et seulement 8 %de ceux nés dans le pays d'origine. Les réfugiés enregistrés nés dans le pays d'asile étaient plus susceptibles d'avoir un acte de naissance – 28 % de ceux nés en Ouganda (sur 72 personnes au total dans cette catégorie) ; 10 % au Rwanda (sur 34 personnes) ; et en RDC, seulement 6 % (sur 137 personnes).

Cependant, les réfugiés adultes interrogés qui avaient eux-mêmes des enfants nés dans le pays d'asile ont signalé des taux d'enregistrement des naissances beaucoup plus élevés pour leurs enfants, ce qui indique une amélioration de l'accès au fil du temps.

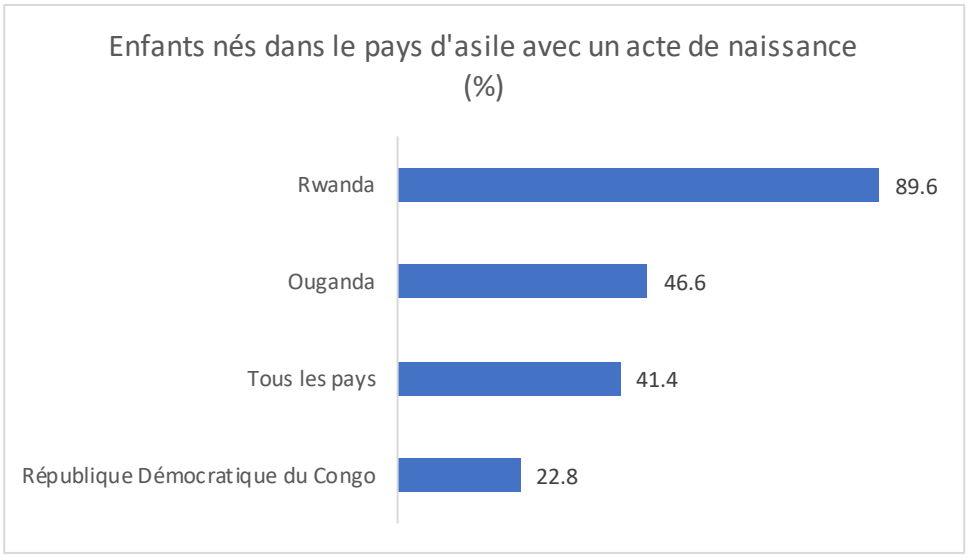


Dans l'ensemble, 41% des enfants nés de réfugiés auraient un acte de naissance, ce chiffre étant similaire selon qu'ils résident dans une zone rurale ou urbaine. En RDC, 23 % des enfants nés de réfugiés dans ce

pays possédaient un acte de naissance ; 47 % des enfants nés en Ouganda et 90 %de ceux nés au Rwanda.[78]

Bien que la majorité des personnes interrogées n'aient pas signalé de difficultés importantes dues à l'absence d'acte de naissance pour l'enfant, 25 % d'entre elles ont mentionné des difficultés d'accès aux services.

En général, la plupart des parents n'étaient pas légalement mariés au moment de la naissance de leurs enfants - le pourcentage le plus élevé a été enregistré au Rwanda, où 45% ont déclaré être dans un mariage légalement enregistré au moment de la naissance de l'enfant. L'existence d'un mariage légal ou d'une carte de réfugié en cours de validité n'a pas eu d'incidence significative sur les taux d'enregistrement des naissances, quel que soit le pays.

La situation est plus préoccupante pour les enfants pris en charge par des personnes interrogées qui ne sont pas leurs parents biologiques. Plus de 30 % des adultes interrogés ont déclaré s'occuper d'enfants qui n'étaient pas les leurs. Dans 60% de ces cas, il n'y avait aucune trace officielle de ce fait, et seul un tiers de ces enfants possédait un acte de naissance.

Les groupes de discussion en RDC ont indiqué qu'à Masisi, au Nord-Kivu, les autorités congolaises pouvaient refuser d'enregistrer des naissances au motif (illégal) que les parents réfugiés n'étaient pas congolais. Cependant, au Nord et au Sud-Kivu, les groupes de discussion ont indiqué que l'accès à l'enregistrement des naissances était devenu plus facile pour les enfants nés ces dernières années, avec la facilitation des organisations humanitaires.

Au Rwanda, les groupes de discussion ont indiqué que l'absence de documents d'identité ou de mariage légalement enregistré par les parents pouvait créer des difficultés pour l'enregistrement des enfants. Bien que le Code de la famille prévoie un processus de reconnaissance des enfants nés hors mariage par les pères[79], il a été signalé que certaines femmes n'avaient pas pu enregistrer les enfants au nom du père sans un mariage légalement enregistré.[80] Il pourrait également y avoir des difficultés si les parents avaient à la fois le statut de réfugié et la nationalité rwandaise. Si les parents s'occupaient d'enfants qui n'étaient pas les leurs mais des membres de la famille élargie, la reconnaissance du lien juridique avec les enfants pouvait créer des défis - par exemple, en créant des retards en cas de réinstallation potentielle.

Les groupes de discussion en Ouganda ont indiqué que les réfugiés dans les camps avaient quelques difficultés à accéder aux services d'état civil pour les naissances, les mariages, les décès et d'autres événements de la vie en raison du coût des déplacements vers les bureaux des sous-comtés ou des districts. En outre, il leur était parfois demandé de payer les actes, alors que les actes de naissance des réfugiés sont censés être gratuits. Malgré les campagnes d'information et de sensibilisation, les réfugiés n'étaient pas non plus certains des procédures d'enregistrement des naissances, et l'assistance disponible auprès des techniciens de santé de village (VHT) du gouvernement ou des travailleurs des ONG était intermittente. La plupart d'entre eux ont cependant des déclarations de naissance délivrées par les centres de santé (à l'exception de ceux nés dans les centres de santé de Kiryandongo, où des lacunes dans la délivrance de ces documents ont été signalées). Il y avait cependant parfois une confusion sur ce qui constitue un acte de naissance valide, et si une déclaration de naissance établie par une poste de santé était suffisante.

---

[78] Au Rwanda, le HCR travaille également avec le NIDA depuis 2021 pour délivrer ou rééditer des actes de naissance à tous les réfugiés nés dans le pays, y compris ceux nés il y a de nombreuses années.

[79] Loi nº32/2016 du 28/08/2016 régissant les personnes et la famille, telle que modifiée 2020, Art 262.

[80] Cette question peut concerner le refus du père de reconnaître un enfant né hors mariage, conformément aux procédures du code de la famille. Loi nº 32/2016 du 28/08/2016, telle que modifiée 2020, art.103 : « Le parent sous lequel l'enfant n'est pas enregistré reconnaît d'abord l'enfant devant l'officier d'état civil chargé de la reconnaissance des enfants pour que l'enfant soit enregistré sous son nom. »

Documents d'identité du pays d'origine et accès à l'assistance consulaire

Près de 90 % des réfugiés de longue durée interrogés dans les trois pays n'avaient aucun document d'identité de leur pays d'origine. Parmi les quelques personnes restantes, certaines possédaient une carte d'identité nationale, un acte de naissance, un passeport ou une carte d'électeur, et d'autres des documents tels que des certificats de vaccination ou des diplômes. Par conséquent, la seule preuve officielle de leur nationalité d'origine qu'ils détenaient était leur enregistrement auprès du HCR et/ou des autorités nationales en tant que réfugiés originaires de ce pays. Les moins susceptibles de détenir des documents du pays d'origine étaient les réfugiés du Rwanda, dont 96 % ne détenaient aucun document délivré au Rwanda, tandis que les plus susceptibles de détenir de tels documents étaient les réfugiés du Sud-Soudan, dont 69 % possédaient au moins un document d'identité du Sud-Soudan.

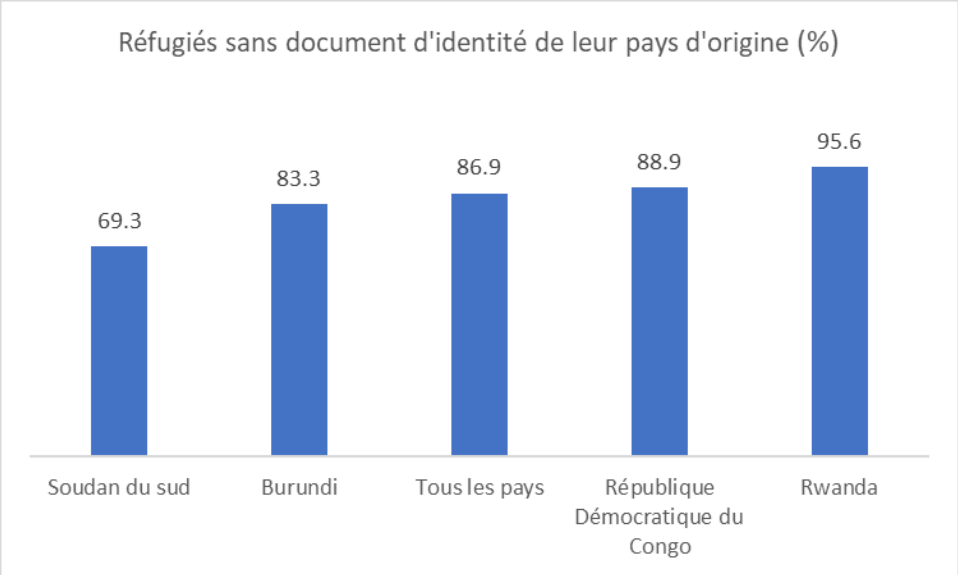


En Ouganda, la pratique officielle a consisté par le passé à exiger la remise des documents d'identité du pays d'origine lors d'une demande d'asile. Cette pratique visait à empêcher les réfugiés d'aller et venir entre les deux pays. Les documents étaient rendus aux réfugiés lors de leur rapatriement, si celui-ci devenait possible.[81] Cette pratique existait principalement pendant la période précédant le remplacement de la loi de 1960 sur le contrôle des réfugiés étrangers (Control of Alien Refugees Act) par la loi de 2006 sur les réfugiés ; elle a généralement cessé, mais continue d'avoir des répercussions sur certains réfugiés de longue durée. Elle n'est pas conforme au droit international et ces documents devraient être restitués aux réfugiés concernés.

Les réfugiés de longue durée qui ont participé aux groupes de discussion en Ouganda ont confirmé que la grande majorité d'entre eux n'avaient pas de documents délivrés par le Sud-Soudan ou la RDC, qu'ils aient été perdus en vol ou qu'ils viennent de régions éloignées où aucun service d'enregistrement n'est disponible ; et dans certains cas, en raison d'incendies criminels et de vols de biens dans les camps en Ouganda. Si les réfugiés adultes ne possédant pas de tels documents ont déclaré qu'ils pourraient probablement prouver leur nationalité grâce à leurs langues et à d'autres connaissances culturelles, ils ont reconnu que leurs enfants nés en Ouganda auraient plus de difficultés. Aucun des réfugiés ayant participé aux discussions de groupe n'avait tenté d'accéder aux services consulaires fournis par l'ambassade de son pays. La plupart ignoraient son existence, tandis que d'autres ne voyaient pas la nécessité de s'adresser à l'ambassade (ignorant les exigences liées à l'enregistrement des naissances auprès des autorités consulaires, par exemple). Quelques-uns n'étaient pas sûrs de la sécurité d'un tel

[81] Entretien avec le bureau du Premier ministre, Ouganda, 2021.

contact. Aucun des réfugiés congolais au Rwanda qui ont participé aux groupes de discussion n'avait jamais approché leur ambassade, ou ne connaissait quelqu'un qui l'avait fait.

Les plus grands défis

Sans surprise, les questions de subsistance telles que l'accès à la nourriture, à la terre et au logement, l'éducation et les soins de santé ont été les besoins les plus urgents mentionnés par les réfugiés interrogés. Cependant, parmi les près de 6 500 réponses à la demande de liste de ces besoins, 8 % ont mentionné la documentation, la nationalité ou l'enregistrement des faits d'état civil, et 13 % si la liberté de mouvement – étroitement liée aux documents d'identité – était incluse.[82]

Les préoccupations immédiates en matière de subsistance se sont également reflétées dans les groupes de discussion. Le niveau de vie général dans les zones où vivent les réfugiés est très faible ; et les réfugiés ont plus de mal que les membres des communautés d'accueil à obtenir un accès adéquat à la terre pour l'agriculture, même s'ils peuvent avoir accès à une certaine aide humanitaire.

En RDC, la situation sécuritaire dans le Nord et le Sud-Kivu reste très tendue, avec des conflits entre différents acteurs non étatiques, entre les forces armées de l'État et les groupes armés non étatiques, et avec des tensions interethniques pour l'accès à la terre et à d'autres ressources. Les groupes armés non étatiques et les différentes branches des forces de sécurité de l'État extorquent de l'argent aux civils aux points de contrôle et ailleurs, en particulier si les documents d'identité sont périmés. L'autorité du gouvernement est limitée dans certaines régions. Les réfugiés sont confrontés à la même insécurité que les communautés hôtes de l'est de la RDC, mais ils courent des risques spécifiques en raison de leur statut de réfugié. Les participants aux groupes de discussion ont indiqué que les hommes peuvent être soumis à une détention arbitraire par la police ou l'armée congolaise, parce qu'ils sont soupçonnés d'appartenir à des groupes armés non étatiques, ou à un recrutement forcé par ces groupes armés. Les femmes sont exposées aux viols et aux agressions sexuelles, aux mariages précoces et à la vente et à l'échange de faveurs sexuelles. Au Nord-Kivu, des participants aux groupes de discussion ont affirmé que des groupes armés non étatiques avaient rapatrié de force certains réfugiés au Rwanda. L'accès à la terre est difficile, bien que les réfugiés soient autorisés à louer des terres et même à les acheter dans certaines régions. Les réfugiés ont exprimé l'opinion que l'assistance qui leur est offerte a diminué et est insuffisante.

Les réfugiés d'origine congolaise au Rwanda qui ont participé aux groupes de discussion ont principalement fait état de difficultés d'accès au travail, surtout s'ils n'avaient pas de documents d'identité. Seule une petite minorité s'est déclarée intéressée par l'acquisition de la nationalité rwandaise, et la connaissance des procédures et des exigences était insuffisante.

En Ouganda, les réfugiés de longue durée se sont plaints que les rations alimentaires n'étaient pas suffisantes pour nourrir les familles ; et qu'elles avaient diminué par rapport à celles distribuées aux nouveaux arrivants, au motif qu'ils étaient censés être désormais autosuffisants. Dans le même temps, cependant, la subdivision croissante des parcelles à mesure que de nouveaux réfugiés arrivaient signifiait que les terres allouées étaient insuffisantes pour produire suffisamment de nourriture par l'agriculture. Ils ont également fait état de l'insuffisance des puits de forage, notamment à Kiryandongo, ce qui a entraîné des conflits pour l'approvisionnement en eau. Les réfugiés ne sont pas autorisés à construire des structures permanentes sur les terres d'installation, et la qualité des logements et des abris est médiocre. Bien que le droit des réfugiés à travailler soit largement soutenu par la loi et la politique, l'accès à l'emploi formel est difficile, et l'auto-emploi est également entravé par le manque de reconnaissance des qualifications délivrées dans le pays d'origine.

[82] Un total de 6476 réponses ont été enregistrées en réponse à l'invitation à énumérer les problèmes les plus graves auxquels un réfugié est confronté. Parmi ces réponses, la nourriture a été mentionnée 1170 fois ; la terre, le logement ou l'abri 919 ; l'éducation 901 ; d'autres problèmes de subsistance 864 ; les soins de santé 834 ; l'accès à un emploi formel 646 ; la liberté de mouvement 316 ; les documents 238 ; la nationalité 204 ; l'enregistrement de l'état civil 89 ; le regroupement familial 87 ; et autres 208.

Les réfugiés en Ouganda ont également indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de faire face aux frais d'éducation de leurs enfants ni de payer la nourriture – même s'il n'y a pas de frais de scolarité pour l'enseignement primaire, il y a d'autres frais, notamment les uniformes et les cotisations à l'association parents-enseignants. Bien qu'il y ait des centres de santé dans les camps, le coût des médicaments était un défi, ainsi que le transport des cas médicaux d'urgence vers les centres de santé et les hôpitaux. Le manque de sécurité économique conduit également les familles à se diviser, les pères ayant abandonné les familles qu'ils ne pouvaient pas faire vivre. Les personnes âgées, les ménages dirigés par des enfants et les personnes ayant des besoins particuliers sont particulièrement vulnérables. En conséquence, certains réfugiés se livrent à la vente ou à l'échange de faveurs sexuelles ou à la petite délinquance. La sécurité personnelle et la sécurité des biens sont toutes deux compromises, que ce soit par la criminalité généralisée ou par les représailles d'anciens ennemis dans le pays d'origine (surtout dans le cas du Sud-Soudan). Les conflits entre agriculteurs et éleveurs de bétail ont été un problème à Nakivale, bien que des efforts fructueux aient été déployés pour servir de médiateur avant que ces conflits ne dégénèrent.

Solutions préférées

Sans surprise, lorsqu'on leur a demandé quelles étaient les solutions qu'ils préféraient pour leur statut juridique, la plupart des réfugiés ont exprimé le désir de se réinstaller en Amérique du Nord ou en Europe. Néanmoins, 45 % d'entre eux ont exprimé le désir de rester dans le pays d'asile, que ce soit en tant que réfugiés (22 %), en tant que nationaux du pays d'asile (12 %) ou avec un statut de résident permanent (12 %). Reflétant le sentiment beaucoup plus fort d'attachement au pays d'asile, seuls 7,5 % ont exprimé le souhait de retourner dans leur pays d'origine.

En ce qui concerne le désir d'acquérir la nationalité, cette option était la plus populaire en RDC, où 23 % des personnes interrogées ont exprimé une préférence pour la nationalité du pays d'asile, et 20 % préféraient un statut de résident permanent. Les pourcentages étaient beaucoup plus faibles dans les deux autres pays : en Ouganda, 6 % préféraient la nationalité et 10 % la résidence permanente ; au Rwanda, seulement 1 % des personnes interrogées ont déclaré qu'elles préféraient la nationalité et 1 % un statut de résidence permanente.

Toutefois, il convient de noter que les intentions des réfugiés peuvent changer au fil du temps, en fonction des différentes options qui semblent disponibles. Un nombre important de réfugiés congolais au Rwanda ont été ciblés pour la réinstallation au cours de la dernière décennie, et cette tendance devrait se poursuivre au cours des deux prochaines années. Au total, 33 750 réfugiés, dont la majorité sont des Congolais, ont été ciblés pour la réinstallation entre 2012 et 2021 ; au 31 décembre 2021, 17 308 réfugiés congolais étaient partis pour la réinstallation. En 2023, le HCR prévoit de soumettre 6 000 réfugiés à la réinstallation, dont la majorité sont congolais.[83] Dans ce contexte, il est probable qu'en répondant à une enquête de ce type, il y ait une volonté de ne pas compromettre la possibilité d'accès à la réinstallation en exprimant un autre avis.

Dans le contexte d'un questionnaire d'enquête, il n'a pas été possible d'approfondir ces préférences ; et en particulier le concept de résidence permanente en tant que statut à mi-chemin entre le réfugié et le national peut avoir été interprété différemment par les différentes personnes interrogées – bien qu'il ait été expliqué comme étant un statut donnant la plupart des droits des nationaux, à l'exception de la capacité à voter et à se présenter à des fonctions publiques. Le désir de retenir le statut de réfugié peut également refléter une reconnaissance de l'assistance – bien que limitée – dont bénéficient les réfugiés et qui n'est pas accessible aux nationaux du pays d'asile. Il est - encore une fois, sans surprise - évident que la plupart des réfugiés de longue durée ne comprennent pas les dispositions légales spécifiques de chaque pays – y compris les voies potentielles d'acquisition de la nationalité ou du statut de résident

[83] 'Projected Global Resettlement Needs 2023', HCR, 21 juin 2022 https://reliefweb.int/report/world/unhcr-projected-global-resettlement-needs-2023.

permanent dans le pays d'asile exposées dans ce rapport (voir ci-dessus, Lacunes dans les lois nationales créant des risques d'apatridie, et Annexe 4).

Les groupes de discussion ont permis de mieux comprendre les souhaits des réfugiés.

*RDC*
Aucun des participants aux groupes de discussion n'a souhaité un rapatriement volontaire au Rwanda, appelant à l'intégration sur place en RDC en tant que nationaux, avec les mêmes droits que les autres ressortissants, en particulier celui de posséder des terres, ou à la réinstallation. Bien que beaucoup aient des informations sur leurs ancêtres au Rwanda, ils ne s'y sont pas rendus depuis leur fuite au milieu des années 90 et considèrent que leur vie est au Congo. Les mariages mixtes avec des Congolais sont courants. Les jeunes en particulier n'ont pas ou peu d'attachement au Rwanda en tant que lieu d'origine (et nombre d'entre eux pourraient prétendre à la nationalité congolaise en vertu des dispositions légales en vigueur). Certains réfugiés plus âgés craignaient d'être soupçonnés d'être associés aux crimes commis pendant le génocide rwandais s'ils rentraient au pays. Cependant, l'insécurité qui règne en RDC, surtout pour les réfugiés, signifie que la réinstallation dans un autre pays est pour la plupart la solution souhaitée - mais elle n'est pas disponible dans la pratique.

*Rwanda*
La grande majorité des réfugiés congolais de longue durée au Rwanda qui ont participé aux groupes de discussion souhaitaient conserver leur statut de réfugié au Rwanda à long terme, s'ils ne pouvaient pas être réinstallés. Ils pensent que les enfants de réfugiés nés au Rwanda devraient être réinstallés. Ils ne souhaitaient pas se voir accorder la nationalité rwandaise ; en même temps, il n'y avait pas d'opinion selon laquelle les individus ne devraient pas acquérir la nationalité rwandaise s'ils le souhaitaient (par exemple, ceux qui l'avaient fait par mariage), tant qu'ils pouvaient également conserver leur nationalité d'origine.

*Ouganda*
En Ouganda également, la réinstallation est restée la meilleure option pour une majorité des personnes interrogées. Si la réinstallation n'était pas possible, la plupart ont déclaré qu'ils préféraient rester en tant que réfugiés. Les raisons de cette préférence semblent complexes. Quelques-uns espéraient que la paix et la stabilité reviennent dans leur pays d'origine, afin qu'ils puissent y retourner ; c'était particulièrement vrai pour les personnes originaires du Sud-Soudan. Quelques-uns étaient indécis ou avaient besoin de plus de temps pour évaluer ces options, disant qu'ils n'avaient pas assez de connaissances pour exprimer une préférence. Pour d'autres, le sentiment d'identité en tant que nationaux de leur pays d'origine - que ce soit le Sud-Soudan ou la RDC – était suffisamment fort pour que l'idée de changer de nationalité n'ait presque aucun sens. En outre, le statut de réfugié est perçu comme un statut de résidence légale permanente, qui permet en outre de bénéficier d'une certaine assistance humanitaire (limitée) et du droit d'accéder à une parcelle de terre – des avantages qui ne seraient pas disponibles après l'acquisition d'un autre statut dans le pays. Malgré les progrès matériels de certains réfugiés de longue durée, il y avait également un sentiment collectif qu'ils seraient toujours considérés comme des réfugiés par les Ougandais, et que l'intégration sur place n'était donc pas vraiment possible. Bien que l'on reconnaisse que les enfants nés en Ouganda ont une connaissance limitée du lieu de naissance de leurs parents, ces derniers estimaient qu'ils devaient conserver leur identité de Congolais ou de Sud-Soudanais.

Il convient de noter que les groupes de discussion ont été organisés dans les camps ruraux de réfugiés. Il est fort probable que les réponses soient différentes pour la minorité de réfugiés qui vivent dans des zones urbaines et qui sont moins dépendants de l'aide du HCR ou de l'accès à la terre.

## Points de vue des communautés d'accueil

Des discussions de groupe ont été organisées parmi les communautés accueillant les camps de réfugiés en Ouganda. Il n'a pas été possible d'organiser des groupes de discussion avec les communautés d'accueil au Rwanda ou en RDC pendant la durée de l'étude.

Ouganda

Les groupes de discussion menés avec les communautés d'accueil dans les camps de réfugiés visités en Ouganda (tous sauf Kiryandongo) ont indiqué que l'idée d'accorder la nationalité aux réfugiés de longue durée était largement acceptée. Il a été reconnu que certains réfugiés étaient plus liés à l'Ouganda qu'à leur pays d'origine, qu'ils connaissaient les langues locales et qu'ils n'avaient aucun désir de rentrer chez eux - en particulier ceux nés en Ouganda. Les enfants des réfugiés et ceux de la communauté d'accueil vont ensemble à l'école et jouent ensemble sans problème. Les groupes de discussion indiquent également que les mariages mixtes sont acceptés - bien que les différences culturelles (par exemple en matière de paiement de la dot) et les aspirations de certains réfugiés à conserver leur statut de réfugié et à chercher à se réinstaller puissent parfois mettre à mal ces relations.

Cette acceptation de l'intégration et de l'acquisition de la nationalité par les réfugiés est reflétée par une enquête menée par Afrobarometer en Ouganda en 2011, dans laquelle près des deux tiers des personnes interrogées ont indiqué qu'elles pensaient qu'un enfant né dans le pays de deux parents non-nationaux devrait avoir droit à la nationalité ougandaise ; en outre, 60 % des personnes interrogées pensaient que le fait de vivre et de travailler dans le pays devrait donner ces droits.[84] Les résultats de cette recherche suggèrent que cette ouverture à l'acquisition de la nationalité s'étend aux réfugiés et à leurs enfants nés en Ouganda.

Cependant, les nouvelles arrivées de réfugiés perturbent les accords existants entre les institutions dirigeantes des communautés de réfugiés et d'accueil, et créent une plus grande pression sur les terres disponibles, ce qui entraîne des conflits pour les ressources et met à mal les relations établies. Les nouveaux arrivants du Sud-Soudan ne parlent aucune langue commune avec la population locale – contrairement à ceux de l'est de la RDC, qui parlent le swahili – ce qui rend la communication difficile. Les relations entre les nouveaux arrivants eux-mêmes étaient parfois conflictuelles, surtout entre ceux originaires du Sud-Soudan, perpétuant ainsi les schémas de violence au Sud-Soudan même.

Les petites parcelles de terre attribuées aux réfugiés et l'insuffisance des rations alimentaires font que les réfugiés se déplacent dans les zones des communautés d'accueil pour louer des terres à cultiver, ce qui augmente le prix des terres et fait baisser les salaires. Dans certains endroits, les autorités du district ont réussi à aider à résoudre les conflits entre réfugiés et communautés d'accueil (par exemple, entre les agriculteurs réfugiés et les éleveurs ougandais à Nakivale). Pour ces raisons, on a fait valoir que l'octroi de la nationalité aux réfugiés de longue durée devrait s'accompagner de l'attribution de parcelles de terre clairement délimitées et n'empiétant pas sur les terres de la communauté d'accueil.

Dans la communauté d'accueil du campement Kyaka II, les participants aux groupes de discussion ont signalé qu'un certain nombre de réfugiés avaient obtenu des cartes d'identité nationales lors de l'exercice d'enregistrement de 2014-15, mais avaient également conservé des cartes d'identité de réfugiés. Cela leur permettait de détenir des parcelles de terre de l'établissement en tant que réfugiés, tout en achetant des terres en tant que nationaux – une pratique qui a suscité du ressentiment. A Adjumani également, les hôtes ont noté que certains réfugiés possèdent des cartes d'identité nationales. Le HCR n'a connaissance de cette pratique que par des rapports anecdotiques ; cependant, la NIRA annule ces cartes d'identité nationales si l'on découvre que le titulaire est un réfugié.

Dans certains endroits, comme à Nakivale en particulier, l'accès à l'enregistrement des naissances semble être plus facile pour les communautés d'accueil que pour les réfugiés, grâce notamment à une meilleure connaissance des procédures. Cependant, les communautés d'accueil se plaignent généralement des coûts, notamment des frais de transport et des retards, ainsi que de la taxe d'enregistrement des naissances – qui est supprimée pour les réfugiés. Il serait beaucoup plus difficile d'enregistrer les enfants

[84] Afrobarometer, 'Online Data Analysis Tool, Round 5 (Questions on Citizenship and Identity)', 2013, https://www.afrobarometer.org/online-data-analysis/ (questions: right to be citizen: born in country with two non-citizen parents; right to be citizen: lived and worked in country). Sondages dans 34 pays, RDC et Rwanda non-inclus.

plus âgés qui n'ont pas été enregistrés à la naissance. Les Ougandais déplacés par les inondations et les coulées de boue à Bududa et vivant à Kiryandongo ont également fait état de difficultés à obtenir l'enregistrement et les actes de naissance, et même les déclarations de naissance auprès des centres de santé.

# 4. Conclusion : Risques d'apatridie et solutions durables

Les risques d'apatridie pour les réfugiés de longue durée sont évidents, encore plus pour leurs descendants nés dans le pays d'asile. La grande majorité des réfugiés de longue durée interrogés dans le cadre de ce rapport ne possède aucun document d'identité délivré par leur pays d'origine. La plupart des personnes nées dans le pays d'asile ou qui y sont arrivées enfants a perdu ou n'a jamais eu de lien significatif avec le pays d'origine de leurs parents, parlent les langues nationales du pays d'asile et considèrent ce pays comme leur patrie. S'ils devaient demander la reconnaissance de la nationalité du pays d'origine, ils pourraient avoir du mal à le faire.

Si les lois nationales des pays où naissent les enfants réfugiés ne prévoient aucun droit à la nationalité fondé sur la naissance dans le pays, quelles que soient les circonstances, il est certain que certains de ces enfants nés dans le pays d'asile seront apatrides. C'est le cas en Ouganda pour ceux qui ne sont pas membres de l'une des « communautés autochtones » énumérées dans la constitution. Les lois de la RDC et du Rwanda prévoient la possibilité pour les personnes nées dans le pays de parents étrangers d'acquérir la nationalité, avec un accès facilité pour ceux qui seraient autrement apatrides. Cependant, en RDC, il semble très improbable que ces procédures n'aient jamais été utilisées, étant donné les obstacles pratiques qui s'y opposent ; tandis qu'au Rwanda, on ne sait pas encore comment les dispositions du code de la nationalité de 2021 seront appliquées.

Outre les droits fondés sur la naissance sur le territoire, l'accès à la naturalisation sur la base d'une résidence de longue durée est également important, si l'on veut éviter l'apatridie et que des solutions durables soient disponibles pour les réfugiés de longue durée. Pourtant, la naturalisation est rare dans les trois pays considérés dans ce rapport. En RDC, la naturalisation est généralement inaccessible. Au Rwanda, moins de 100 personnes par an en moyenne ont été naturalisées sous l'ancien code de la nationalité, parmi lesquelles le HCR sait qu'il n'y a eu qu'une poignée de réfugiés. En Ouganda, il est particulièrement difficile pour les réfugiés d'acquérir la nationalité, et la naturalisation ne peut être demandée qu'à partir de l'âge de 38 ans, c'est-à-dire sur la base de 20 ans de résidence après avoir atteint la majorité. La nationalité ougandaise acquise par enregistrement (un processus plus facile auquel les réfugiés n'ont pas accès, sauf s'ils sont mariés à un national ougandais) ou par naturalisation n'est pas acquise par les enfants mineurs de ceux qui s'enregistrent ou se naturalisent dans le cadre de ce processus, ni transmise aux enfants nés après que le parent a acquis la nationalité. Les conditions appliquées pour la double nationalité exigent qu'un réfugié demandant l'enregistrement ou la naturalisation renonce à une nationalité antérieure. Par conséquent, les enfants de réfugiés qui se naturalisent en Ouganda risquent fort d'être apatrides.

Si la naturalisation ou d'autres formes d'acquisition de la nationalité sur la base d'une résidence de longue durée et/ou de la naissance dans le pays ne sont pas immédiatement disponibles, la possibilité de faciliter l'accès des réfugiés à un statut de résident permanent dans le pays d'asile, y compris en tant qu'étape intermédiaire vers l'acquisition de la nationalité, pourrait être étudiée plus avant. Les procédures d'octroi du statut de résident permanent prévues par les lois nationales ne sont pas destinées ou accessibles aux réfugiés dans leur formulation actuelle. Les recherches effectuées dans le cadre du présent rapport n'indiquent pas que de nombreux réfugiés de longue durée recherchent un tel statut ; ils s'accrochent à la possibilité de se réinstaller et aux avantages – aussi limités soient-ils – qu'ils reçoivent en tant que réfugiés. Le statut de réfugié lui-même est considéré comme offrant des droits de résidence légale indéfinis (à moins que les clauses de cessation prévues par la Convention sur les réfugiés ne soient invoquées). Toutefois, lorsqu'il est difficile de renouveler les documents de réfugiés dans les délais requis, les réfugiés peuvent être confrontés à des difficultés – par exemple en ce qui concerne la liberté de circulation et les risques de refoulement – s'ils n'ont pas de document d'identité en cours de validité. La possibilité d'un statut de résident permanent supprimant ou réduisant les exigences de renouvellement et offrant des droits socio-économiques plus larges pourrait donc être considérée comme une voie

d'intégration légale – à condition que les personnes bénéficiant de ce statut puissent acquérir la nationalité du pays d'accueil en temps voulu. Dans certains pays, les enfants nés dans le pays de parents ayant un statut de résident permanent se voient automatiquement attribuer la nationalité à la naissance, ou bénéficient d'un accès facilité à la nationalité.[85]

Les cadres juridiques nationaux font de l'enregistrement des naissances le document de base pour la reconnaissance de la nationalité dans la pratique, que la loi prévoie que la nationalité soit transmise d'un parent à un enfant ou qu'elle soit reconnue sur la base du lieu de naissance. Pourtant, jusqu'à ces dernières années, les taux d'enregistrement des naissances étaient très faibles dans les trois pays couverts par ce rapport. L'absence d'enregistrement des naissances signifie que ni le lieu de naissance ni le lien légal entre le parent et l'enfant ne sont légalement reconnus, comme l'exigent les lois et procédures nationales pour établir le droit à la nationalité, qu'elle soit fondée sur la naissance dans le pays ou sur l'ascendance. En RDC, ces procédures doivent être accomplies avant d'atteindre la majorité. Alors que les taux d'enregistrement des naissances des réfugiés se sont considérablement améliorés, aucun effort n'a été fait pour établir un enregistrement tardif des naissances pour les personnes nées il y a de nombreuses années en Ouganda ou en RDC ; au Rwanda, cependant, le HCR a travaillé avec des partenaires et les ministères concernés pour délivrer ou rééditer des actes de naissance à tous les réfugiés nés dans le pays, quel que soit leur âge.

Cependant, même si les naissances de tous les enfants sont enregistrées, cela ne suffit pas à mettre fin à l'apatridie. Les lois du pays d'origine du parent n'attribuent la nationalité à un enfant né dans un autre pays dans tous les cas. Il est donc problématique si les actes de naissance enregistrent la nationalité d'un enfant en se basant sur des suppositions quant à l'application de la loi du pays de nationalité de l'un ou des deux parents – surtout, mais pas seulement, sans voir les documents d'identité confirmant la nationalité du parent concerné. Les fonctionnaires de l'état civil du pays de naissance ne sont pas dotés des connaissances et de l'autorité nécessaires pour déterminer la nationalité des enfants nés de parents étrangers. Par exemple, certaines lois nationales exigent que, pour que la nationalité soit acquise par un enfant, un acte de naissance étranger doit être formellement transcrit dans le registre civil du pays d'origine par le biais d'un enregistrement consulaire ou d'un autre processus. Dans le cas de la RDC, cela doit être fait avant que l'enfant n'atteigne sa majorité. Il n'y a pas d'orientation officielle ou de bonnes pratiques communes sur les informations relatives à la nationalité qui devraient être enregistrées dans le registre et l'acte de naissance dans le cas des enfants de migrants ou de réfugiés.

Bien que les lois des trois pays prévoient l'acquisition de la nationalité par les enfants qui sont adoptés par un national, l'adoption formelle est rare chez les réfugiés de longue durée. Seul le Rwanda dispose de procédures permettant d'établir la reconnaissance légale d'un statut inférieur à l'adoption, lorsqu'un enfant est pris en charge par d'autres familles que sa famille biologique. Dans d'autres cas, la seule reconnaissance d'une telle relation peut être l'inclusion potentielle dans un document d'enregistrement du HCR ou dans un autre « groupe » d'enregistrement de réfugiés. L'absence de lien légalement reconnu peut créer des problèmes pour tout droit ou avantage basé sur l'appartenance à une famille, y compris (mais sans s'y limiter) la reconnaissance ou l'acquisition de la nationalité, la réinstallation ou le rapatriement.

Dans la pratique, il est probable qu'en cas de rapatriement volontaire dans un pays d'origine, d'autres formes de preuves seront acceptées que celles strictement requises par la loi, y compris le témoignage de chefs traditionnels ou d'autres membres de la communauté. Ce type de preuve est déjà utilisé pour l'inscription des individus dans les registres nationaux de la population. Il n'est cependant pas du tout garanti que tous les réfugiés enregistrés soient reconnus par le biais de ces procédures. En Afrique de l'Ouest, plusieurs centaines d'anciens réfugiés libériens et leurs descendants, enregistrés comme Libériens auprès du HCR et des autorités gouvernementales du pays d'asile, n'ont pas été reconnus par

[85] Par exemple, en Afrique du Sud. Voir Bronwen Manby, Citizenship and Statelessness in the Member States of the Southern African Development Community', HCR 2020 https://www.refworld.org/docid/6012a0d44.html.

les autorités libériennes comme nationaux libériens lorsque leur statut de réfugié a pris fin, ce qui les a rendus apatrides.[86] Le risque de non-reconnaissance est évidemment plus élevé pour les enfants nés en exil qui n'ont pas de connaissance directe du pays d'origine, surtout s'ils ont grandi séparés de leurs parents biologiques, ou si leurs parents sont maintenant décédés.

Les risques d'apatridie sont probablement les plus élevés, parmi les groupes considérés ici, en ce qui concerne les réfugiés parlant le kinyarwanda qui ont fui la RDC, dont le statut en RDC a longtemps été contesté, et dont certains pourraient bien ne pas avoir été reconnus comme des nationaux congolais avant même de fuir. Il en va de même pour les membres de certains groupes ethniques minoritaires du Sud-Soudan, en particulier ceux des régions frontalières. Ces risques sont masqués par la reconnaissance permanente du statut de réfugié. Mais le statut de réfugié est précaire, puisqu'il est censé être temporaire et qu'il peut être supprimé pour divers motifs. Toutefois, la reconnaissance formelle du statut d'apatride (par le biais d'une procédure de détermination de l'apatridie[87]) poserait probablement les mêmes problèmes et n'apporterait aux personnes reconnues comme réfugiés aucune protection supplémentaire qu'elles ne reçoivent pas déjà, ni ne faciliterait leur intégration à long terme.

Pour trouver des solutions durables à la situation des réfugiés de longue durée, il est donc nécessaire de rendre les procédures de naturalisation accessibles aux réfugiés de longue durée et à leurs enfants, et de garantir des droits minimums à la nationalité pour les personnes nées dans le pays.

Les mesures visant à permettre l'acquisition de la nationalité par les réfugiés de longue durée comprendraient la réduction des conditions onéreuses liées à la production de passeports et autres documents d'identité délivrés par le pays d'origine, la réduction des frais, l'aide à la présentation d'une demande et la sensibilisation des réfugiés à cette possibilité. Les procédures de naturalisation devraient automatiquement inclure les enfants qui étaient mineurs au moment de la demande, et un processus devrait être établi pour la reconnaissance légale et l'inclusion des enfants qui ne sont pas biologiquement liés ou formellement adoptés, mais qui font effectivement partie d'une famille. Les enfants nés après la naturalisation d'un parent devraient se voir attribués la nationalité à la naissance.

Les droits minimums fondés sur la naissance sur le territoire établis par l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ainsi que par la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie), prévoient que les enfants doivent acquérir la nationalité de l'État de naissance s'ils n'ont pas acquis la nationalité à la naissance en vertu des lois d'un autre État. Dans son commentaire général sur l'article 6, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a noté la difficulté de prouver qu'un enfant né sur le territoire n'a pas acquis une autre nationalité, ce qui peut signifier que les garanties prévues n'empêchent pas en fait l'apatridie. Le Comité a donc recommandé aux États de prévoir des droits plus généraux d'acquisition de la nationalité, par exemple, sur la base de la naissance sur le territoire et de la résidence jusqu'à la majorité. De telles dispositions existent déjà en RDC et au Rwanda, et la possibilité d'un accès par les enfants de réfugiés nés dans le pays devrait être explorée.

[86] Voir la discussion sur les Libériens « codés rouges » dans Bronwen Manby, 'La nationalité, la migration et l'apatridie en Afrique de l'Ouest' (Genève : UNHCR et IOM, 2015), https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=55dc2f234.

[87] Pour des conseils sur ces procédures et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être appropriées, voir : "Document de bonnes pratiques – Action 6 : Instaurer des procédures de détermination de l'apatridie pour protéger les apatrides », HCR, juillet 2020, https://www.refworld.org/docid/5f203d0e4.html.

# 5. Recommandations

Les recommandations relatives à la prévention de l'apatridie parmi tous les groupes en RDC, au Rwanda et en Ouganda ont été incluses dans deux rapports sur l'apatridie parmi les États membres de la Communauté d'Afrique de l'Est et de la Communauté de développement de l'Afrique australe publiés par le HCR en 2018 et 2020.[88] Les recommandations formulées ici concernent spécifiquement la situation des réfugiés de longue durée et de leurs descendants.

## Secrétariat de la CIRGL et tous les États membres de la CIRGL

Le Plan d'action consolidé de la CIRGL sur l'éradication de l'apatridie reconnaît les risques particuliers d'apatridie pour les réfugiés et surtout leurs enfants nés dans le pays d'asile, ainsi que l'importance de la preuve de l'identité juridique, y compris l'enregistrement des naissances, pour réduire ces risques.[89] Dans le document final adopté le 7 mars 2019 à Munyonyo, en Ouganda, les ministres des États membres de la CIRGL en charge des réfugiés ont également « encouragé les États membres qui le souhaitent et le peuvent à faciliter, avec le soutien de partenaires, la naturalisation des réfugiés en tant que solution durable », et « reconnu que l'accès aux documents d'identité juridique, en particulier l'enregistrement des naissances, est essentiel pour prévenir et réduire l'apatridie ».

Conformément à ces engagements, les États membres de la CIRGL devraient :

<u>Évaluation et enregistrement des risques d'apatridie</u>

- En consultation avec le HCR, adapter les procédures d'enregistrement des réfugiés du gouvernement et du HCR (et s'il y lieu, de détermination du statut de réfugié) afin de garantir que les risques d'apatridie sont évalués et enregistrés, de sorte que des mesures d'orientation et de protection supplémentaires appropriées puissent être mises en place, en fonction du contexte national. Par exemple :
    - Les données recueillies sur les enfants non accompagnés et séparés à d'autres fins de protection de l'enfance pourraient également être utilisées pour signaler le risque d'apatridie.
    - Les statistiques sur l'apatridie et la planification de la lutte contre l'apatridie pourraient être améliorées en enregistrant des informations sur les réfugiés qui sont également apatrides ou de nationalité indéterminée.

<u>Faciliter l'acquisition de la nationalité</u>

- Rendre l'acquisition de la nationalité fondée sur la résidence plus accessible aux réfugiés de longue durée et à leurs descendants, conformément aux dispositions de la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (article 34). Ces mesures pourraient inclure :
    - clarifier et faire connaître les conditions et les processus de demande ;
    - ajuster les frais afin qu'ils soient raisonnables pour les réfugiés ;
    - réduire les exigences en matière de pièces justificatives, en tenant compte les difficultés rencontrées par les réfugiés pour fournir ces documents;
    - veiller à ce que les décisions soient prises dans un délai raisonnable et notifiées au demandeur, avec les motifs en cas de rejet et la possibilité de faire appel.

---

[88] Manby, 'Apatridie et Nationalité dans la Communauté de l'Afrique de l'Est'; Manby, 'Citizenship and Statelessness in SADC Member States'.

[89] Plan d'action consolidé de la CIRGL sur l'éradication de l'apatridie dans les Grands Lacs (2017-2024), objectif stratégique 4 https://www.refworld.org/docid/60e70b3f4.html.

- Consulter les représentants des réfugiés et des communautés d'accueil, ainsi que la société civile et les autorités locales concernées, sur la possibilité pour les réfugiés d'accéder à la nationalité, et sur la résolution de toute préoccupation qui pourrait être soulevée au niveau local concernant l'allocation des ressources.
- Faciliter l'accès des réfugiés nés dans le pays d'asile avec le statut dérivé de réfugié aux dispositions de la législation nationale qui permettraient déjà l'acquisition de la nationalité sur la base de leur naissance sur le territoire (par exemple, à l'âge de la majorité).
- Prévoir dans la loi les protections minimales contre l'apatridie énoncées dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et dans la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en particulier pour les enfants nés sur le territoire qui n'acquièrent pas la nationalité d'un parent, et établir des procédures opérationnelles pour les mettre en œuvre dans la pratique, y compris pour les réfugiés.
- Établir des procédures pour mettre en œuvre ces protections contre l'apatridie dans la pratique, notamment des mécanismes d'orientations entre les institutions responsables des réfugiés, de l'enregistrement des faits d'état civil, de la nationalité et de l'immigration, et former les fonctionnaires de l'état civil et les autres fonctionnaires concernés à ces procédures.

<u>Enregistrement des faits d'état civil et documents d'identification</u>

- Poursuivre les efforts visant à garantir que tous les réfugiés disposent de documents d'identité en cours de validité, notamment en augmentant la période de validité et en permettant le renouvellement en temps voulu des documents expirés.
- Poursuivre les efforts pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances, y compris l'enregistrement tardif de la population adulte réfugiée née dans le pays d'asile, en autorisant d'autres formes de preuve si les déclarations de naissance établies par les institutions de santé ou d'autres documents habituellement requis ne sont pas disponibles.
- Parallèlement aux efforts visant à améliorer l'enregistrement des naissances, chercher également à améliorer les taux d'enregistrement des mariages, en particulier parmi les réfugiés et entre les réfugiés et les nationaux du pays d'accueil.
- Faciliter l'accès aux dispositions existantes du droit national qui permettent de délivrer aux réfugiés des actes d'état civil relatifs à des événements d'état civil qui ont eu lieu dans le pays d'origine (ou dans un autre pays) mais auxquels il n'est pas possible d'accéder, soit parce que la personne est un réfugié, soit parce que les événements n'ont pas été enregistrés à l'époque – conformément à l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés de 1951. Envisager d'incorporer explicitement ces dispositions dans la loi nationale sur les réfugiés ou l'enregistrement des faits d'état civil.
- Consulter le HCR, l'UNICEF et d'autres agences des Nations unies, ainsi que les agences compétentes de l'UA, et d'autres experts pour adopter une position commune afin de fournir des orientations sur les informations à consigner dans les registres et actes de naissance en ce qui concerne la nationalité des parents réfugiés, afin d'offrir à leurs enfants la plus grande protection possible contre l'apatridie.
- Se consulter sur la mise en place de procédures pour les enfants qui sont pris en charge par des familles qui ne sont pas leurs familles d'origine, afin de s'assurer qu'un statut légal en tant que membre de cette famille est officiellement enregistré, et que les procédures d'adoption officielles peuvent être accessibles si souhaité.

<u>Promouvoir des solutions durables</u>

- Organiser des tables rondes avec la société civile et les représentants des communautés d'accueil et des réfugiés aux niveaux national, régional et local, afin d'entendre leurs points de vue et de dégager un consensus sur les possibilités à long terme de solutions durables globales pour les réfugiés.

## RDC

Adhésion aux traités

- Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (conformément aux engagements pris) et mettre le droit national en conformité avec ces traités.

Réforme juridique et interprétation

- Revoir les procédures d'application des dispositions du code de la nationalité pour l'acquisition de la nationalité relatives aux enfants nés sur le territoire afin de s'assurer que cette possibilité est accessible en pratique.
- Revoir les procédures de naturalisation fondées sur la résidence sur le territoire afin de réduire les conditions onéreuses de production des documents existants et les autres obstacles de procédures pour les réfugiés.
- Confirmer la nationalité des enfants nés d'un parent réfugié et d'un parent congolais.
- Mettre en œuvre l'engagement pris lors du Forum mondial sur les réfugiés de 2019 concernant l'octroi de permis de séjour de longue durée aux réfugiés d'origine rwandaise.

Enregistrement des faits d'état civil et documents d'identité

- Veiller à ce que tous les fonctionnaires et membres des forces de sécurité reçoivent une formation sur la protection due aux réfugiés et sur la validité des documents de réfugiés pour la liberté de circulation.
- Redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les réfugiés soient enregistrés et disposent de documents d'identité en cours de validité, y compris les réfugiés vivant dans des zones rurales reculées. Cela pourrait, par exemple, être réalisé en parallèle avec le processus national d'enregistrement et d'identification des électeurs qui est prévu, ou combiné avec le déploiement d'unités mobiles pour effectuer l'enregistrement tardif des naissances. Étendre la validité des documents d'identité des réfugiés à au moins cinq ans.
- Faciliter l'enregistrement tardif des naissances pour les enfants et descendants de réfugiés nés en RDC qui n'ont pas été enregistrés dans les délais légaux.

## Rwanda

Réforme juridique et interprétation

- Publier des orientations sur les questions suivantes relatives à l'interprétation de la loi sur la nationalité de 2021, afin de clarifier pour tous ceux qui cherchent à comprendre la loi :
    - Les implications juridiques de la « demande de nationalité d'origine » pour les personnes nées au Rwanda ou à l'étranger d'un parent rwandais, et les circonstances dans lesquelles une demande formelle est requise.
    - Les exigences pour démontrer qu'une personne est « d'origine rwandaise » ou « d'ascendance rwandaise », en particulier pour les personnes nées en dehors du Rwanda sans un parent qui a déjà été reconnu comme un national rwandais.
- Réviser les dispositions relatives à la présomption de nationalité pour les enfants trouvés, afin de s'assurer qu'ils bénéficient du statut de nationalité d'origine plutôt que de nationalité d'acquisition.
- Reconsidérer la distinction entre la nationalité « d'origine » et « par acquisition », afin que l'enfant d'un parent naturalisé acquière le même statut de nationalité que l'enfant de parents d'ascendance rwandaise.
- Réviser les articles 9 et 19 de la loi, qui prévoient l'acquisition de la nationalité sur la base de la naissance au Rwanda ou pour des raisons d'apatridie, afin de s'assurer qu'ils sont alignés sur les obligations du Rwanda d'accorder la nationalité à des enfants qui autrement seraient apatrides

en vertu de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Enregistrement des faits d'état civil et documents d'identité

- Réexaminer la nouvelle pratique consistant à inscrire la nationalité de l'enfant sur l'acte de naissance, en particulier dans le cas des réfugiés, en consultation avec le HCR.

## Ouganda

Adhésion aux traités

- Adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (conformément aux engagements pris en 2019) et mettre le droit national en conformité avec ces traités.

Réforme juridique et interprétation

- Mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles et législatives existantes en matière de naturalisation, et faciliter les demandes individuelles des réfugiés de longue durée.
- Inclure dans toute révision des dispositions constitutionnelles et législatives sur la nationalité les réformes suivantes :
    - inclusion dans la période de résidence qualifiante pour la naturalisation d'une période de résidence en Ouganda en tant que réfugié.
    - transmission automatique de la nationalité à l'enfant de personnes qui ont acquis la nationalité, soit par « enregistrement » soit par naturalisation né après l'acquisition de la nationalité par le parent.
    - l'acquisition simultanée de la nationalité des enfants mineurs nés avant l'enregistrement ou la naturalisation d'un parent lorsque ce dernier obtient la nationalité.
    - octroi de la nationalité à ceux qui sont nés sur le territoire et qui ne bénéficient d'aucune autre nationalité à la naissance, y compris les enfants de ceux qui ne sont pas membres des groupes ethniques énumérés dans la constitution, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants et de la loi sur les enfants et en lien avec les engagements pour éradiquer l'apatridie pris en 2019.
    - inclusion des réfugiés dans les catégories de candidats pouvant acquérir la nationalité par « enregistrement ».
- Adopter des règlements pour préciser que la présomption de nationalité pour les enfants trouvés s'applique aux enfants plus âgés et aux adultes trouvés sur le territoire dont les parents sont inconnus, s'ils semblaient avoir cinq ans ou moins à la date où ils ont été trouvés (d'après l'enquête) et pas seulement à la date où la personne a été portée à l'attention des autorités, conformément aux principes directeurs n° 4 du HCR sur l'apatridie.
- Publier des statistiques sur l'acquisition de la nationalité ougandaise soit par « enregistrement » soit par naturalisation y compris par les réfugiés et les anciens réfugiés.
- Revoir les dispositions relatives à la résidence permanente, en vue de rendre le statut de résident permanent accessible aux réfugiés de longue durée, s'ils le souhaitent, en leur donnant des droits plus stables dans le pays d'asile et un accès facilité à la nationalité.
- Modifier le règlement sur la nationalité afin de prévoir l'enregistrement immédiat en tant que nationaux des enfants étrangers adoptés par des ressortissants ougandais. Modifier la loi pour prévoir que les enfants adoptés ont le statut de « citizens by birth » (nationalité d'origine) (et pourraient donc transmettre la nationalité à leurs propres enfants, selon le régime juridique actuel).

Enregistrement des faits d'état civil et documents d'identité

- Intensifier les efforts visant à garantir que les réfugiés disposent de documents d'identité à jour, prolonger la période de validité des documents d'identité des réfugiés et veiller à ce que la police

et les autres fonctionnaires, notamment dans les zones urbaines, sachent que les documents d'identité des réfugiés constituent une preuve d'identité valable.
- Prévoir la restitution des documents d'identité originaux aux réfugiés qui devaient les remettre lors de l'introduction de la demande d'asile, en prévoyant plutôt que les copies de ces documents soient conservées par les autorités.

## HCR

Enregistrement des naissances et documents d'état civil

- Élaborer des orientations opérationnelles pour l'enregistrement des naissances en vue de prévenir l'apatridie, y compris des normes de bonnes pratiques concernant les informations consignées dans les actes de naissance pour les enfants de réfugiés nés dans un pays d'asile, et des mécanismes de renvoi en cas de nationalité indéterminée pour s'assurer que l'apatridie est identifiée et traitée.
- Mesurer les progrès accomplis en matière d'accès à l'enregistrement des naissances et aux actes de naissance pour toutes les personnes (quel que soit leur âge) nées de parents réfugiés dans le pays d'asile et veiller à ce que ces informations soient enregistrées dans la base de données d'enregistrement des réfugiés/asiles, accompagnées d'une copie de l'acte de naissance, et à ce qu'elles soient prises en compte dans les procédures opérationnelles normalisées en matière d'enregistrement.
- Faire de l'enregistrement et de la délivrance des actes des naissances de tous les réfugiés et demandeurs d'asile et de leurs enfants, quel que soit leur âge, un indicateur de la prévention de l'apatridie.
- Inclure des questions standard et personnalisées sur les documents d'état civil, d'identité et de nationalité dans les enquêtes sur les « solutions envisagées » pour les réfugiés.
- Élaborer des orientations d'interprétation juridique sur les obligations des États de fournir une assistance administrative en ce qui concerne l'état personnel et civil d'un réfugié, conformément à l'article 12 en liaison avec l'article 25 de la convention de 1951, en particulier pour les événements d'état civil qui se sont produits dans le pays d'origine.
- Élaborer une guide des bonnes pratiques sur la reconnaissance mutuelle des documents d'état civil pour les réfugiés dans le contexte de solutions durables globales, en particulier pour le rapatriement volontaire et la réinstallation dans un pays tiers.

Enregistrement et détermination du statut de réfugié

- Revoir les procédures d'enregistrement des réfugiés et de détermination de leur statut et élaborer des orientations pour inclure la possibilité de signaler un réfugié comme étant de nationalité inconnue, en vue de :
    - établir des voies d'aiguillage pour déterminer si une personne est apatride ou risque de le devenir ;
    - prendre des mesures pour préserver la nationalité (par exemple, par la reconnaissance légale du lien avec un parent, en l'absence d'enregistrement de la naissance dans le pays d'origine) ou fournir un autre soutien approprié ; et
    - générer des données sur les risques d'apatridie parmi les populations réfugiées.
- Clarifier la position du HCR sur le statut de réfugié et les responsabilités opérationnelles vis-à-vis de l'enfant d'un parent réfugié qui a droit à la nationalité du pays d'asile ou qui en a la nationalité.

Intégration sur place, y compris accès facilité à la nationalité ou à d'autres solutions durables

- Documenter et faire connaître les bonnes pratiques concernant les voies et procédures légales pour l'acquisition de la nationalité d'un pays d'asile par les réfugiés et leurs descendants nés dans ce pays.

- Élaborer des orientations interprétatives sur les obligations des États de faciliter l'intégration et la naturalisation des réfugiés dans leur pays d'asile en vertu de l'article 34 de la convention de 1951.
- Examiner les pratiques des États en matière de statuts juridiques alternatifs, en plus du statut de réfugié, qui permettent une résidence à long terme, un droit au travail et une voie d'accès à la nationalité, et élaborer des recommandations pour des « solutions durables » supplémentaires sur la base de cet examen.
- Inclure dans les enquêtes régulières sur les intentions des réfugiés des questions sur l'accès à la nationalité du pays d'asile en tant que solution durable, le statut de résident permanent (qui offre des droits plus étendus que le statut de réfugié et constitue une étape potentielle vers l'intégration sur place) et les documents d'identité, et commander des enquêtes sur l'attitude des communautés d'accueil à l'égard de l'intégration sur place des réfugiés.
- Soutenir le secrétariat de la CIRGL dans l'élaboration d'une stratégie globale de solutions durables pour les réfugiés, les apatrides et les autres personnes déplacées de force dans la région des Grands Lacs, sur la base des conclusions et des recommandations de la présente étude et des informations supplémentaires recueillies dans le cadre des enquêtes sur les intentions des réfugiés, en consultation avec le groupe consultatif régional.

<u>Collecte de données</u>

- Améliorer la collecte de données sur le nombre de réfugiés de longue durée (y compris les descendants de réfugiés nés dans le pays d'asile) dans la région de la CIRGL, leur situation et leurs besoins, ainsi que les risques d'apatridie. À cette fin :
    - Adopter une définition du « réfugié de longue durée » à des fins opérationnelles et statistiques ;
    - Examiner la base de données « ProGres » dans les pays d'accueil de la CIRGL afin d'estimer la population de réfugiés « inactifs » pour lesquels aucune des solutions durables proposées par le HCR n'a été mise en œuvre, mais qui sont susceptibles de rester dans le pays d'accueil.

# Annexe 1 : Méthodologie

La recherche a consisté en un examen des lois et des politiques, une enquête auprès d'un échantillon représentatif et choisi au hasard de réfugiés de longue durée dans chaque pays, des groupes de discussion avec des réfugiés de longue durée et des communautés d'accueil, et des entretiens avec des informateurs clés. L'approche a donc mélangé les méthodologies qualitatives et quantitatives. Des consultants nationaux ont collaboré avec le personnel du HCR dans chaque pays pour mener les recherches.

Examen des lois et des politiques : Une étude documentaire – voir les autres annexes de ce rapport – a établi les normes internationales et régionales relatives à l'apatridie et au droit à une nationalité, ainsi que les cadres juridiques et politiques au niveau national. Cette étude a servi de base au développement d'autres outils de recherche.

Enquête : Un questionnaire d'enquête a été élaboré et un échantillon de réfugiés adultes a été interrogé pour connaître leur opinion dans les trois pays. Outre les principaux groupes de population indiqués ci-dessus, les personnes interrogées comprenaient certains réfugiés burundais de longue durée au Rwanda et en RDC, ainsi que des réfugiés congolais en Ouganda.

Au total, 1 431 réfugiés ont été interrogés : 622 en RDC (principalement du Rwanda et quelques-uns du Burundi), 415 en Ouganda (principalement du Sud-Soudan et quelques-uns de la RDC), et 394 au Rwanda (principalement de la RDC et quelques-uns du Burundi). Parmi les personnes interrogées, 17 % étaient nées dans le pays d'asile. Parmi les personnes nées dans le pays d'origine, 80 % étaient dans le pays d'asile depuis plus de 20 ans, et 17 % étaient nées dans le pays ; seules quatre personnes étaient dans le pays d'asile depuis moins de 10 ans. La grande majorité des réfugiés interrogés avaient un seul « pays d'origine » : 88 % ont déclaré que leurs deux parents et leurs quatre grands-parents étaient nés dans le même pays.

Pour rassembler des données quantitatives sur l'échantillon représentatif, l'équipe de recherche a utilisé un questionnaire standard anonymisé qui a été mis à disposition via la boîte à outils Kobo.

La base de sondage a été établie à partir des réfugiés enregistrés dans les bases de données Progrès gérées par le HCR et le pays d'asile. La taille des échantillons a été calculée avec un niveau de confiance de 95% et une marge d'erreur de 5%.

Groupes de discussion : Le HCR a travaillé avec des consultants nationaux ou des ONG nationales pour mener une série de discussions de groupe avec des réfugiés dans les trois pays, sur la base d'un modèle de discussion commun.

Cinq groupes de discussion ont été organisés en RDC, 9 au Rwanda et 32 en Ouganda. Des groupes de discussion ont également été organisés avec les communautés d'accueil proches des camps de réfugiés en Ouganda.

Les chercheurs ont suivi les directives éthiques conformément aux lois nationales et aux meilleures pratiques internationales. Les chercheurs se sont efforcés d'expliquer les objectifs pour lesquels les informations étaient collectées, ont obtenu le consentement des personnes concernées avant la collecte, et ont anonymisé toutes les données collectées dans les enquêtes sur le terrain afin de garantir qu'il n'y aurait aucune possibilité de trouver des informations d'identification personnelle reliant le réfugié à long terme aux données collectées et vice-versa.

Des entretiens avec des informateurs clés ont également été demandés auprès de fonctionnaires du gouvernement, de la société civile et d'autres personnes.

Les outils de recherche et les données sont disponibles sur demande.

## Populations de réfugiés considérées dans l'étude

Réfugiés rwandais en République Démocratique du Congo

En juin 2021, la RDC accueillait plus d'un demi-million de réfugiés enregistrés, dont 40 % provenaient du Rwanda.[90] Les réfugiés rwandais fuyant le génocide de 1994 et le conflit qui a suivi ont d'abord été hébergés dans des camps, mais ces derniers ont été démantelés par la force en 1996, et les réfugiés se sont dispersés à la fois dans les zones urbaines et dans des districts ruraux très éloignés. Les conditions socio-économiques de ces réfugiés sont très mauvaises, la précarité du statut de réfugié s'ajoutant à la pauvreté liée au conflit endémique dans l'est du Congo. Dans la pratique, il peut être difficile de faire la distinction entre les réfugiés rwandais et les locuteurs du kinyarwanda vivant dans l'est du Congo qui sont en principe des nationaux congolais.

En 2009, le HCR a lancé une stratégie de solutions globales (Comprehensive Solutions Stategy, CSS) pour les réfugiés rwandais (en RDC ou dans d'autres pays) qui avaient fui le Rwanda entre 1959 et le 31 décembre 1998. Cette stratégie comportait quatre volets principaux : le rapatriement volontaire, l'intégration sur place, la détermination du statut de réfugié (exemption) pour ceux qui ont encore besoin d'une protection internationale, et la cessation du statut de réfugié. En 2011, le HCR a formellement recommandé que la clause de cessation des circonstances de la convention des Nations unies sur les réfugiés soit appliquée aux réfugiés rwandais à partir de la fin juin 2013.[91] La date limite pour la cessation du statut de réfugié était le 31 décembre 2017. Cependant, un certain nombre de pays au sein de la CIRGL ont décidé de ne pas appliquer la clause de cessation des circonstances aux réfugiés rwandais, et maintiennent leur enregistrement en tant que réfugiés.[92]

Suite à l'annonce de la CSS en 2009, le HCR et les gouvernements du Rwanda et de la RDC ont négocié et signé des accords tripartites en février 2010 pour le rapatriement volontaire des réfugiés du Rwanda et du Congo vers leurs pays d'origine.[93] En 2019, le gouvernement s'est engagé à fournir un permis de séjour de dix ans à 200 000 réfugiés rwandais qui sont restés en RDC.[94] Toutefois, la RDC n'a pas invoqué la clause de cessation des circonstances pour les réfugiés rwandais, estimant qu'il fallait d'abord procéder à un réenregistrement complet des réfugiés rwandais présents dans le pays.

En 2014, la Commission nationale pour les réfugiés (CNR) a indiqué qu'il y avait 215 942 réfugiés d'origine rwandaise en RDC. Un exercice d'enregistrement biométrique a été entrepris conjointement par la CNR et le HCR pour vérifier les chiffres, et 76 076 réfugiés d'origine rwandaise ont été enregistrés au cours de la période 2015-2018. Le processus a toutefois été remis en cause par l'insécurité dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu, ce qui signifie que certains districts du Nord-Kivu n'ont pas pu être atteints. Parmi

[90] République démocratique du Congo : Réfugiés et demandeurs d'asile en RDC (Statistiques au 31 mai 2021), HCR, 28 Juin 2021 https://reliefweb.int/map/democratic-republic-congo/r-publique-d-mocratique-du-congo-r-fugi-s-et-demandeurs-dasile-en-16.

[91] « Mise en œuvre de la Stratégie globale relative à la situation des réfugiés rwandais, y compris des recommandations du HCR sur l'applicabilité des clauses de cessation « pour circonstances ayant cessé d'exister » HCR, 31 décembre 2011 https://www.refworld.org/docid/4f339f1a2.html.

[92] 'Mise à jour opérationnelle : Rwanda' HCR, 1er janvier 2018 https://www.unhcr.org/rw/wp-content/uploads/sites/4/2018/01/UNHCR-Rwanda-Monthly-Factsheet-December-2017.pdf.

[93] « République démocratique du Congo », Rapport global 2010 du HCR, juin 2011, https://www.refworld.org/docid/4e5237951f.html.

[94] Engagements pris lors du Forum mondial sur les réfugiés ; voir la feuille de calcul Excel disponible à l'adresse suivante : https://globalcompactrefugees.org/channel/pledges-contributions (« La RDC offre aux 200.000 réfugiés rwandais qui ont opté de demeurer en RDC après la clause de cessation de leur statut, un permis de séjours d'une validité de 10 ans »).

les personnes enregistrées dans le cadre de ce processus, deux tiers étaient nés en RDC (plus de 99 % des enfants et près de 30 % des adultes), et environ la moitié était présente depuis plus de 20 ans en RDC. [95]

En RDC, des groupes de discussion ont été organisés au Sud-Kivu avec des réfugiés dans la ville de Bukavu, la capitale provinciale, et dans le district de Kalehe. Au Nord-Kivu, elles ont été menées dans la zone minière de Rubaya, à Masisi et à Nyiragongo. L'échantillon de l'enquête était de 353 personnes.

Réfugiés congolais au Rwanda

A la fin du mois de mai 2021, le Rwanda accueillait un total de 127 557 réfugiés enregistrés, dont 77 887 (61%) étaient originaires de la République démocratique du Congo, et presque tous les autres du Burundi. Les réfugiés congolais sont en grande partie des locuteurs du kinyarwanda qui ont fui les violences qui ont éclaté dans la province du Nord-Kivu à la suite du génocide contre les Tutsis rwandais, en particulier en 1995-97. [96] Il y a eu un afflux supplémentaire en provenance du Nord-Kivu lors des nouveaux affrontements violents de 2012 à 2014 entre les rebelles et les forces gouvernementales congolaises. Un peu moins de 12 000 des réfugiés congolais sont arrivés au Rwanda il y a plus de 20 ans ; 34 000 autres réfugiés ont passé entre 10 et 25 ans au Rwanda. [97]

Les réfugiés au Rwanda sont accueillis dans cinq camps de réfugiés. Environ 9 % de la population totale de réfugiés n'est pas accueillie dans des camps, dont environ 1 500 Congolais enregistrés dans des zones urbaines. À l'exception d'un petit nombre de familles urbaines, la grande majorité des réfugiés congolais au Rwanda ont passé leur vie dans des camps où ils dépendent presque entièrement de l'aide humanitaire.

Le Cadre global de réponse aux réfugiés adopté par le Rwanda et le HCR en février 2018 envisage l'accès des réfugiés congolais à toutes les solutions durables – retour volontaire, réinstallation et intégration sur place (y compris les plans visant à promouvoir l'intégration économique). Conformément au CRRF, le bureau du HCR au Rwanda a mené en 2018 conjointement avec le gouvernement un exercice de vérification de tous les réfugiés dans le pays, afin de permettre au gouvernement de délivrer à tous les réfugiés de plus de 16 ans une carte d'identité de réfugié. Le HCR et le gouvernement rwandais ont depuis lors abordé plus avant la question de la documentation, par le biais de missions de capture/vérification biométrique, et travaillent à une éventuelle intégration entre les systèmes nationaux et la base de données du HCR pour combler l'écart restant dans la délivrance des documents d'identité et les questions connexes.

Des efforts ont été déployés par le passé pour rapatrier les réfugiés congolais au Rwanda vers la RDC, notamment par le biais de l'accord tripartite signé début 2010 entre le HCR et les gouvernements de la RDC et du Rwanda. Cependant, le HCR ne promeut plus le rapatriement, en raison des tensions actuelles en RDC concernant l'identification des personnes qui devraient pouvoir rentrer, et de l'insécurité persistante au Nord et au Sud-Kivu. [98]

---

[95] Rapport final sur l'opération d'enregistrement des réfugiés rwandais en 2018 : Les Kivus, République démocratique du Congo, HCR, mars 2019 https://data.unhcr.org/en/documents/details/68487 ; voir aussi République démocratique du Congo : Réfugiés rwandais en RDC - Réfugiés enregistrés biométriquement au 31 mai 2021, HCR, 28 juin 2021 https://reliefweb.int/map/democratic-republic-congo/democratic-republic-congo-rwandan-refugees-drc-refugees-biometrically.

[96] Pour plus d'informations sur les réfugiés congolais, voir « Congolese refugees : A protracted situation », HCR 2014, https://www.unhcr.org/afr/558c0e039.pdf.

[97] Selon les enquêtes du HCR.

[98] International Crisis Group, *Congo : cinq priorités pour une stratégie durable de construction de la paix*, Africa Report No. 150, 11 mai 2009 https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/democratic-republic-congo/congo-five-priorities-peacebuilding-strategy ; *L'Est du Congo : pourquoi la stabilisation a échoué*, Africa Briefing No. 91, 4 octobre 2012 https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/democratic-republic-

Depuis 2020, le HCR, par l'intermédiaire du ministère chargé de la gestion des urgences (MINEMA), a reçu environ 660 demandes de cessation volontaire du statut de réfugié au Rwanda. Le manque de coordination dans ce processus pourrait créer des risques d'apatridie, si la nationalité n'est pas confirmée ou si la nationalité rwandaise n'est pas accordée.

Au Rwanda, les réfugiés de longue durée étudiés dans le cadre de cette étude vivaient tous dans des camps. Sur une population totale de 6 500 ménages de réfugiés dans les camps de Kiziba et de Mahama, des réfugiés transférés du camp de Gihembe ont été interrogés. Un échantillon de 377 ménages a été interrogé, 201 dans le camp de Kiziba et 176 dans celui de Mahama, et dans chaque cas, le chef de famille a été interrogé. Plus de 90 % des réfugiés interrogés étaient arrivés au Rwanda avant 2000, un peu moins de 2 % étaient arrivés entre 2001 et 2005, et 7 % étaient nés au Rwanda.

Des discussions de groupe ont été menées dans chaque cas avec des responsables de camps de réfugiés, des représentantes des femmes nées en RDC et au Rwanda, des représentants des jeunes nés en RDC et au Rwanda, et des communautés d'accueil (18 au total).

Des entretiens avec des informateurs ont également été menés avec des représentants du ministère de la gestion des urgences (MINEMA), de la commission nationale des droits de l'homme et de la direction générale de l'immigration et de l'émigration.

Réfugiés sud-soudanais et congolais en Ouganda

En février 2022, l'Ouganda accueillait 1 595 405 réfugiés et demandeurs d'asile[99], ce qui en fait le troisième pays au monde en termes de population réfugiée, selon les statistiques du HCR.[100] Ils vivent dans 13 camps de réfugiés en plus des centres urbains. Plus de 60 % de ces réfugiés sont originaires du Sud-Soudan et un peu plus de 30 % de la RDC.[101]

Beaucoup de ces réfugiés sont arrivés relativement récemment, mais certains résident en Ouganda depuis plusieurs décennies. Parmi les réfugiés congolais, un peu plus de 3 000 vivent en Ouganda depuis plus de 20 ans ; parmi les réfugiés du Sud-Soudan, 5 015 vivent en Ouganda depuis plus de 20 ans. Dans les deux cas, la majorité vit en Ouganda depuis plus de 40 ans (ou y est née), et certains sont les descendants de personnes arrivées avant même l'indépendance de l'Ouganda.

L'effort de recherche en Ouganda a ciblé les réfugiés de longue durée originaires de la RDC et du Sud-Soudan résidant dans des camps de réfugiés dans les régions du sud-ouest, de l'ouest, du centre-ouest et du nord-ouest du pays : Nakivale (Isingiro), Kyaka II (Kyegegwa), Kyangwali (Hoima), Kiryandongo (Kiryandongo), et les camps de Mungula et Oliji (Adjumani). Des enquêtes et des groupes de discussion ont été menés dans tous ces établissements, et des groupes de discussion ont été organisés avec toutes les communautés d'accueil, à l'exception de Kiryandongo.

L'enquête sur le terrain s'est concentrée sur les réfugiés vivant en Ouganda depuis 20 ans ou plus dans tous les camps, à l'exception de Nakivale, où l'étude qualitative a accueilli des réfugiés résidant depuis 15 ans ou plus. Le nombre total de personnes qualifiées selon ce critère était de 7 238 individus, dont l'échantillon représentatif était plafonné à 365 individus. L'échantillon a été divisé pour représenter les cas de la RDC (taille de l'échantillon 136) et les cas du RSS (taille de l'échantillon 229). Il sera observé que les données pertinentes ont été agrégées à partir d'un total de 414 réfugiés, l'équipe de recherche a donc

---

congo/eastern-congo-why-stabilisation-failed ; International Refugee Rights Initiative, *Shadows of Return: The Dilemmas of Congolese Refugees in Rwanda*, July 2011 http://www.refugee-rights.org/wp-content/uploads/2019/02/Shadows-of-Return.pdf

[99] *« Refugees and Asylum Seekers in Uganda at 31 December 2021 ».* Gouvernement de l'Ouganda : Bureau du Premier ministre - Département des réfugiés (BPM).

[100] Voir les statistiques rapportées sur le site : https://www.unhcr.org/refugee-statistics (Février 2022)

[101] Portail de réponse globale aux réfugiés en Ouganda, https://ugandarefugees.org/en/country/uga.

dépassé la taille cible de l'échantillon de 365. La taille cible de l'étude qualitative était de 1500 (300 réfugiés par district d'accueil), y compris l'échantillon représentatif.

L'équipe a également mené des entretiens avec des informateurs clés (KII), des responsables et des représentants d'organisations et d'institutions universitaires (Université de Makerere, Faculté de droit), du gouvernement (Bureau du Premier ministre, et secteur de la justice et de l'ordre public), des autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil (Autorité nationale d'identification et d'enregistrement (NIRA)), des opérations sur le terrain du HCR, des organisations humanitaires (Oxfam, Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC), Refugee Law Project (RLP), Centre for Community Development & Peaceful Coexistence (CECODEP), et des juristes.

# Annexe 2 : Terminologie

Les termes les plus importants utilisés dans ce rapport sont définis ci-dessous. Pour d'autres termes non inclus ici, voir le glossaire principal du HCR disponible à l'adresse suivante : https://www.unhcr.org/glossary/ (une version française était en préparation au moment de la publication de ce rapport).

## Apatride

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides donne la définition internationale d'un « apatride » : « une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation » (article 1(1)). Le HCR note que déterminer si une personne est apatride est une « question faisant intervenir des éléments à la fois de droit et de fait»,[102] et qu'une personne peut donc être apatride même si elle semble avoir droit à la nationalité , parce qu'elle ne peut pas prouver les faits pertinents. Le HCR recommande donc d'établir des procédures de détermination de l'apatridie afin d'identifier les apatrides et de mettre en place les protections appropriées à leur statut.[103] Dans ses discussions autour de l'élaboration d'un protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les aspects spécifiques du droit à une nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a proposé de clarifier cette définition pour confirmer qu'elle inclut une personne qui n'est pas en mesure d'établir une nationalité dans la pratique. Bien que les réfugiés puissent également être apatrides, et que l'apatridie puisse être une cause de déplacement, la plupart des apatrides ne sont pas des réfugiés.

## Cessation du statut de réfugié

« Acte par lequel il est officiellement établi qu'un individu n'est plus un réfugié. En vertu de l'article 1C de la convention de 1951, le statut de réfugié peut cesser soit du fait des actions du réfugié, comme le rétablissement dans son pays d'origine, soit du fait de changements fondamentaux dans les circonstances objectives du pays d'origine sur lesquelles le statut de réfugié était fondé. La cessation a pour effet de retirer le statut de réfugié et de mettre fin aux droits et avantages qui y sont liés. Elle peut être déterminée sur une base individuelle ou collective et est soumise à des procédures juridiques et à des garanties spécifiques. »[104] Les « clauses de cessation » sont des dispositions juridiques définissant les conditions dans lesquelles le statut de réfugié prend fin parce qu'il n'est plus nécessaire ou justifié. Les clauses de cessation figurent à l'article 1(C) de la Convention de 1951 et à l'article 1(4) de la Convention de l'OUA de 1969. Voir également la rubrique sur la situation des anciens réfugiés à l'annexe 3.

---

[102] Manuel sur la protection des apatrides d'après la Convention de 1954 relative au statut d'apatride, HCR, 2014, para. 23, https://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html.

[103] Voir le « Document de bonnes pratiques - Action 6 » : Instaurer des procédures de détermination de l'apatridie pour protéger les apatrides', HCR, juillet 2020, https://www.refworld.org/docid/5f203d0e4.html.

[104] Source : https://www.unhcr.org/glossary/ (traduction non-officielle). Voir également le Comité permanent du HCR, Note sur les clauses de cessation, EC/47/SC/CRP.30, 30 mai 1997, https://www.unhcr.org/fr/excom/standcom/4b30a61de/note-clauses-cessation.html?query=EC/47/SC/CRP.30; et HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses sur les circonstances ayant cessé d'exister »), 10 février 2003, https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4714a7af2

## Citoyenneté/Nationalité

En droit international, nationalité et citoyenneté sont désormais utilisées comme synonymes, pour décrire une relation juridique particulière entre l'État et l'individu ; les termes peuvent être utilisés de manière interchangeable en anglais, bien que la « nationalité » soit plus couramment utilisée dans les traités internationaux et la « citoyenneté » (*citizenship*) dans les lois nationales. Dans les pays africains de droit civil, le terme « nationalité » est utilisé tant au niveau national qu'international. Aucun des deux termes n'a de connotation ethnique ou raciale, mais il s'agit simplement du statut qui confère à une personne certains droits et obligations par rapport à un État particulier.

Cette étude utilise le terme nationalité, selon l'usage normal en français, également lorsque le terme « citizenship » est utilisé dans le contexte national de l'Ouganda.

## Demandeur d'asile

« Terme général désignant toute personne qui cherche une protection internationale. Dans certains pays, il est utilisé comme terme juridique pour désigner une personne qui a demandé le statut de réfugié ou un statut complémentaire de protection internationale et qui n'a pas encore reçu de décision finale sur sa demande. Il peut également désigner une personne qui n'a pas encore présenté de demande mais qui peut avoir l'intention de le faire, ou qui peut avoir besoin d'une protection internationale. Tous les demandeurs d'asile ne seront pas reconnus comme des réfugiés, mais tous les réfugiés sont initialement des demandeurs d'asile. Cependant, un demandeur d'asile ne peut être renvoyé dans son pays d'origine avant que sa demande d'asile n'ait été examinée dans le cadre d'une procédure équitable, et il a droit à certaines normes minimales de traitement en attendant que son statut soit déterminé. »[105]

## Enregistrement des faits d'état civil

« L'enregistrement des faits d'état civil se définit comme l'inscription continue, permanente, obligatoire et universelle de l'existence et des caractéristiques des faits d'état civil relatifs à la population, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque pays. Cet enregistrement a pour principal objectif d'établir les documents requis par la loi. »[106]

## Intégration sur place

« De manière générale, l'intégration peut être comprise comme l'inclusion progressive des réfugiés, des demandeurs d'asile et d'autres groupes liés aux réfugiés dans leur pays d'accueil. Cela implique la jouissance progressive des droits, un accès accru aux services nationaux et aux réseaux sociaux et culturels, et l'absence de discrimination. Idéalement, ce processus aboutit à la pleine intégration, qui se produit lorsque les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR jouissent des mêmes droits et du même accès aux services et systèmes nationaux que les nationaux et les résidents permanents non réfugiés. Ils ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur statut juridique ou leur pays d'origine, ils jouissent d'une coexistence pacifique avec la population locale et participent à la vie sociale et culturelle de la communauté d'accueil au sens large. L'intégration sur place est totale lorsque les

[105] Source : https://www.unhcr.org/glossary/ (traduction non-officielle).

[106] Voir la définition sur : https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/, basée sur les Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Révision 3, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, 2014, paragraphe 279. https://unstats.un.org/unsd/demographic/standmeth/principles/m19rev3fr.pdf.

personnes concernées bénéficient d'une inclusion dans les sphères juridique, économique, sociale, culturelle et politique. »[107]

## Nationalité indéterminée

En 2006, le Comité exécutif du HCR a demandé instamment à l'agence de « continuer à travailler avec les gouvernements intéressés pour engager ou renouveler les efforts d'identification des populations apatrides et des populations de nationalité indéterminée ».[108] Il n'existe pas de définition juridique de la « nationalité indéterminée ». Cependant, le HCR propose que la nationalité indéterminée fasse référence aux personnes qui n'ont pas été reconnues comme apatrides, mais qui n'ont pas de preuve de leur nationalité là où elles vivent et qui ont des liens, réels ou supposés, avec un ou plusieurs autres pays.[109] En d'autres termes, le HCR a appliqué ce terme pour exclure les personnes dépourvues de documents mais dont la nationalité de l'État de résidence ne fait aucun doute.

## Réfugié

Le terme « réfugié » est défini à l'article 1 de la Convention de 1951 comme une personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

La définition du réfugié figurant à l'article 1 de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique reprend celle de la Convention de 1951, mais inclut également une personne contrainte de quitter son pays en raison « d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans tout ou partie de son pays d'origine ou de nationalité ».

La définition du réfugié fournie par la Convention des Nations unies sur les réfugiés et la Convention de l'OUA couvre les personnes qui, « n'ayant pas de nationalité », se trouvent hors du pays dans lequel elles avaient leur résidence habituelle. En d'autres termes, le terme « réfugié » inclut les réfugiés apatrides. Dans certains cas, l'absence de reconnaissance de la nationalité peut également figurer parmi les raisons de la fuite ou de l'expulsion de la personne et de la difficulté de son retour. Bien qu'un réfugié puisse (et en principe doive) être enregistré comme apatride si tel est le cas, cela n'est souvent pas fait, en partie parce que les États ne disposent pas de procédures spécifiques de détermination de l'apatridie. Le nombre d'apatrides inclus dans les populations de réfugiés est donc souvent caché.

En principe, le terme « réfugié » couvre les personnes qui répondent à la définition pertinente, qu'elles soient ou non formellement reconnues et enregistrées comme telles par le pays d'accueil : la procédure de détermination du statut de réfugié est déclaratoire et non constitutive. Dans les législations nationales, une personne qui n'est pas encore reconnue comme réfugiée mais qui a demandé le statut de réfugié est souvent appelée demandeur d'asile (voir définition ci-dessus).

---

[107] International Recommandations on Refugee Statistics (IRRS), Expert Group on Refugee and Internally Displaced Persons Statistics, Nations unies et Union européenne, mars 2018 (traduction non-officielle) https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Principles_and_Recommendations/International-Migration/2018_1746_EN_08-E.pdf

[108] Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, No. 106 (LVII), UNHCR ExCom 56ème session, 6 octobre 2006, Annexe au doc. A/AC.96/1035, https://www.refworld.org/docid/4649c28f2.html.

[109] Quick Guides: Researching Statelessness, HCR, mars 2021 (traduction non-officielle) https://www.refworld.org/docid/6054c9ca4.html

## Réfugié de longue durée

Le terme de réfugié de longue durée n'a pas de définition officielle, mais il est employé dans ce rapport pour désigner une personne qui vit en dehors de son pays d'origine en tant que réfugié depuis plus de 20 ans, y compris les enfants nés en exil qui ont un statut de réfugié dérivé. Ce terme est utilisé afin de clarifier les populations concernées par cette étude, qui se concentre sur les personnes ayant obtenu le statut de réfugié depuis bien plus longtemps que la période de cinq ans utilisée par le HCR à des fins statistiques pour rendre compte des « situations de réfugiés prolongées » (voir l'entrée ci-dessous).

## Situations de réfugiés prolongées

Il n'existe pas de définition des situations de réfugiés prolongées dans le droit international. Le Comité exécutif du HCR a adopté en 2009 une conclusion qui définit une situation de réfugié prolongée comme une situation dans laquelle les réfugiés sont en exil « depuis cinq ans ou plus après leur déplacement initial, sans perspective immédiate de mise en œuvre de solutions durables ».[110] À des fins statistiques, le HCR rend compte des situations de réfugiés prolongées dans lesquelles 25 000 réfugiés ou plus originaires d'un même pays ont cherché refuge dans un autre pays pendant au moins cinq années consécutives.[111] Le chiffre de 25 000 a été utilisé pour la première fois dans un rapport au Comité exécutif du HCR en 2004 ; le même rapport proposait qu'en général, « une situation de réfugiés prolongée est une situation où les réfugiés se trouvent dans une zone grise pendant longtemps et sans espoir de solution ».[112]

Pour éviter toute confusion, l'expression « situation de réfugiés prolongée » sera utilisée dans ce rapport conformément à la définition figurant dans la conclusion de l'ExCom de 2009, sans limite numérique pour le nombre de personnes concernées : c'est-à-dire une situation dans laquelle les réfugiés sont piégés, pendant cinq ans ou plus après leur déplacement initial, sans perspective immédiate de mise en œuvre de solutions durables. Cette étude se concentre toutefois sur la situation des personnes qui ont obtenu le statut de réfugié pendant une période beaucoup plus longue que cinq ans : voir l'entrée sur le « réfugié de longue durée ».

## Solutions durables

Le HCR considère qu'il existe trois « solutions durables », par lesquelles la situation des personnes relevant de sa compétence peut être résolue de manière satisfaisante et permanente en garantissant la protection nationale de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Dans le contexte des réfugiés, une solution durable implique généralement le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place ou la réinstallation. Pour les apatrides, les solutions durables sont liées à l'octroi ou à la reconnaissance de la nationalité.[113]

---

[110] 'Conclusion sur les situations de réfugiés prolongées, n° 109 (LXI) - 2009, Comité exécutif du HCR, 61e session, réunion extraordinaire, 8 décembre 2009, https://www.unhcr.org/fr/excom/exconc/4b3335b29/conclusion-situations-refugies-prolongees.html?query=situations%20de%20refugies%20prolongees. D'autres ressources sur les situations de réfugiés prolongées disponibles (en anglais) sur https://www.unhcr.org/research/eval/4a1d43986/protracted-refugee-situations.html. Voir également la discussion dans James Milner, 'Protracted Refugee Situations', in *The Oxford Handbook of Refugee and Forced Migration Studies*, ed. Elena Fiddian-Qasmiyeh et al. (Oxford ; New York: Oxford University Press, 2014), https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199652433.013.0038.

[111] UNHCR, 'Global Trends: Forced Displacement in 2018' (Geneva: United Nations, 2019), chap. 2: Refugees; Focus on: protracted refugee situations, https://www.unhcr.org/globaltrends2018/.

[112] Situations de réfugiés prolongées, EC/54/SC/CRP.14, Comité exécutif du HCR (ExCom), 10 juin 2004 https://www.unhcr.org/fr/excom/standcom/4b30a665e/situations-refugies-prolongees.html. Voir aussi le glossaire principal du HCR https://www.unhcr.org/glossary/#p.

[113] Adapté de : https://www.unhcr.org/glossary/.

# Annexe 3 : Normes internationales sur la preuve de l'identité légale et l'accès à la nationalité

## Reconnaissance du statut de réfugié (ou d'apatride) et délivrance de documents d'identité

La Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides ont été adoptées en 1951 et 1954 (respectivement) en reconnaissance de la nécessité de fournir une protection aux personnes qui ne peuvent accéder à la protection de l'État dont elles ont la nationalité ou (dans le cas d'un apatride) dans lequel elles avaient leur résidence habituelle. Le statut de réfugié ou d'apatride est censé être temporaire, puisque les conventions supposent qu'une personne bénéficie de la protection de ce statut jusqu'à ce qu'elle puisse rentrer chez elle, qu'elle ait le droit d'acquérir la nationalité du pays de refuge ou qu'elle soit réinstallée dans un pays tiers où la naturalisation est possible.

Reconnaissant le fait que l'accès aux documents d'identité est souvent essentiel pour qu'une personne puisse accéder à ses droits, les conventions de l'ONU et de l'OUA sur les réfugiés exigent que les pays d'asile délivrent des documents d'identité et de voyage aux réfugiés ; la Convention de 1954 relative au statut des apatrides comporte des dispositions similaires pour les apatrides.[114] La Déclaration de Dar es Salaam de 2004, qui a établi la CIRGL, engage les États à « fournir aux réfugiés et aux personnes déplacées des documents d'identité leur permettant d'avoir accès aux services de base et d'exercer leurs droits ».[115]

Dans la pratique, bien que les structures institutionnelles varient, les réfugiés enregistrés peuvent recevoir à la fois un document du HCR et un document délivré par une agence nationale pour les réfugiés reconnaissant leur statut de réfugié, ou un seul document combiné. Ces documents mentionnent le pays d'origine ou la nationalité (et devraient en principe indiquer également que la personne est apatride, si tel est le cas, bien que cela soit rarement le cas dans la pratique). Les documents d'identité sont également essentiels pour permettre l'enregistrement de la naissance d'un enfant ; dans certains contextes, l'absence de documents en cours de validité peut signifier que l'enregistrement de la naissance n'est pas possible.[116]

Un national du pays d'accueil ne peut être admis dans les procédures d'enregistrement en tant que demandeur d'asile ou réfugié. Une exception à cette règle peut se produire lorsqu'un individu enregistré forme une famille avec un national du pays d'asile. Bien qu'une personne ne puisse jamais être un « demandeur d'asile » ou un « réfugié » dans son propre pays, elle peut être enregistrée par le HCR

---

[114] Articles 27 et 28 de la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés, 1951, et de la Convention des Nations unies relative au statut des apatrides, 1954. L'article 27 des deux conventions stipule : « Les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout [réfugié/apatride] se trouvant sur leur territoire et ne possédant pas de titre de voyage valable. » L'article 28 des deux conventions stipule : « Les États contractants délivreront aux [réfugiés / apatrides] séjournant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de leur territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne l'exigent…. ». Voir également « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR, avril 2019, HCR/1P/4/ENG/REV. 4 https://www.refworld.org/docid/5cb474b27.html; Pièces d'identité pour refugies , EC/SCP/33, HCR, 20 juillet 1984 https://www.unhcr.org/fr/excom/scip/4b30a5862c/pieces-didentite-refugies.html.

[115] Déclaration de Dar-es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, CIRGL, adoptée par le premier sommet des chefs d'État et de gouvernement, Dar-es-Salaam, 19-20 novembre 2004, paragraphe 68, https://icglr.org/fr/ova_doc/declaration-de-dar-es-salaam-sur-la-paix-la-securite la-democratie-et-le-developpement-dans-la-region-des-grands-lacs/.

[116] Bronwen Manby, La prévention de l'apatridie chez les migrants et les réfugiés : L'enregistrement des naissances et l'assistance consulaire en Egypte et au Maroc,London School of Economics Middle East Centre, juin 2019, http://eprints.lse.ac.uk/101091/.

comme « autre personne relevant de sa compétence » sur la base du droit à l'unité familiale d'un réfugié apparenté. Si l'enfant a pu acquérir la nationalité du pays d'accueil par l'intermédiaire de l'un de ses parents, cela doit être vérifié auprès des autorités compétentes du pays d'asile ; si l'enfant n'a pas, ou pas encore, reçu de preuve formelle de sa nationalité, il doit être enregistré avec le statut et la nationalité du parent demandeur d'asile / réfugié.[117]

Les orientations du HCR sur l'enregistrement et la gestion de l'identité notent que la délivrance de documents d'identité pour les réfugiés est la responsabilité première du gouvernement de l'État d'accueil, et le HCR préconise que les documents soient délivrés par l'autorité nationale d'enregistrement de l'identification avec le même design et les mêmes spécifications appliqués aux documents d'identité délivrés aux nationaux.[118]

Tous les pays de la région des Grands Lacs disposent de procédures de détermination du statut de réfugié ; aucun, cependant, ne dispose d'une procédure de détermination du statut d'apatride. Le Rwanda a récemment fait le premier pas dans cette direction : la loi sur la nationalité de 2021 et l'arrêté ministériel adopté en 2022 prévoient pour la première fois l'acquisition de la nationalité par les apatrides (voir annexe 4). Pour cette raison, il n'existe actuellement aucun titulaire de documents d'identité ou de voyage d'apatride délivrés par les États de la région. En général, le HCR recommande que le statut d'apatride ne soit envisagé que pour une personne qui se trouve dans une situation similaire à celle d'un réfugié – c'est-à-dire qui a quitté son pays de naissance – plutôt que pour les personnes nées dans le pays, pour lesquelles un accès facilité à la nationalité du pays de naissance est plus approprié.[119] Cependant, lorsqu'une personne a déjà le statut de réfugié, il est probable qu'il n'y ait aucun avantage supplémentaire immédiat à entreprendre une procédure de détermination du statut d'apatride, puisqu'aucun droit supplémentaire ne serait accordé. Toutefois, il peut être important d'indiquer dans l'enregistrement du réfugié qu'une personne peut également être apatride, au cas où cela s'avérerait utile ultérieurement pour trouver et fournir un soutien juridique aux solutions durables les plus adéquates (rapatriement volontaire, intégration sur place ou procédures de réinstallation).

## L'enregistrement des naissances et d'autres faits d'état civil

Dans tous les pays, l'enregistrement des naissances est un fondement important de la protection des enfants et de leur accès aux services publics.[120] En outre, l'enregistrement des naissances est essentiel pour établir en termes juridiques le lieu de naissance et l'affiliation parentale, ce qui sous-tend le droit à l'attribution ou à l'acquisition de la nationalité des parents ou de la nationalité de l'État où l'enfant est né.

L'importance de l'enregistrement des naissances pour le droit d'acquérir une nationalité est reconnue par l'inclusion de ces deux droits dans le même article de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur les droits de tous les

---

[117] Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié - Traitement des demandes fondées sur le droit à l'unité familiale, HCR, 2016, https://www.refworld.org/pdfid/42d66eff4.pdf.

[118] Guide de l'enregistrement et de la gestion de l'identité, chapitre 5.3 : Documentation, HCR, 2020 https://www.unhcr.org/registration-guidance/chapter5/documentation/ (anglais seulement).

[119] « Manuel sur la protection des apatrides d'après la Convention de 1954 relative au statut des apatrides" HCR, 2014 https://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html; « Document de bonnes pratiques : Action 6 Instaurer des procédures de détermination de l'apatridie pour la protection des apatrides » HCR juillet 2020 https://www.refworld.org/docid/5f203d0e4.html.

[120] UNICEF, 'A Passport to Protection: A Guide to Birth Registration Programming' (Geneva: United Nations, décembre 2013), https://www.refworld.org/docid/52b2e2bd4.html (anglais seulement). Voir également "Under the Radar and Under Protected : The Urgent Need to Address Stateless Children's Rights', HCR et Plan International, juin 2012 https://www.refworld.org/docid/514acd3e2.html.

travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.[121] Cette importance a été réaffirmée par de nombreuses déclarations des organes de traités des Nations unies[122] et par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.[123] En même temps, l'enregistrement des naissances ne suffit pas en soi à résoudre l'apatridie, sans une attention supplémentaire aux protections juridiques, étant donné les règles très complexes du droit international privé relatives à la reconnaissance des documents et à l'interprétation des lois des autres pays – en particulier, mais pas seulement, lorsque la nationalité des parents n'est pas documentée.[124]

La Déclaration sur l'éradication de l'apatridie adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la CIRGL en 2017 a engagé les États membres à renforcer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil.[125] Le plan d'action régional accompagnant la Déclaration, mis à jour en 2020, comprend l'objectif de renforcer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'assurer l'enregistrement universel des naissances, ainsi que de délivrer des documents de nationalité aux personnes qui y ont droit.[126] Le Pacte mondial pour les réfugiés, adopté en décembre 2018, appelle également les États à fournir « l'accès [...] à l'enregistrement et aux documents d'état civil et de naissance » aux réfugiés et aux apatrides.[127] Complétant ces engagements sur l'importance de l'enregistrement des naissances et d'autres évènements d'état civil en général, la cible 16.9 des Objectifs de développement durable est que les États doivent « fournir une identité légale à tous, y compris l'enregistrement des naissances ».[128]

La personne qui enregistre une naissance est souvent tenue de produire un document d'identité. Un document d'identité délivré à un réfugié ou à un demandeur d'asile constituera généralement une preuve d'identité suffisante à cette fin. Le HCR cherche également à faciliter l'enregistrement des naissances

---

[121] Convention relative aux droits de l'enfant, article 7 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 6.

[122] Dans le contexte de la migration, voir en particulier Comité des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, "Observation générale n° 2 : Les droits des travailleurs migrants en situation irrégulière et des membres de leur famille, 28 août 2013, CMW/C/GC/2 ; Comité des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23 : Obligations des États concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23.

[123] Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, " Observation générale n° 2 : Droit à un nom, à l'enregistrement de la naissance et à une nationalité (art. 6) ", 2014, https://www.acerwc.africa/fr/key-documents/general-comments.

[124] Bronwen Manby, '"Legal Identity for All" and Statelessness: Opportunity and Threat at the Junction of Public and Private International Law', *Statelessness & Citizenship Review* 2, no. 2 (2020): 248–71. Voir plus loin sur l'acquisition de la nationalité par les réfugiés.

[125] Déclaration des États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) sur l'éradication de l'apatridie, Conférence régionale sur l'apatridie, Kinshasa, juin 2017, paragraphe 7 https://icglr.org/wp-content/uploads/2023/02/Declaration-Apatridie-french-1.pdf approuvée par le 7e Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CIRGL, Brazzaville, 19 octobre 2017 (communiqué de presse disponible ici http://citizenshiprightsafrica.org/7th-ordinary-summit-of-icglr-heads-of-state-and-government/?lang=fr) ;

[126] Plan d'action consolidé de la CIRGL sur l'éradication de l'apatridie dans les Grands Lacs (2017-2024), objectifs 4.1 et 4.2https://data.unhcr.org/en/documents/details/82920.

[127] Pacte mondial sur les réfugiés, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 2018, Doc ONU A/RES/73/151), section 2.8 (paragraphe 82 : « Les États et les parties prenantes concernées apporteront des ressources et des compétences pour renforcer les capacités des registres d'état civil nationaux afin de faciliter l'accès en temps voulu des réfugiés et des apatrides, selon le cas, à l'enregistrement et aux documents d'état civil et de naissance.... »

[128] Voir la définition opérationnelle et d'autres ressources sur https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/.

pour les enfants des demandeurs d'asile et des réfugiés, mais c'est le gouvernement d'accueil qui doit s'en charger.[129] Des difficultés sont fréquemment signalées.[130] En l'absence d'enregistrement des naissances, les enfants et autres personnes à charge des réfugiés statutaires nés dans le pays peuvent être inscrits dans un « livret de famille » de réfugié délivré par le HCR ou les autorités du pays d'accueil. Ce registre ne constitue toutefois pas une preuve juridique formelle du lien entre le parent et l'enfant.

Dans certains cas, une personne cherchant à faire enregistrer une naissance peut être tenue par les autorités chargées de l'état civil de fournir d'autres documents (tels qu'un acte de mariage ou l'acte de décès de l'autre conjoint, le cas échéant). Les actes de naissance, d'adoption, de mariage, de divorce ou de décès peuvent être importants pour faire valoir des droits, notamment des droits au sein de la famille ainsi que la nationalité. Dans certains cas où une personne cherche à obtenir des documents auprès d'un consulat, le pays d'accueil peut considérer que le réfugié « s'est volontairement soustrait à la protection du pays dont il a la nationalité » et donc, bien que le HCR insiste sur le contraire, que la protection du réfugié cesse de s'appliquer.[131]

C'est pourquoi la Convention de 1951 sur les réfugiés contient des dispositions destinées à régir la reconnaissance du statut personnel (article 12) ou la reconnaissance ou la substitution d'événements ou de documents relatifs au statut personnel délivrés dans un autre pays (article 25), y compris la délivrance « des documents ou attestations qui seraient normalement délivrés aux étrangers par les autorités nationales ou par leur intermédiaire » (article 25, paragraphe 2).[132] Il existe cependant peu d'indications sur les mesures pratiques requises pour remplir ces obligations.[133]

La Division des statistiques de l'ONU a publié en janvier 2019 un ensemble actualisé de lignes directrices sur un cadre législatif pour l'enregistrement des faits d'état civil, les statistiques de l'état civil et la gestion de l'identité, adopté par la Commission des statistiques en 2020. Ces lignes directrices mettent

---

[129] Conclusion sur l'enregistrement des faits d'état No. 111 (LXIV) - 2013 Comité exécutif de l'HCR, 17 octobre 2013), https://www.refworld.org/pdfid/540835a74.pdf.

[130] Katelyn A. Horne, 'Navigating Nationality: The Rights to Birth Registration and Nationality in Refugee Magnet States', *Columbia Journal of Transnational Law* 53 (2014): 114–57; UNICEF, 'Birth Registration and Armed Conflict' (Geneva: UNICEF Innocenti Research Centre, 2007), http://www.unicef.org/protection/birth_registration_and_armed_conflict%281%29.pdf ; Protection de l'enfance : Note de référence : Enregistrement des naissances, HCR, août 2013.

[131] L'article 1 C de la Convention de 1951 sur les réfugiés stipule que : « La présente Convention cessera d'être applicable à toute personne visée à la section A si : (1) Elle se sera volontairement soustraite à la protection du pays dont elle a la nationalité ;… ». Pour le commentaire, voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et Principes directeurs sur la protection internationale au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR, avril 2019, HCR/1P/4/FRA/REV, para. 121 https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=60c3cf0b4.

[132] Des dispositions similaires sont incluses dans les articles 12 et 25 de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

[133] Pour un commentaire, voir James C. Hathaway, The Rights of Refugees under International Law (Cambridge : Cambridge University Press, 2005), chap. 3.2.4 & 4.10 ; « La Convention sur les réfugiés, 1951 : Les travaux préparatoires analysés avec un commentaire du Dr Paul Weis, HCR 1990 https://www.refworld.org/docid/53e1dd114.html. L'article 25 est également examiné dans « Summary Conclusions: UNHCR Expert Roundtable on the Right to Family Life and Family Unity in the Context of Family Reunification of Refugees and Other Persons In Need Of International Protection » HCR, 2017 https://www.refworld.org/docid/5b18f5774.html ; Frances Nicholson, 'The "Essential Right" to Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection in the Context of Family Reunification', HCR, 2018, https://www.unhcr.org/protection/globalconsult/5a8c413a7/36-essential-right-family-unity-refugees-others-need-international-protection.html.

notamment l'accent sur la réduction de l'apatridie et sur l'enregistrement des naissances de nationaux survenues à l'étranger.[134]

Il n'existe pas de directives officielles sur les informations relatives à la nationalité des parents et de l'enfant qui devraient être enregistrées dans les registres et les actes de naissance des enfants de migrants ou de réfugiés, en particulier si les parents n'ont pas de documents du pays d'origine ou s'ils sont de nationalités d'origine différentes. Cependant, l'interprétation de la loi d'un autre pays en ce qui concerne l'attribution de la nationalité à un enfant né à l'étranger est une question complexe, en particulier dans le cas des réfugiés, et il n'est pas conseillé de confier cette tâche aux fonctionnaires de l'état civil au niveau du district. En outre, il faut reconnaître que la détermination par le pays de naissance d'un enfant qu'il a une autre nationalité ne lie pas en soi les autorités de cet État. La plupart des législations nationales prévoient des procédures de transcription dans les registres nationaux des actes de naissance délivrés par un autre pays, que ce soit par voie consulaire ou par une autre voie. La reconnaissance des documents d'état civil peut donc devenir un sujet de préoccupation si le rapatriement volontaire est possible. Le modèle d'accord tripartite sur le rapatriement recommandé par le HCR, entre l'agence et les pays d'origine et d'asile, propose une clause selon laquelle le pays d'origine doit reconnaître les documents d'état civil délivrés par le pays d'asile.[135]

En raison des complications liées à l'application des lois nationales, le HCR conseille donc, de manière générale, que les actes de naissance ne mentionnent pas la nationalité des enfants, mais que si un champ relatif à la nationalité de l'enfant existe sur l'acte de naissance, il soit laissé vide lorsque la nationalité n'est pas claire.[136] Dans ce cas, une procédure doit être mise en place pour déterminer la nationalité de l'enfant, la nationalité qu'il peut acquérir ou s'il est apatride. (Voir plus loin l'acquisition de la nationalité par les enfants de réfugiés nés sur le territoire du pays d'asile).

## Documentation de la nationalité

L'action 8 du Plan d'action global du HCR pour mettre fin à l'apatridie consiste à ce que les États délivrent des documents de nationalité à ceux qui y ont droit. L'objectif est qu'aucun État n'ait de populations qui ont droit à la nationalité en vertu de la loi mais qui ne peuvent pas obtenir de preuve documentaire de leur nationalité.[137]

Un certain nombre d'instruments internationaux sont pertinents pour cette action, notamment ceux relatifs à la procédure régulière et à la charge de la preuve. Dans l'affaire *Anudo c. Tanzanie*, par exemple, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a affirmé que si une personne s'est vue délivrer des documents d'identité officiels confirmant sa nationalité, la charge de la preuve incombe à l'État qui doit réfuter leur validité.[138]

---

[134] UN Statistics Division, 'Guidelines on the Legislative Framework for Civil Registration, Vital Statistics and Identity Management; Second Draft' (New York: United Nations, January 2019), paras 3, 162, 304–305, https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/CRVS_GOLF_Final_Draft-E.pdf (anglais seulement).

[135] Handbook on Voluntary Repatriation: International Protection, HCR 1996, clause 11 de l'accord type https://www.refworld.org/docid/3ae6b3510.html (anglais seulement).

[136] Protection des Enfants: Note de référence Enregistrement des naissances , HCR, août 2013 https://www.refworld.org/docid/523fe9214.html.

[137] Plan d'action mondial pour mettre fin à l'apatridie : 2014 – 2024 https://www.unhcr.org/ibelong/fr/plan-daction-mondial-2014-2024/.

[138] Anudo Ochieng Anudo c. United Republic of Tanzania, No. 012/2015 (African Court on Human and Peoples' Rights 22 March 2018); Manby, 'Case Study: Anudo v Tanzania'.

En reconnaissance du fait qu'il y a plusieurs centaines de milliers de personnes dans la région des Grands Lacs qui n'ont pas de preuve documentaire de leur nationalité, le Plan d'action régional consolidé de la CIRGL sur l'éradication de l'apatridie, tel qu'élargi en 2019, comprend les actions suivantes :

- Développer une stratégie régionale et des directives politiques sur l'accès aux documents relatifs à la nationalité (y compris, mais sans s'y limiter, les actes de nationalité, les cartes d'identité nationales ou les passeports).
- Promouvoir des mesures pratiques pour permettre aux nationaux vivant à l'étranger d'accéder aux services d'état civil (le cas échéant, la transcription des actes d'état civil établis à l'étranger) et aux documents de nationalité par le biais d'une assistance consulaire et administrative.
- Avec l'accord préalable des États concernés, créer des commissions bilatérales ou multilatérales chargées de confirmer la nationalité en cas de doute, notamment parmi les populations frontalières et celles en situation de migration ou de nomadisme, et de permettre l'accès aux documents de nationalité.[139]

## Résidence permanente et autres formes de statut d'immigration à long terme

Même s'il n'est pas possible pour les réfugiés et leurs enfants d'acquérir la nationalité, d'autres formes de statut juridique sûr sont parfois accordées aux réfugiés en situation prolongée, en particulier un statut d'immigration de résident permanent (ou un titre similaire) – avec des droits équivalents à ceux des nationaux, à l'exception des droits politiques de voter ou de se présenter à des fonctions publiques.

Comme le note le HCR, « les pays d'accueil adoptent parfois une approche progressive de l'intégration sur place en accordant des permis de séjour qui débouchent progressivement sur un éventail plus large de droits et d'avantages au fil du temps. »[140] Ainsi, dans certaines situations de réfugiés prolongées, une forme de statut de résident permanent a été fournie aux réfugiés comme une étape vers une éventuelle naturalisation (si cela est souhaité). Telle a été l'approche adoptée en Zambie, par exemple, par les États membres de la CIRGL.[141]

Il n'existe pas de normes établies dans le droit international ou régional concernant l'octroi d'un statut de résident permanent aux réfugiés ou à d'autres personnes. Cependant, l'obligation de mettre fin à l'apatridie exige qu'un statut provisoire soit transitoire, et en particulier que les enfants nés sur le territoire n'héritent pas d'un tel statut mais aient plutôt le droit d'acquérir la nationalité de ce pays s'ils n'acquièrent pas la nationalité de l'un de leurs parents (voir rubrique suivante).

## Acquisition de la nationalité par les réfugiés

La déclaration de Dar es Salaam de la CIRGL a engagé les États à adopter une approche commune pour la ratification et la mise en œuvre des conventions des Nations unies sur l'apatridie, et à harmoniser les lois et normes nationales connexes.[142] En 2017, les États membres de la CIRGL ont renforcé ces engagements

---

[139] Plan d'action consolidé de la CIRGL sur l'éradication de l'apatridie dans les Grands Lacs (2017-2024), objectifs 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 https://www.refworld.org/docid/60e70b3f4.html.

[140] *Plan d'action en 10 points du HCR sur la protection des réfugiés et les mouvements mixtes, chapitre 7 :* « Des solutions pour les réfugiés » https://www.unhcr.org/fr/le-plan-daction-en-dix-points.html.

[141] Pour plus de détails, voir « Strategic Framework for the Local Integration of Former Refugees in Zambia », Ministère de l'Intérieur, République de Zambie, janvier 2014 https://solutionsalliance.org/system/files/resources/STRATEGIC-FRAMEWORK-FOR-THE-LOCAL-INTEGRATION-OF-FORMER-REFUGEES-IN-ZAMBIA.pdf; « Field evaluation of local integration of former refugees in Zambia », Département d'État de l'EUA, avril 2014. https://2009-2017.state.gov/documents/organization/235057.pdf.

[142] Déclaration de Dar-es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, CIRGL, adoptée par le premier sommet des chefs d'État et de gouvernement, Dar-es-Salaam, 19-20 novembre

en adoptant une déclaration et un plan d'action régional sur l'éradication de l'apatridie.[143] La Déclaration et le Plan d'action engagent les États membres de la CIRGL à ratifier les conventions des Nations unies sur l'apatridie, à réformer les lois sur la nationalité pour les mettre en conformité avec les normes internationales sur la nationalité et l'apatridie, à adopter des plans d'action nationaux pour mettre fin à l'apatridie et à nommer des points focaux gouvernementaux sur l'apatridie.

Naturalisation facilitée

La Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés prévoit que les États parties « faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés », par des mesures telles que l'accélération des procédures et la réduction des coûts de la naturalisation (article 34) ; une clause similaire est incluse dans la Convention relative au statut des apatrides (article 32). La Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique exige des pays d'asile qu'ils fassent tout leur possible pour « assurer l'installation » des réfugiés qui ne peuvent rentrer chez eux (article II.1). Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation qui fournit plus de détails sur ce que la naturalisation facilitée peut exiger dans le contexte européen, y compris l'assouplissement des conditions et des frais dans certaines circonstances.[144]

Seule une minorité d'États africains prévoit une naturalisation facilitée pour les réfugiés dans la loi. Toutefois, un certain nombre d'efforts récents ont été déployés pour permettre la naturalisation des réfugiés et des migrants de très longue durée, notamment en Guinée-Bissau, au Liberia et en Sierra Leone, ainsi que pour les réfugiés burundais résidant en Tanzanie depuis les années 1970.[145]

Enfants de réfugiés nés sur le territoire du pays d'asile

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant prévoit que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité (article 7). Ce droit est également contenu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) interdit la discrimination fondée sur le sexe dans la transmission de la nationalité aux enfants (et aux conjoints) ; tandis que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) contient également des dispositions qui limitent la discrimination fondée sur des motifs raciaux ou ethniques dans l'octroi de la nationalité.[146]

---

2004, paragraphe 68, https://icglr.org/fr/ova_doc/declaration-de-dar-es-salaam-sur-la-paix-la-securite la-democratie-et-le-developpement-dans-la-region-des-grands-lacs/

[143] Déclaration sur l'éradication de l'apatridie, adoptée par les ministres des Affaires étrangères des États membres de la CIRGL, juin 2017, https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=59e9cbb54; Plan d'action consolidé de la CIRGL sur l'éradication de l'apatridie 2017-2024, disponible à l'adresse : http://citizenshiprightsafrica.org/action-plan-of-the-international-conference-on-the-great-lakes-region-icglr-on-the-eradication-of-statelessness-2017-2019/?lang=fr.

[144] Recommandation n° R(99)18 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, 15 septembre 1999 https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804d7f86.

[145] Bronwen Manby, 'Naturalisation in African States : Its Past and Potential Future', *Citizenship Studies* 25, no. 4 (2021): 514–42, https://doi.org/10.1080/13621025.2021.1926098 ; pour la Tanzanie, voir Manby, 'Apatridie et Nationalité dans la Communauté de l'Afrique de l'Est'.

[146] Sur l'interprétation des dispositions de la CERD, voir Michelle Foster et Timnah Rachel Baker, 'Racial Discrimination in Nationality Laws', *Columbia Journal of Race and Law* 11, no. 1 (2021): 83–146, https://doi.org/10.7916/CJRL.V11I1.8018; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation

Dans le cadre du système africain des droits de l'homme, l'article 6(4) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant exige que les États prévoient dans leur législation que :

> *L'enfant acquiert la nationalité de l'État sur le territoire duquel il [sic] est né si, au moment de sa naissance, aucun autre État ne lui a accordé sa nationalité conformément à ses lois.*

Cette protection est établie de longue durée en droit international, depuis la convention de La Haye sur la nationalité de 1930.[147] Une disposition similaire est incluse dans l'article 1 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie en ce qui concerne un enfant né sur le territoire qui est autrement apatride. La Convention de 1961 prévoit qu'un enfant peut être tenu d'accomplir une période de résidence habituelle de cinq ans au maximum sur le territoire de l'État de naissance afin d'acquérir la nationalité de cet État.[148]

Les protections du droit international en matière de droit à la nationalité pour les enfants de parents inconnus trouvés sur le territoire, connus sous le nom « d'enfants trouvés », sont également parmi les exigences les plus anciennes du droit international en matière de nationalité.[149] Le HCR recommande que les dispositions relatives aux enfants trouvés « s'appliquent à tous les jeunes enfants qui ne sont pas encore capables de communiquer avec précision les informations relatives à l'identité de leurs parents ou à leur lieu de naissance ».[150] La présomption selon laquelle un tel enfant acquiert la nationalité de l'État où il est trouvé s'applique également aux enfants dont on pense qu'ils appartiennent à une communauté de réfugiés, mais dont les parents ne sont pas connus.

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie prévoit également qu'un État doit accorder sa nationalité à un enfant né en dehors de son territoire de parents qui sont des nationaux, si l'enfant est autrement apatride (c'est-à-dire s'il n'acquiert pas la nationalité de l'État de naissance).[151] Elle ne comporte cependant pas de dispositions spécifiques régissant la situation des enfants de réfugiés.

Les lois de nombreux pays établissent des exigences procédurales pour que la nationalité des enfants nés à l'étranger soit reconnue : en particulier, que les naissances soient enregistrées non seulement dans le pays de naissance mais aussi que cet enregistrement soit ensuite transcrit dans le registre de la population du pays d'origine. Si ces procédures ne sont pas accomplies (avant la majorité dans certains cas), l'enfant n'acquiert pas légalement la nationalité. Or, les réfugiés ne peuvent généralement pas s'adresser aux autorités de leur pays d'origine, car cela mettrait en danger leur statut de réfugié, ou (même s'ils ne sont pas officiellement reconnus comme réfugiés) ils peuvent craindre les conséquences. Ces difficultés signifient que la nationalité des enfants réfugiés nés en dehors de l'État de nationalité de leurs parents reste incertaine. Cette incertitude est multipliée avec chaque génération qui se succède.[152]

---

générale XXX (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, 5 août 2004), https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/noncitizensfr.pdf .

[147] Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, 1930, article 15.

[148] Principes directeurs sur l'apatridie No. 4: Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, HCR décembre 2012, para. 40, https://www.refworld.org/docid/50d460c72.html.

[149] Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, 1930, article 14.

[150] HCR, 'Principes directeurs sur l'apatridie No. 4', para. 58.

[151] Convention sur la réduction des cas d'apatridie, art.4.

[152] Gábor Gyulai, 'The Long-Overlooked Mystery of Refugee Children's Nationality', in *The World's Stateless: Children* (Tilburg, NL: Institute on Statelessness and Inclusion, 2017), 242–47, https://children.worldsstateless.org/3/migration-displacement-and-childhood-statelessness/the-long-overlooked-mystery-of-refugee-childrens-nationality.html ; Manby, '"Legal Identity for All" and Statelessness'.

Les Principes directeurs du HCR sur l'interprétation des dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie notent que « Lorsque la nationalité des parents peut être acquise par une procédure d'enregistrement ou autre, cela sera impossible en raison de la nature même du statut de réfugié qui empêche les parents réfugiés de contacter leurs autorités consulaires. Dans de telles circonstances, lorsque l'enfant d'un réfugié serait autrement apatride, la garantie de l'article 1 s'appliquera. » Toutefois, « lorsque l'enfant d'un réfugié a acquis la nationalité de l'État d'origine des parents à la naissance, il n'est pas souhaitable que les pays d'accueil prévoient un octroi automatique de la nationalité en vertu de l'article 1(1) de la Convention de 1961 à la naissance, en particulier dans les cas où la double nationalité n'est pas autorisée dans l'un ou les deux États. Il est plutôt conseillé aux États de donner aux enfants réfugiés et à leurs parents la possibilité de décider eux-mêmes si ces enfants acquièrent ou non la nationalité de l'État de naissance, en tenant compte des plans qu'ils peuvent avoir pour des solutions durables futures (par exemple, le rapatriement volontaire dans l'État d'origine) ».[153]

Comme indiqué ci-dessus (rubrique sur l'enregistrement des naissances et d'autres faits d'état civil en général), ces complications concernant l'application des lois d'autres pays signifient qu'il n'est généralement pas conseillé de mentionner la nationalité d'un enfant dans les actes de naissance. Le HCR conseille qu'en général les actes de naissance ne mentionnent pas la nationalité de l'enfant, mais que si un champ pour la nationalité de l'enfant existe sur un acte de naissance, il doit être laissé vide lorsque la nationalité n'est pas claire.[154] Ceci est particulièrement susceptible d'être le cas si les parents sont des réfugiés de longue durée qui n'ont pas de documents de nationalité du pays d'origine. Une enquête doit alors être menée pour déterminer le statut actuel de l'enfant en matière de nationalité, ou son droit à acquérir une nationalité en vertu des lois de tout État concerné, y compris l'État de naissance si l'enfant est apatride. Dans la résolution de ces cas, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale.[155]

Double nationalité

Le principe historique établi par le droit international est que la double ou multiple nationalité doit être évitée. Bien qu'il soit trop tôt pour affirmer qu'une norme juridique internationale autorisant la double nationalité s'est développée, la Convention européenne sur la nationalité de 1997 exige des États qu'ils autorisent la double nationalité au moins pour les enfants ou en cas d'acquisition automatique par le mariage.[156] La tendance de la pratique parmi les États est de plus en plus d'autoriser la double nationalité, en particulier pour les enfants.[157] Une nette majorité d'États africains autorise désormais la double nationalité, au moins dans certaines circonstances.[158]

Ce sont souvent les personnes qui peuvent prétendre à deux ou plusieurs nationalités, mais qui n'ont aucun document prouvant leur lien avec un pays, qui sont les plus exposées au risque d'apatridie. Chaque pays où la personne a un lien considère que la personne a l'autre nationalité et n'a donc pas droit à la nationalité de ce pays. Cela peut être l'interprétation même lorsque la double nationalité est légalement autorisée, mais constitue un risque particulier lorsque la double nationalité est interdite ou n'est autorisée que sur autorisation explicite. Lorsque de nombreuses personnes n'ont pas de documents, la

[153] HCR, 'Principes directeurs sur l'apatridie No. 4', paras 27–28.

[154] Protection de l'enfance : Note de référence : Enregistrement des naissances, HCR, août 2013 https://www.refworld.org/docid/523fe9214.html.

[155] Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 4 ; Convention relative aux droits de l'enfant, article 3. Voir également l'observation générale du CCREF sur l'article 6.

[156] Convention européenne sur la nationalité, 1997, préambule et articles 14-16.

[157] Thomas Faist and Peter Kivisto, eds., *Dual Citizenship in Global Perspective: From Unitary to Multiple Citizenship* (Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2007).

[158] Bronwen Manby, *Citizenship Law in Africa: A Comparative Study*, 3rd ed. (New York: Open Society Foundations, 2016), https://www.opensocietyfoundations.org/publications/citizenship-law-in-africa-a-comparative-study.

différence entre ceux qui sont menacés d'apatridie et ceux qui ne le sont pas est souvent la perception que les membres d'un groupe particulier ont des liens plus étroits avec un autre pays (même si ces liens remontent à plusieurs générations et qu'il n'existe aucun document associé sur les origines d'une personne).

Des procédures nationales devraient être adoptées pour vérifier qu'une personne a effectivement acquis une autre nationalité avant que la double nationalité ne soit présumée.

## La situation des anciens réfugiés

La Convention de 1951 sur les réfugiés prévoit des « clauses de cessation » qui définissent les situations dans lesquelles le statut de réfugié peut prendre fin à juste titre.[159] L'une de ces clauses fait référence aux « circonstances ayant cessé », lorsque la situation dans le pays d'origine a suffisamment changé pour rendre le retour possible. Pour que cette clause soit applicable, il doit y avoir eu un changement dans le pays d'origine du réfugié qui soit « fondamental, durable et effectif ». Dans ce cas, le HCR peut publier une déclaration selon laquelle, en tant que groupe, les réfugiés de ce pays n'ont plus de crainte fondée d'être persécutés (bien que des individus puissent réfuter cette présomption, de sorte que l'application de la clause doit toujours être évaluée individuellement). Le HCR conclut alors généralement des accords avec les pays d'origine et de refuge en vue du rapatriement volontaire ou de l'intégration sur place des réfugiés (la réinstallation dans un pays tiers n'est probablement pas possible à ce stade). Toutefois, les pays d'accueil ne sont pas tenus de suivre la recommandation d'appliquer la clause de cessation des hostilités, et les accords de rapatriement volontaire sont souvent conclus sans référence formelle à la « cessation des hostilités ».

Un ancien réfugié perd le droit de se voir délivrer un document d'identité de réfugié, ainsi que les autres droits des réfugiés. Les accords tripartites prévoient généralement que le pays d'origine fournisse des documents d'identité reconnaissant la nationalité, que la personne retourne dans son pays d'origine ou qu'elle ait besoin d'un passeport ou d'une carte consulaire pour pouvoir régulariser son statut dans le pays de résidence. Si l'ancien réfugié ne retourne pas dans son pays, il devient un migrant comme les autres, et le statut légal dans le pays dépendra de la possession d'un document d'identité confirmant la nationalité du pays d'origine, et d'un visa ou d'un permis de séjour délivré par le pays de résidence. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté en décembre 2018, demande aux États de fournir « une preuve de la nationalité et des documents pertinents » à tous les ressortissants, et de veiller à ce que les migrants se voient délivrer « des documents et des pièces d'état civil adéquats ».[160] Les personnes qui ne peuvent pas confirmer la nationalité d'un pays d'origine ne peuvent donc pas régulariser leur statut dans un pays de résidence, à moins qu'il existe une procédure permettant de déterminer l'apatridie et d'accorder à la personne la nationalité ou le statut (temporaire) d'apatride, ainsi qu'une voie pour acquérir la nationalité en temps voulu.

---

[159] UNHCR ExCom Conclusion No. 69 (XLIII), Cessation of Status, 1992; *The Cessation Clauses: Guidelines on their Application*, HCR, Genève, Avril 1999; UNHCR, Note on the Cessation Clauses, EC/47/SC/CRP.30, 30 Mai 1997, http://www.unhcr.org/3ae68cf610.html (anglais seulement).

[160] Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 19 décembre 2018, Doc ONU A/RES/73/195, objectif 4 (paragraphe 20) : « Nous nous engageons à garantir le droit de chaque individu à une identité légale en délivrant à chacun de nos citoyens une preuve de nationalité et tous les papiers nécessaires permettant aux autorités nationales et locales de s'assurer de l'identité légale d'un migrant lors de son entrée sur le territoire, tout au long de son séjour et à son retour, et afin de garantir des procédures migratoires rigoureuses, des services efficaces et une meilleure sécurité publique. Nous nous engageons en outre à prendre les mesures nécessaires pour délivrer aux migrants, à toutes les étapes de leur migration, les papiers et actes d'état civil dont ils ont besoin, notamment les actes de naissance, de mariage et de décès, afin de leur donner les moyens d'exercer véritablement leurs droits de l'homme. » Des détails supplémentaires sont fournis sur l'enregistrement de l'état civil, l'accès à l'assistance consulaire, etc. Voir https://www.iom.int/fr/resources/pacte-mondial-pour-des-migrations-sures-ordonnees-et-regulieres/res/73/195.

Depuis 2000, l'invocation de la clause de cessation des hostilités a été recommandée par le HCR en Afrique pour les réfugiés de Sierra Leone (2008), d'Angola et du Liberia (2012) et du Rwanda (2013). C'est en Afrique centrale que le statut des anciens réfugiés angolais et rwandais est le plus préoccupant. Toutefois, la majorité des pays membres de la CIRGL ont décidé de ne pas appliquer la clause de cessation des hostilités aux réfugiés rwandais.[161]

Certains anciens réfugiés de longue durée et leurs enfants nés en exil ont rencontré des difficultés pour être reconnus comme ressortissants lorsque la clause de « cessation des circonstances » de la Convention des Nations unies sur les réfugiés a été invoquée. C'est le cas de plusieurs centaines de Libériens nés en exil – ou résidant hors du Liberia depuis l'enfance – à travers l'Afrique de l'Ouest, qui se sont vu refuser la reconnaissance de leur nationalité par les autorités libériennes lors des procédures d'enregistrement pour la délivrance de passeports permettant de continuer à résider dans le pays de refuge ou le rapatriement volontaire au Liberia.[162]

[161] « Mise en œuvre de la stratégie globale pour la situation des réfugiés rwandais, y compris les recommandations du HCR sur l'applicabilité des clauses de cessation des « circonstances ayant cessé d'exister », HCR, 31 décembre 2011. La recommandation pour le Rwanda ne s'appliquait qu'aux personnes ayant quitté le pays entre 1959 et 1998, alors que tout réfugié peut demander, à titre individuel, le maintien de sa protection. Voir également « Aucun consensus sur la mise en œuvre de la clause de cessation pour les réfugiés rwandais », IRIN, 12 juillet 2013.

[162] Manby, 'La nationalité, la migration et l'apatridie en Afrique de l'Ouest'.

## Adhésion aux traités internationaux

Conventions des Nations unies sur l'apatridie

Dates d'adhésion disponibles sur : https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx

| PAYS | Convention relative au statut des apatrides 1954 | Convention sur la réduction des cas d'apatridie 1961 |
|---|---|---|
| | | |
| **RDC** | Promesse d'adhésion | Promesse d'adhésion |
| **Rwanda** | Adhésion le 4 octobre 2006 | Adhésion le 4 octobre 2006 |
| **Ouganda** | Adhésion le 15 avril 1965 | Promesse d'adhésion |

Conventions de l'ONU prévoyant le droit à une nationalité

Dates d'adhésion sont disponibles sur : https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx

| Pays | CERD | CCPR | CEDEF | CDE | CMW | CDPH |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |
| **RDC** | 17 octobre 1986 | 21 avril 1976 | 1er novembre 1976 | 27 septembre 1990 | -- | 30 sept. 2015 |
| **Rwanda** | 16 avril 1975 | 16 avril 1975 | 2 mars 1981 | 24 janvier 1991 | 15 décembre 2008 | 15 décembre 2008 |
| **Ouganda** | 21 novembre 1980 | 21 juin 1995 | 22 juillet 1985 | 17 août 1990 | 14 novembre 1995 | 25 sept. 2008 |

CERD : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 196517 et 1990.
CCPR : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
CDE : Convention relative aux droits de l'enfant, 1989
CMW : Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
CRDPH : Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006

Traités de l'UA

Dates de ratification/adhésion disponibles sur : http ://www.au.int/en/treaties

| Pays | CADHP | Protocole sur les droits de la femme en Afrique | CADBE |
|---|---|---|---|
| | | | |
| **RDC** | 22 juillet 1987 | 9 juin 2008 | 8 déc. 2020 |
| **Rwanda** | 15 juillet 1983 | 25 juin 2004 | 11 mai 2001 |
| **Ouganda** | 10 mai 1986 | 22 juil. 2010 | 17 août 1994 |

# Annexe 4 : Cadres juridiques nationaux

Cette annexe fournit un compte rendu plus détaillé que le chapitre 3 du rapport des cadres juridiques relatifs au statut de réfugié, à la documentation du statut juridique et à la nationalité dans chaque pays, y compris les lois sur :

- La reconnaissance du statut de réfugié ou d'apatride, la délivrance de documents d'identité et de voyage.
- L'enregistrement des faits d'état civil : naissances, décès, adoptions, mariages, divorces, filiation légale, etc.
- Immigration : politiques sur la résidence permanente et autres statuts à long terme
- La nationalité et la prévention de l'apatridie
    - Pays d'asile
    - Pays d'origine

De nombreux autres facteurs ont une incidence sur le degré d'intégration des réfugiés là où ils vivent, notamment l'accès à la terre, ainsi que l'emploi ou le travail indépendant. Ces questions sont couvertes par des études nationales dans le cadre de l'examen de la politique relative aux réfugiés, qui sont référencées dans les titres des pays ci-dessous.[163] Elles constituent un contexte important pour la présente étude, mais n'en sont pas l'objet principal.

## République démocratique du Congo (RDC)

Pour les autres droits des réfugiés, notamment l'accès au marché du travail et à la terre, voir le Cadre d'examen des politiques concernant les réfugiés.[164] Sur les politiques d'intégration sur place, voir la note sur la gestion des déplacements forcés, par le Secrétariat régional des solutions durables pour les Grands Lacs.[165]

Instruments internationaux

La RDC est partie aux conventions des Nations Unies et de l'OUA sur les réfugiés. Elle n'est pas partie aux conventions de l'ONU sur l'apatridie.

La RDC est également partie au CERD, ICCPR, CEDAW, CDE et CRPD.

La RDC est partie à la CADHP depuis 1987, et au Protocole sur les droits de la femme en Afrique depuis 2008. En décembre 2020, elle a adhéré à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Engagements

En 2011, lors d'un événement ministériel intergouvernemental pour commémorer le 60e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le 50e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le gouvernement de la RDC s'est engagé à soutenir l'intégration juridique, sociale et économique des réfugiés angolais (spécifiquement), notamment en facilitant l'accès aux terres agricoles, aux opportunités d'emploi, à l'éducation et/ou au statut de résident à long terme. Plus généralement, il s'est engagé à prendre des initiatives telles que l'identification des cas d'apatridie sur

[163] Cadre d'examen de la politique relative aux réfugiés, résumés par pays publiés en mars 2022, pour la RDC, le Rwanda et l'Ouganda.

[164] République démocratique du Congo : Cadre d'examen de la politique relative aux réfugiés Résumé pays au 30 juin 2020, HCR, mars 2022 https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/democratic-republic-congo-refugee-policy-review-framework-country.

[165] The Democratic Republic of Congo: Brief on the Management of Forced Displacement, Secrétariat régional des solutions durables pour les Grands Lacs, mars 2022 https://www.redssgreatlakes.org/fr/documents-et-presentations/.

son territoire national ; la prévention de l'apatridie par la mise en place de mécanismes nationaux conformes à sa législation nationale et par l'enregistrement des enfants par l'officier d'état civil, l'encouragement au mariage civil et l'application des dispositions du code de nationalité pour l'acquisition de la nationalité.[166]

Lors du « segment de haut niveau sur l'apatridie » qui s'est tenu lors de la réunion du Comité exécutif du HCR d'octobre 2019 à Genève, la RDC s'est engagée à adhérer aux deux conventions sur l'apatridie et à harmoniser son droit national avec leurs exigences. Elle s'est également engagée à réformer son système d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, à collecter des données sur les apatrides et les personnes à risque d'apatridie, et à prévenir l'apatridie en augmentant l'enregistrement des faits d'état civil et la délivrance de documents d'identité nationaux.[167]

Lors du Forum mondial des réfugiés qui s'est tenu deux mois plus tard à Genève, le gouvernement de la RDC s'est à nouveau engagé à adhérer aux conventions sur l'apatridie et à améliorer l'accès à l'enregistrement des faits d'état civil, en particulier pour les enfants des réfugiés du Rwanda et de l'Angola nés en RDC. En outre, le gouvernement s'est engagé à fournir un permis de résidence de dix ans à 200 000 réfugiés rwandais qui ont choisi de rester en RDC.[168] La RDC n'a toutefois pas invoqué la clause de cessation à l'égard des réfugiés rwandais, qui conservent donc leur statut antérieur.

Statut de réfugié et documents d'identité

Loi applicable : Loi n°021-2002 du 16 octobre 2002, et Décret n° 03/014 du 5 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour les réfugiés et de la Commission des Recours.

La Commission Nationale pour les Réfugiés (CNR) procède à la détermination du statut de réfugié (DSR) en première instance, et les appels sont jugés par la Commission des Recours. En outre, les demandeurs d'asile déboutés ont en principe la possibilité de contester devant les tribunaux une décision prise par la CNR. Il n'existe pas de procédure de détermination de l'apatridie en RDC. En effet, il n'y a pas de cas d'apatridie qui ont soumis des demandes d'asile et si des cas arrivent selon la Commission nationale pour les réfugiés, ils seront enregistrés comme réfugiés « apatrides ».

Les articles 27 et 28 de la loi n° 21 de 2002 prévoient la délivrance aux réfugiés reconnus de documents d'identité, et de documents de voyage s'ils sont demandés à la Commission nationale pour les réfugiés par l'intermédiaire du HCR. La carte d'identité pour réfugié fait office de titre de séjour, valable deux ans et renouvelable.

À la mi-2020, il a été signalé que 100 % des demandeurs d'asile enregistrés étaient en possession de documents d'attestation, mais que seulement 16 % des réfugiés reconnus étaient en possession de cartes

[166] « ENGAGEMENTS 2011: Réunion intergouvernementale ministérielle sur les réfugiés et les apatrides », réunion ministérielle du HCR pour commémorer le 60e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le 50e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Genève, Palais des Nations, 7-8 décembre 2011) disponible avec d'autres ressources sur https://www.unhcr.org/ministerial-meeting.html

[167] « Résultats du segment de haut niveau sur l'apatridie », Segment de haut niveau sur l'apatridie, Genève, octobre 2019 https://www.unhcr.org/ibelong/results-of-the-high-level-segment-on-statelessness/.

[168] Engagements pris lors du Forum mondial sur les réfugiés ; voir la feuille de calcul Excel disponible à l'adresse suivante : https://globalcompactrefugees.org/channel/pledges-contributions (« La RDC offre aux 200.000 réfugiés rwandais qui ont opté de demeurer en RDC après la clause de cessation de leur statut, un permis de séjours d'une validité de 10 ans »).

d'identité pour réfugiés.[169] Le faible pourcentage de personnes possédant des documents d'identité reflète les problèmes liés à l'obligation de les renouveler régulièrement.[170]

Enregistrement des faits d''état civil

Loi applicable : Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, telle que modifiée en dernier lieu par la Loi N° 16/008 du 15 juillet 2016.

Les règles relatives à l'état civil sont fixées par le code de la famille (livre II, titre I, chapitre II). L'enregistrement des naissances est obligatoire et gratuit.[171] L'article 34 de la loi n°21 de 2002 prévoit que le réfugié reconnu peut obtenir des actes de naissance, de décès, de mariage ou de tout autre état civil dans les mêmes conditions que les nationaux. Sauf exceptions particulières prévues par la loi, l'état civil des nationaux ne peut être prouvé que par les actes correspondants (*actes de l'état civil*).[172]

L'enregistrement initial des événements d'état civil doit avoir lieu dans les 90 jours ; l'enregistrement tardif est passible d'une amende. Si une naissance ou un autre événement n'a pas été déclaré à temps, il existe des procédures de déclaration tardive par le biais d'un jugement supplétif ou de la délivrance d'un acte de reconnaissance de l'événement basé sur la reconnaissance de faits connus de tous (*acte de notoriété*).[173]

Les missions diplomatiques et consulaires font office de bureaux d'état civil et sont tenues d'envoyer chaque année les actes de notoriété au ministère de la justice et au tribunal compétent en RDC.[174]

Le taux d'enregistrement des naissances avait baissé, passant d'un taux estimé à 34 % des enfants de moins de cinq ans en 2001 à 25 % en 2014.[175] Ce taux s'est redressé à 40 % dans une enquête de 2017 – bien qu'au moins 5 % des personnes enregistrées ne détenaient pas d'acte de naissance ; l'amélioration des taux était particulièrement frappante au Nord et au Sud-Kivu, avec des taux d'enregistrement des naissances de 60 et 70 % des enfants de moins de cinq ans (respectivement). Le rapport avertit toutefois que les estimations doivent être traitées avec prudence, car elles sont beaucoup plus élevées que prévu.[176] En effet, le HCR a signalé en décembre 2019 que 95 % des enfants âgés de 0 à 4 ans hébergés dans les sites coordonnés par le HCR pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays dans l'est du Congo n'avaient pas d'acte de naissance.[177]

---

[169] République démocratique du Congo : Cadre d'examen de la politique relative aux réfugiés Résumé pays au 30 juin 2020, HCR, mars 2022 https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/democratic-republic-congo-refugee-policy-review-framework-country. On peut supposer que les pourcentages se rapportent à la délivrance de documents d'attestation et de cartes d'identité aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, étant donné que l'on ne pouvait pas supposer qu'ils étaient actuellement en possession de ces documents.

[170] Rapport final sur l'opération d'enregistrement des réfugiés rwandais en 2018 : Les Kivus, République démocratique du Congo, HCR, mars 2019 https://data.unhcr.org/en/documents/details/68487.

[171] Code de la famille, art. 116.

[172] Code de la famille, art. 72.

[173] Code de la famille, arts. 116, 105 – 109, 114, & 153 – 159.

[174] Code de la famille, arts. 76 et 87

[175] "Enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes", MICS Survey 2001, chapter 9.3 https://mics.unicef.org/surveys; Democratic Republic of Congo Demographic and Health Survey 2013-14 chapter 19.1.1 https://www.dhsprogram.com/pubs/pdf/FR300/FR300.pdf.

[176] INS, Enquête par grappes à indicateurs multiples (Multiple Indicator Cluster Survey, MICS), 2017-2018, Rapport Final, République Démocratique du Congo, December 2019, Chapter 9.1 https://mics.unicef.org/surveys.

[177] HCR : Mise à jour hebdomadaire de l'urgence : Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, République démocratique du Congo, 2-8 décembre 2019, https://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/unhcr-weekly-emergency-update-ituri-and-north-kivu-provinces-11.

Résidence permanente ou autre statut d'immigration à long terme.

Loi applicable : Il n'y a pas de loi générale sur la migration. Un cadre juridique adopté dans les années 1980[178] définit le statut *d'étranger* et les règles régissant l'entrée et le séjour en RDC.

L'article 1er de l'Ordonnance-loi n°83-033 définit comme étranger toute personne physique qui n'a pas la nationalité congolaise, qu'elle ait ou non une nationalité étrangère.

Les lois font référence au rôle de plusieurs institutions qui n'ont jamais existé ou n'existent plus. En pratique, les visas sont délivrés par la Direction générale des migrations (DGM), rattachée à la Présidence et en collaboration avec le ministère de l'Intérieur.[179]

Outre les autres types de visas de visiteurs et de résidents, il existe un « visa d'établissement permanent » à validité indéterminée, dispensant son titulaire d'obtenir un visa à chaque entrée. Le visa exige de résider en RDC depuis au moins 15 ans, d'exercer des activités agricoles, commerciales ou industrielles ou d'exercer une profession libérale, et d'avoir acquitté des impôts. Les frais sont de 1 500 USD.[180]

Afin d'obtenir l'un de ces visas, un demandeur devrait produire un passeport du pays d'origine. Bien qu'il y ait eu des discussions entre le HCR et le gouvernement de la RDC sur la simplification de ces procédures lorsqu'il n'est pas possible de fournir un passeport du pays d'origine, y compris pour les réfugiés de longue durée de l'Angola et du Rwanda, aucune procédure spécifique n'a été formalisée. En 2019, la RDC s'est engagée à fournir un permis de séjour de dix ans aux réfugiés rwandais de longue durée.[181]

Accès à la nationalité congolaise

Loi applicable : Loi n° 04-024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise (incorporée à la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, telle que modifiée en dernier lieu par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016).[182] Les modalités d'acquisition de la nationalité après la naissance sont fixées par l'Arrêté ministériel n° 261/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006.

La Constitution de la RDC adoptée en 2006 et actuellement en vigueur contient un article relatif à la nationalité qui dispose que :

> *La nationalité congolaise est unique et exclusive. Elle ne peut être cumulée avec une autre.*
>
> *La nationalité congolaise est soit d'origine soit par acquisition individuelle.*
>
> *Est Congolais d'origine toute personne appartenant aux groupes ethniques dont le peuple et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (actuellement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance.*[183]

---

[178] Ordonnance-loi n°83–033 du 12 septembre 1983, modifiée par Ordonnance-loi n°87–033 du 8 août 1987 ; réglementé par l'Ordonnance n°87-281 du 13 août 1987, modifiée par l'Ordonnance n°88-060 du 18 avril 1988. Également Décret n°03–027 du 16 septembre 2003.

[179] Germain Ngoie et David Lelu, « Migration en République Démocratique du Congo : Profil national 2009", IOM, pp.47, 79-83 https://publications.iom.int/system/files/pdf/drc_profile_2009.pdf.

[180] Direction Générale de Migration, http://www.dgm.cd/visas.html.

[181] Voir l'engagement de la RDC GRF-00871 figurant dans la base de données des engagements et des contributions, Pacte mondial sur les réfugiés, disponible pour téléchargement à l'adresse suivante https://globalcompactrefugees.org/pledges-contributions.

[182] Le code de la famille modifié, intégrant le code de la nationalité, est disponible sur : https://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/CDF.2017.pdf. La numérotation des articles reste la même que celle de la loi de 2004 relative à la nationalité.

[183] Constitution de la République Démocratique du Congo, 2006, Article 10 : « La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre. La nationalité congolaise est soit d'origine,

La constitution autorise le parlement à fournir d'autres détails par la loi. Le code de la nationalité adopté en 2004 reste en vigueur.[184] Il est considéré comme faisant partie du code de la famille, qui a été modifié pour la dernière fois en 2016, mais sans modifier les dispositions (ou les numéros d'articles) relatives à la nationalité.[185]

Le ministère de la Justice est le ministère compétent pour toutes les questions liées à la nationalité. La nationalité congolaise – d'origine ou d'acquisition – est prouvée par un certificat de nationalité délivré par le ministre, qui enregistre la base sur laquelle la nationalité a été acquise, ou les documents qui ont permis à la personne d'établir la nationalité d'origine.[186]

*Attribution de la nationalité aux enfants*

L'article 6 du code de la nationalité est quasiment identique à l'article 10 de la constitution, bien qu'il inclue les « nationalités » ainsi que les « ethnies » composant le Congo au sein de la nationalité d'origine.[187]

L'article 7 du code de la nationalité prévoit que la nationalité est attribuée à la naissance si la mère ou le père est congolais au moment de la naissance de l'enfant.[188] Toutefois, la filiation de l'enfant n'a aucun effet sur la nationalité, sauf si elle est établie pendant la minorité de l'enfant conformément à la loi congolaise.[189] En outre, le code de la famille prévoit que la personne née sur le territoire congolais est identifiée comme étrangère par l'acte de naissance et conformément aux dispositions de sa loi nationale.[190] Dans la pratique, l'acte de naissance enregistre la nationalité des parents et non celle de l'enfant.

Un nouveau-né trouvé sur le territoire de parents inconnus est présumé congolais, sauf si une nationalité étrangère est établie avant que l'enfant ne devienne adulte.[191]

---

soit d'acquisition individuelle. Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance. »

[184] Loi No. 04-024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

[185] Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, telle que modifiée en dernier lieu par la Loi N° 16/008 du 15 juillet 2016. Le code de la famille modifié, intégrant le code de la nationalité, est disponible sur : https://www.leganet.cd/Legislation/Code%20de%20la%20famille/CDF.2017.pdf.

[186] Ibid. art. 42.

[187] Code de la nationalité, art. 6 : « Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance. »

[188] La loi fait une distinction linguistique en ce qui concerne l'attribution de la nationalité : L'article 6 prévoit que l'on est « *Congolais d'origine* » si l'on appartient à l'une des ethnies qui composent le Congo, tandis que l'article 7 prévoit que l'on est « *Congolais dès la naissance* » si le père ou la mère est congolais.

[189] Code de la nationalité, art. 7 : « Est Congolais dès la naissance, l'enfant dont l'un des parents – le père ou la mère – est Congolais. La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité conformément à la législation congolaise. »

[190] Code de la famille, art. 71 : « L'identification d'un étranger né sur le territoire congolais se fait dans l'acte de naissance conformément aux dispositions de son droit national. »

[191] Code de la nationalité, art. 8 : « Est Congolais par présomption de la loi, l'enfant nouveau-né trouvé en République Démocratique du Congo dont les parents sont inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son parent, la nationalité de celui-ci. »

Un enfant né au Congo de parents « ayant le statut d'apatride »[192] est congolais, tout comme ceux qui ne peuvent acquérir la nationalité de leurs parents parce que leur loi ne reconnaît que l'attribution du jus soli, ou opère une discrimination sur la base de la naissance dans ou hors mariage.[193]

L'enfant adopté par un Congolais peut acquérir la nationalité par option, qu'il soit né au Congo ou à l'étranger.[194] Un article distinct prévoit toutefois que si l'enfant adopté acquiert automatiquement la nationalité par l'adoption.[195]

*Droit d'acquisition fondé sur la naissance et la résidence jusqu'à la majorité*

Une personne née au Congo peut acquérir la nationalité à sa majorité si elle réside de façon permanente au Congo et en exprime le désir par écrit.[196] Pour ce faire, il faut une élection formelle de domicile au Congo, un acte de naissance (ou *jugement supplétif*), une attestation de résidence permanente au Congo, ainsi que la déclaration que la personne souhaite acquérir la nationalité congolaise.[197]

*Mariage*

Le mariage ne donne aucun droit à la nationalité en soi : une demande d'acquisition de la nationalité fondée sur le mariage doit être approuvée par décret en Conseil des ministres et examinée par l'Assemblée nationale.[198]

*Naturalisation fondée sur une longue résidence*

La naturalisation peut être accordée à tout étranger résidant depuis sept ans qui a rendu des « services éminents » au Congo, ou si la naturalisation présente un « intérêt réel à incidence visible » pour le pays.[199] La naturalisation se fait par décret en Conseil des ministres, mais n'entre en vigueur qu'après le vote de l'Assemblée nationale.[200] Il n'y a pas de dispositions sur la naturalisation dans la loi sur les réfugiés ; en principe, les réfugiés seraient toutefois éligibles à la naturalisation dans les mêmes conditions que les autres étrangers – comme indiqué ci-dessous, cependant, la naturalisation n'est pas accessible dans la pratique.

L'enfant mineur d'une personne qui a été naturalisée devient congolais de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande distincte.[201]

---

[192] Il n'existe pas de processus d'octroi du « statut d'apatride » dans la loi congolaise. Cependant, la section des définitions du code de la nationalité (art 5) définit « l'apatride » conformément à la définition de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (« une personne qui n'est pas considérée comme un ressortissant par tout autre État en vertu de sa législation »).

[193] Code de la nationalité, art. 9 : « Est également congolais par présomption de la loi : 1. l'enfant né en République Démocratique du Congo de parents ayant le statut d'apatride ; 2. l'enfant né en République Démocratique du Congo de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'État d'origine qui ne reconnaît que le jus soli ou ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle. »

[194] Code de la nationalité, art.13.

[195] Code de la nationalité, art.17. Voir également la Loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, modifié 2016, Titre III : De l'adoption, art.650 et suivants.

[196] Code de la nationalité, art.21.

[197] Arrêté ministériel n° 261/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant certaines mesures d'exécution de la Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, art.6

[198] Code de la nationalité, art.19.

[199] Code de la nationalité, arts. 11 et 12.

[200] Code de la nationalité, arts. 36 et 38.

[201] Code de la nationalité, art. 25 : « L'enfant âgé de moins de 18 ans dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise devient Congolais de plein droit. »

*Conditions communes d'acquisition de la nationalité*

Toutes les formes d'acquisition de la nationalité (adoption, option, mariage, naturalisation) sont soumises aux mêmes conditions, notamment sept ans de « résidence permanente », la connaissance d'une des langues congolaises, l'honorabilité et un casier judiciaire vierge par rapport à une liste d'infractions graves, ainsi que le fait de ne pas s'être « livré, au profit d'un État étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de Congolais ou préjudiciables aux intérêts de la RDC ».[202]

En plus de ces conditions, la loi établit des exigences procédurales onéreuses pour les déclarations et les demandes de nationalité basées sur la naissance et la résidence jusqu'à la majorité, ou par naturalisation basée sur sept ans de résidence, y compris un acte de naissance (délivré en RDC ou dans le pays de naissance, selon le cas), un acte d'élection de domicile en RDC, et d'autres documents prouvant la compétence linguistique, la résidence habituelle, la bonne conduite, etc.[203]

Dans le cas d'une naturalisation fondée sur la résidence en RDC, la liste complète des documents requis pour présenter une demande est la suivante : l'élection formelle de domicile, l'acte de naissance, la preuve de la capacité à parler une langue congolaise, les déclarations des autorités compétentes attestant que la personne réside habituellement au Congo depuis sept ans, qu'elle y a le centre de ses intérêts pendant cette période et qu'elle dispose de moyens suffisants, un certificat de bonne conduite, une vérification formelle du casier judiciaire, un certificat médical, un rapport attestant que l'intéressé n'a pas accompli d'actes contraires aux intérêts de l'État, une lettre de soutien d'un employeur (le cas échéant), un certificat établissant que, d'après la loi du pays d'origine de l'intéressé, les ressortissants de ce pays perdent leur nationalité dans le cas où ils acquièrent une nationalité étrangère'''', et une attestation du ministre de la justice indiquant que l'intéressé a rendu des services éminents à la République et que la naturalisation est présente « un intérêt réel à impact visible » 'pour l'État.[204]

Il n'est pas surprenant que la naturalisation soit très rarement accordée. Seules 230 demandes de naturalisation ont été formellement acceptées depuis 1984, dont 22 seulement ont été accordées.[205]

*Double nationalité*

En RDC, la constitution interdit la double nationalité.[206] En outre, la loi sur la nationalité prévoit la perte automatique de la nationalité par toute personne acquérant une nationalité étrangère, qu'elle soit adulte ou enfant.[207]

*Preuve de la nationalité*

La nationalité congolaise – d'origine ou par acquisition – est prouvée par un certificat de nationalité délivré par le ministre de la Justice. Il doit mentionner le fondement de l'acquisition de la nationalité, ou les documents qui ont permis à la personne d'établir sa nationalité d'origine.[208]

---

[202] Code de la nationalité, art.22.

[203] Code de la nationalité, arts.34–39; Arrêté ministériel n° 261/CAB/MIN/J/2006 du 04 juillet 2006 portant certaines mesures d'exécution de la Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

[204] Arrêté ministériel n° 261/CAB/MIN/J/2006, art. 1.

[205] Information fournie par le Ministère de la Justice au bureau du HCR à Kinshasa, mai 2020, rapportée dans Manby, 'Citizenship and Statelessness in SADC Member States'.

[206] Constitution 2006, art.10; Loi No 04-024, art. 1: « La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre. »

[207] Code de la nationalité, art 1 & 26.

[208] Code de la nationalité, art. 42: « La preuve de la nationalité congolaise d'origine ou d'acquisition s'établit en produisant un certificat de nationalité régulièrement délivré par le Ministre ayant la nationalité dans ses attributions. Le certificat comporte les mentions et références prescrites par le Décret portant mesures d'exécution de la présente Loi, notamment les références précises du registre d'enregistrement, la date, la nature de l'acte en

Selon le code de la famille, sauf exceptions particulières prévues par la loi, *l'état civil* des individus – l'ensemble des caractéristiques identifiant une personne, notamment le nom, la date et le lieu de naissance, les liens avec les parents et la situation matrimoniale – ne peut être prouvé que par les *actes de l'état civil*.[209] Pour l'établissement de la nationalité, l'acte de l'état civil le plus important est l'acte de naissance : comme indiqué ci-dessus, le fait qu'un enfant ait des parents congolais n'a aucun effet sur la nationalité, à moins que leur identité ne soit établie pendant la minorité de l'enfant conformément à la loi congolaise (c'est-à-dire par la déclaration de naissance).[210] L'acquisition de la nationalité par option, fondée sur la naissance et la résidence jusqu'à la majorité, dépend également de l'enregistrement de la naissance.

En cas de doute sur l'identité des parents d'une personne, le code de la famille prévoit également des règles de reconnaissance juridique de la *filiation*.[211] La filiation maternelle est établie par le fait de la naissance, et est constatée par l'acte de naissance, ou par une déclaration volontaire de la mère, ou par une décision de justice.[212] La filiation paternelle est présumée si l'enfant est né dans le mariage, ou peut être établie par déclaration ou par décision de justice.[213] Dans la pratique, la plupart des mariages ne sont pas enregistrés, que ce soit ceux des ressortissants congolais ou ceux des réfugiés.

Accès à la nationalité rwandaise

Loi applicable : Loi organique n° 002/2021.OL du 16/07/2021 régissant la nationalité rwandaise, complétée par l'arrêté ministériel n° 007/01 du 23/03/2022 relatif à la nationalité rwandaise.

Le code de la nationalité rwandaise de 2021 prévoit qu'une personne est éligible à la nationalité « d'origine »[214] si elle a au moins un parent « qui est un Rwandais non par acquisition mais en vertu d'une ascendance rwandaise », soutenue par des témoignages et des preuves corroborantes.[215] La nationalité n'est en aucun cas attribuée de plein droit, mais doit être demandée. Aucune condition supplémentaire spécifique n'est appliquée aux personnes nées en dehors du Rwanda.

Le code rwandais de la famille prévoit qu'un acte d'état civil délivré par un pays étranger « fait foi au Rwanda sauf dans le cas où d'autres documents ou données détenus à l'étranger ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que l'acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. » En cas de doute, un tribunal se prononce sur la validité de l'acte.[216]

---

vertu duquel l'intéressé a la nationalité congolaise ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Le certificat de nationalité fait foi jusqu'à preuve du contraire. »

[209] Code de la famille, Article 72 : « Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, l'état civil des citoyens n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil. »

[210] Code de la nationalité, art. 7 : « Est Congolais dès la naissance, l'enfant dont l'un des parents – le père ou la mère – est Congolais. La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité conformément à la législation congolaise. »

[211] Code de la famille, livre III, titre II.

[212] Code de la famille, art. 595 : « La filiation maternelle résulte du seul fait de naissance. Elle s'établit soit par l'acte de naissance, soit par une déclaration volontaire de maternité, soit par une action en recherche de maternité. »

[213] Code de la famille, art. 601 : « La filiation paternelle s'établit par la présomption légale en cas de mariage ou par une déclaration ou par une action en recherche de paternité. »

[214] Dans la terminologie habituelle du droit civil dans les états francophones, la nationalité d'origine signifie la nationalité attribuée à la naissance (ou plus tard) de plein droit, distinguée de la nationalité qui est acquise sur la base d'une demande. Elle n'a pas de connotation d'origine ethnique.

[215] Loi N° 002/2021.OL, art. 6.

[216] Loi n° 32/2016 du 28/08/2016 régissant les personnes et la famille, telle que modifiée, art. 98.

## Rwanda

Pour les autres droits des réfugiés, notamment l'accès au marché du travail et à la terre, voir le Cadre d'examen des politiques concernant les réfugiés.[217] Sur les politiques d'intégration sur place, voir la note sur la gestion des déplacements forcés par le Secrétariat régional des solutions durables pour les Grands Lacs.[218]

Instruments internationaux

Le Rwanda est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Le Rwanda est partie au CERD, ICCPR, CEDAW, CDE, CMW et CRPD.

Le Rwanda est également partie à la CADHP, au Protocole sur les droits de la femme en Afrique et à la CADBE, et s'est engagé en 2019 à contribuer à l'adoption et à la ratification ultérieure du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques du droit à la nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique.

Engagements

Lors de la réunion ministérielle de 2011 marquant le 60e anniversaire de la Convention de 1951 sur les réfugiés et le 50e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le Rwanda s'est engagé, entre autres, à revoir ses lois sur la nationalité et les procédures relatives à l'acquisition de la nationalité conformément à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement des naissances de tous les enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'apatrides.[219]

Le Rwanda s'est engagé lors du Sommet des leaders sur les réfugiés de New York en 2016 à faire en sorte que 100 % des réfugiés sur son territoire soient en possession de cartes d'identité de réfugié valides, ainsi que d'autres mesures visant à assurer l'inclusion économique et l'accès aux services.[220]

Ces engagements ont été élargis en octobre 2019 lors du segment de haut niveau sur l'apatridie organisé lors de la réunion du Comité exécutif du HCR[221], puis lors du Forum mondial sur les réfugiés organisé en décembre 2019.[222] Les engagements pris en 2019 étaient :

- Créer un groupe de travail national sur l'apatridie et adopter un plan d'action national pour éradiquer l'apatridie.

---

[217] Rwanda: Cadre d'examen de la politique relative aux réfugiés Résumé pays au 30 juin 2020, HCR, mars 2022 https://reliefweb.int/report/rwanda/rwanda-refugee-policy-review-framework-country-summary-30-june-2020-march-2022.

[218] Rwanda: Brief on the Management of Forced Displacement, Regional Durable Solutions Secretariat for the Great Lakes, mars 2022 https://www.redssgreatlakes.org/fr/documents-et-presentations/.

[219] « ENGAGEMENTS 2011: Réunion intergouvernementale ministérielle sur les réfugiés et les apatrides », réunion ministérielle du HCR pour commémorer le 60e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le 50e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Genève, Palais des Nations, 7-8 décembre 2011) disponible avec d'autres ressources sur https://www.unhcr.org/ministerial-meeting.html

[220] Engagements du Rwanda lors du Sommet des dirigeants sur les réfugiés, HCR, 20 septembre 2016 https://www.unhcr.org/rw/12219-commitments-rwanda-leaders-summit-refugees.html.

[221] Liste complète sur le site Internet du HCR : https://www.unhcr.org/ibelong/results-of-the-high-level-segment-on-statelessness/

[222] Engagements pris lors du Forum mondial sur les réfugiés (ID GRF-00917 et GRF-00914 ; voir la feuille de calcul Excel disponible à l'adresse suivante https://globalcompactrefugees.org/channel/pledges-contributions.

- Améliorer les données sur les apatrides en incluant la question de l'apatridie dans le prochain recensement national de la population et du logement.
- Modifier la loi sur la nationalité afin de faciliter la naturalisation des apatrides.
- Améliorer l'accès à l'enregistrement tardif des naissances pour les réfugiés.
- Assurer la délivrance de documents de nationalité aux anciens réfugiés rwandais vivant dans d'autres pays, dont le statut de réfugié a été supprimé par l'autorité d'asile respective, qui ont opté pour l'intégration sur place là où ils vivent, et qui ont le droit et la volonté d'obtenir des documents de nationalité rwandaise.
- Accorder ou confirmer la nationalité rwandaise de tous les apatrides et de leurs descendants vivant sur le territoire rwandais, suite à l'amendement de la loi sur la nationalité et obtenir le nombre et l'établissement du profil des apatrides au Rwanda.

Conformément aux engagements pris lors du segment de haut niveau et du Forum mondial des réfugiés, le gouvernement rwandais a créé un groupe de travail national sur l'apatridie et élaboré un plan d'action national pour mettre fin à l'apatridie.[223]

Statut de réfugié et documents d'identité

Loi applicable : La loi n° 12/2014 du 09/05/2014 relative aux réfugiés, l'arrêté du Premier ministre n° 112/03 de 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Comité national de détermination du statut de réfugié (NRSDC) et les avantages accordés à ses membres, et l'instruction ministérielle n° 02-2016 du 1 06 2016 déterminant la gestion des réfugiés et des camps de réfugiés.

La définition des réfugiés et de la protection contre le refoulement tirée de la Convention de 1951 sur les réfugiés. Selon la loi, l'État est responsable de la détermination du statut de réfugié, et le processus et le calendrier sont clairement établis. Les réfugiés au Rwanda sont enregistrés conjointement par le HCR et le gouvernement. Il n'existe pas de procédure d'enregistrement des réfugiés en tant qu'apatrides.

Tous les réfugiés enregistrés sur le territoire rwandais reçoivent une « preuve d'enregistrement », délivrée par le HCR et le ministère chargé de la gestion des urgences (MINEMA), qui leur permet d'accéder à la plupart des services. Les demandeurs d'asile enregistrés détiennent un permis de séjour temporaire d'une durée de validité de trois mois. Les réfugiés reconnus âgés de plus de 16 ans ont également droit à une carte d'identité de réfugié, délivrée par le NIDA, dans le même format que la carte d'identité des ressortissants nationaux. La carte d'identité de réfugié donne l'autorisation de travailler.

Ces cartes sont délivrées à un faible coût de 500 RWF (environ 0,50 cents), qui est couvert par le HCR. Le coût de renouvellement est le même que pour les demandes initiales et le coût de remplacement en cas de perte est de 1 500 RWF, soit environ 1,50 $, également pris en charge par le HCR. La carte d'identité est valable pour une période de cinq ans et peut être renouvelée tant que la personne qui la détient reste réfugiée au Rwanda. Environ 80 % des réfugiés ont reçu une carte d'identité de réfugié d'ici 2022, et le gouvernement prévoit de délivrer des documents aux 20 % de réfugiés éligibles qui n'en ont pas encore.[224] Les réfugiés ont droit à des documents de voyage si nécessaire.[225]

---

[223] Eugene Sibomana and Johanna Seidl, "Ending Statelessness in 2024: Rwanda establishes a clear pathway toward this goal", UNHCR 11 Nov 2020 https://www.unhcr.org/rw/15761-ending-statelessness-in-2024-rwanda-establishes-a-clear-pathway-toward-this-goal.html.

[224] Rwanda: Refugee Policy Review Framework Country Summary as at 30 June 2020, HCR, Mars 2022 https://reliefweb.int/report/rwanda/rwanda-refugee-policy-review-framework-country-summary-30-june-2020-march-2022, and figures updated by UNHCR.

[225] Loi n° 57/2018 sur l'immigration et l'émigration, art.23 ; arrêté ministériel n° 02/01 du 31/05/2011 établissant les règlements et procédures d'application de la loi sur l'immigration et l'émigration, art.34.

Résidence permanente ou autre statut d'immigration à long terme.

Loi applicable : Loi n°57/2018 du 13/08/2018 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda, complétée par l'arrêté ministériel N°06/01 du 29/05/2019 relatif à l'immigration et l'émigration.

La Direction générale de l'immigration et de l'émigration (DGIE) est l'agence gouvernementale compétente pour toutes les questions liées à la résidence légale et à la nationalité.

La loi sur l'immigration et l'émigration prévoit la délivrance de permis de résidence temporaire et permanente aux étrangers au Rwanda.[226] Le détail des catégories de permis à délivrer est fourni dans l'arrêté ministériel, y compris un permis de résidence permanente délivré à un étranger qui a résidé légalement au Rwanda pendant un total de dix ans, et son conjoint ou ses enfants, ainsi qu'un permis « délivré pour des raisons humanitaires à un étranger ayant besoin de protection en raison de sa situation personnelle ou de circonstances indépendantes de sa volonté ».[227] Les résidents qui ne sont pas des réfugiés se voient délivrer des documents d'identité et peuvent également se voir délivrer des documents de voyage s'ils ne sont pas en mesure d'acquérir un document de voyage du pays d'origine ou s'ils sont apatrides.[228]

Le statut de résident permanent pourrait potentiellement être délivré aux réfugiés, mais il n'y a aucun cas connu d'un réfugié obtenant un permis de résidence permanent. Certains réfugiés obtiennent des permis de courte durée pour travailler en dehors des camps.

Enregistrement des faits d'état civil

Loi applicable : Loi n° 32/2016 du 28/08/2016 régissant les personnes et la famille, modifiée en 2020 par la loi n° 001/2020 du 02/02/2020.[229]

La loi de 2016 sur les personnes et la famille a abrogé et remplacé la loi n° 42/1988 et a créé pour la première fois un cadre juridique consolidé pour l'enregistrement des faits d'état civil. Les modifications apportées au code de la famille en 2020 ont mis à jour la loi pour prévoir un enregistrement numérique, reliant l'enregistrement des naissances directement aux établissements de santé et à l'administration des collectivités locales.

La loi de 2016 a augmenté le délai initial d'enregistrement d'une naissance de 15 à 30 jours (les normes culturelles exigent au moins huit jours avant de nommer un enfant) ; la loi a également supprimé l'obligation de procédures plus lourdes pour les enregistrements tardifs (des frais peuvent toutefois s'appliquer). Toute personne qui trouve un nouveau-né abandonné est également tenue d'enregistrer sa naissance dans les trente jours. Les amendements de 2020 prévoient que l'enregistrement de la naissance soit effectué immédiatement après la naissance si celle-ci a eu lieu dans un établissement de santé.[230] Alors que plus de 94 % des naissances ont lieu dans les établissements de santé, les enfants nés dans la communauté sont enregistrés au niveau de la cellule.

[226] Loi n° 57/2018 sur l'immigration et l'émigration, art.8.

[227] Arrêté ministériel N° 02/01 du 31/05/2011 établissant les règlements et procédures d'application de la loi sur l'immigration et l'émigration, art.20.

[228] Arrêté ministériel N° 02/01 du 31/05/2011, art. 23 & 33.

[229] Voir également l'arrêté présidentiel n° 092/01 du 21/09/2020 déterminant les responsabilités du secrétaire exécutif de cellule ; l'arrêté ministériel n° 001/07.01 du 27/07/2020 déterminant l'agent de la structure sanitaire ayant les pouvoirs d'officier d'état civil ; l'arrêté ministériel n° 002/07.01 du 27/07/2020 déterminant le nombre, le type, le format et l'utilisation des registres d'état civil.

[230] Loi n° 32/2016 du 28/08/2016 régissant les personnes et la famille, modifiée par la loi n° 001/2020 du 02/02/2020, art. 100-102.

Les actes d'état civil étrangers font foi ; et en cas de doute, un tribunal se prononcera sur la validité de l'acte.[231] En outre, la loi rwandaise prévoit que le registre d'état civil et les tribunaux peuvent substituer les actes d'état civil lorsqu'ils sont absents – que l'événement ait eu lieu au Rwanda ou à l'étranger. Dans le cas d'un requérant individuel, la personne soumet « toutes les preuves possibles de l'existence ou de l'inexistence de cet acte » et le tribunal compétent peut ordonner des enquêtes supplémentaires s'il le juge nécessaire, et ordonner la restauration ou l'enregistrement des données.[232] Cette procédure pourrait potentiellement être utile aux réfugiés (et autres) qui ne sont pas nés au Rwanda et dont la naissance n'a pas été enregistrée dans leur pays de naissance ou qui ont pu fuir sans avoir leur acte de naissance en leur possession – conformément à la disposition de l'article 25 de la Convention sur les réfugiés selon laquelle une telle assistance administrative doit être fournie aux réfugiés.

Les taux d'enregistrement des naissances se sont considérablement améliorés au cours des dernières décennies, passant de 4 % en 2000/01 à 21 % en 2006, et 63 % en 2010, bien que le taux soit retombé à 56 % des enfants de moins de cinq ans entre 2010 et 2015.[233] La mise à jour et la numérisation du système d'enregistrement des faits d'état civil dans les nouveaux cadres juridiques ont permis d'augmenter le taux d'enregistrement des naissances à 67 % en 2017 et 89 % en 2020.[234] Selon les résultats préliminaires du Recensement national de la population et du logement de 2022, les taux d'enregistrement des naissances pour les enfants de 0 à 17 ans étaient de 94,3 %, tandis que le taux d'enregistrement des naissances pour les réfugiés nés au Rwanda, quel que soit leur âge, était de 91 % en juin 2023.[235]

Les réfugiés ont accès aux services d'état civil pour enregistrer les naissances, les mariages, les divorces et les décès survenant au Rwanda et pour obtenir les documents d'état civil correspondants. L'acte de naissance inscrit la nationalité des parents ainsi que la nationalité de l'enfant. Dans le cas d'un enfant né de deux parents étrangers/réfugiés de nationalités différentes, les parents décident de la nationalité de l'enfant inscrit au registre.[236]

Accès à la nationalité rwandaise

Loi applicable : Loi organique n° 002/2021.OL du 16/07/2021 régissant la nationalité rwandaise, mise en œuvre par l'arrêté ministériel n° 007/01 du 23/03/2022.

La constitution rwandaise révisée en 2015 prévoit que « tout Rwandais a droit à la nationalité rwandaise »,[237] reformulant un précédent droit général à une nationalité.[238] En 2021, le Rwanda a adopté une nouvelle loi sur la nationalité qui reformule le régime de nationalité précédent. La nouvelle loi ne stipule pas explicitement que les personnes qui étaient des ressortissants en vertu de la loi en vigueur au moment de son adoption conservent leur statut antérieur. Cela signifie que le code de la nationalité de 2021 est rétroactif.

---

[231] Loi n° 32/2016 du 28/08/2016 régissant les personnes et la famille, telle que modifiée, art. 86 & 98.

[232] Articles 86-91 de la loi nº 32/2016, telle que modifiée.

[233] Diagnostic pays de l'identification pour le développement (ID4D) : Rwanda. Washington, D.C. : Banque mondiale, 2016. http://documents.worldbank.org/curated/en/257581546882856591/Identification-for-development-ID4D-country-diagnostic-Rwanda; Rwanda Demographic and Health Survey 2014-15, https://www.dhsprogram.com/pubs/pdf/FR316/FR316.pdf, chapitre 2.6.

[234] "One UN Country Annual Results: Report 2019-2020", UN Rwanda Country Office, 6 April 2021. https://rwanda.un.org/en/124042-one-un-country-annual-results-report-2019-2020

[235] Informations fournies par les autorités rwandaises en commentaires sur le projet de ce rapport, juin 2023.

[236] Informations fournies par les autorités rwandaises en commentaires sur le projet de ce rapport, juin 2023.

[237] Constitution du Rwanda 2003, révisée en 2015, art. 25.

[238] L'art. 7 de la version 2003 de la Constitution prévoyait que : « Toute personne a droit à une nationalité ».

La nationalité rwandaise est prouvée par une carte d'identité, un passeport, un acte de naissance ou « tout autre document officiel ».[239] En outre, un certificat de nationalité rwandaise d'origine ou par acquisition est délivré par l'organe chargé de la nationalité rwandaise après l'octroi de la nationalité.[240]

*Nationalité « d'origine »*

L'article 25 de la Constitution rwandaise, telle que révisée en 2015, prévoit que « Toutes les personnes d'origine rwandaise et leurs descendants ont droit, sur demande, à la nationalité rwandaise. » La version originale de la constitution adoptée en 2003 stipulait que l'acquisition de la nationalité était automatique au retour au Rwanda[241] ; un nouveau code de la nationalité a été adopté l'année suivante, et les réfugiés qui sont revenus au Rwanda alors que la nationalité de 2004 était en vigueur ont été considérés comme ayant automatiquement réacquis la nationalité rwandaise. Les personnes qui sont rentrées au Rwanda après l'adoption du code de la nationalité de 2008 ont dû suivre une procédure de demande de recouvrement de la nationalité. Pour faire valoir ce droit, une personne a dû fournir des preuves de liens généalogiques et de résidence historique au Rwanda même, ou d'intégration dans la culture rwandaise, par le biais de témoignages et d'autres moyens.[242]

Selon le code de la nationalité de 2008, une personne était rwandaise par « ascendance parentale » si l'un des parents était rwandais, quel que soit le lieu de naissance de la personne, si l'ascendance était prouvée selon les lois en vigueur au Rwanda.[243] La loi ne fait aucune distinction dans la transmission de la nationalité aux enfants parmi ceux dont les parents ont toujours été rwandais, ont recouvré la nationalité rwandaise ou ont été naturalisés. Dans la pratique, cependant, des distinctions ont été faites.[244] En outre, il était prévu que la nationalité Etait acquise par un enfant né au Rwanda qui ne pouvait pas acquérir la nationalité de l'un de ses parents (soit parce qu'ils étaient inconnus ou apatrides, soit parce que l'enfant ne pouvait pas acquérir leur nationalité), tandis qu'un enfant né sur le territoire de parents non nationaux pouvait demander la nationalité à sa majorité.[245]

Le Code de la nationalité de 2021 crée une distinction généralisée entre les personnes ayant la nationalité « d'origine »[246] et celles qui ont acquis la nationalité. Cette distinction est importante car aucune personne ayant la nationalité d'origine ne peut être privée de sa nationalité, alors que certains postes officiels de haut niveau (y compris la présidence) sont réservés aux personnes ayant la nationalité d'origine.[247]

---

[239] Loi n° 002/2021, art.4.

[240] Loi n° 002/2021, art. 22 et 27.

[241] L'article 7 de la Constitution rwandaise de 2003 stipule que « les Rwandais ou leurs descendants qui ont été privés de leur nationalité entre le 1er novembre 1959 et le 31 décembre 1994 en raison de l'acquisition de nationalités étrangères recouvrent automatiquement la nationalité rwandaise s'ils reviennent s'installer au Rwanda ». Voir la discussion dans Dusabe, 'Report on Citizenship Law: Rwanda'.

[242] Arrêté présidentiel n° 21/01 du 27 mai 2009, art. 18: « L'origine rwandaise est prouvée par les parents de l'intéressé par sa généalogie, son ancienne résidence ou par des témoignages de personnes l'ayant très bien connu. L'origine rwandaise peut également être prouvée par le degré d'intégration de l'intéressé dans la culture rwandaise. Toutefois, ces conditions peuvent être ignorées s'il existe d'autres éléments prouvant son origine rwandaise. »

[243] Loi n° 30 de 2008, arts 6 & 7.

[244] Dusabe, 'Report on Citizenship Law: Rwanda'.

[245] Loi n° 30 de 2008, art. 8 & 9.

[246] Dans la terminologie habituelle du droit civil des États francophones, la *nationalité d'origine* signifie la nationalité attribuée de plein droit, généralement à la naissance ; elle se distingue de la nationalité acquise sur la base d'une demande. Elle n'a pas de connotation d'origine ethnique.

[247] Constitution du Rwanda 2003, révisée en 2015, art. 25, 66, 99, & 153.

Le Code 2021 ne prévoit pas l'attribution automatique de la nationalité à toute personne à la naissance par l'effet de la loi, mais exige que chaque individu fasse une demande de nationalité.[248] Les personnes éligibles pour demander la nationalité « d'origine » sont celles qui sont « d'origine rwandaise », définie « comme une relation liant une personne au Rwanda du fait qu'elle a un parent d'origine rwandaise », de sorte qu'au moins un parent « est un Rwandais non par acquisition mais en vertu d'une ascendance rwandaise.[249] L'enfant d'une personne qui a la nationalité « par acquisition » acquiert la nationalité à la naissance, mais détient également le statut de nationalité par acquisition.[250]

L'arrêté ministériel d'application de la loi stipule qu'une personne demandant la nationalité d'origine doit présenter :

1) la preuve que la personne est née d'un parent rwandais qui est un ressortissant rwandais non par acquisition mais en vertu d'une ascendance rwandaise ;
2) l'indication d'un pays étranger où la personne est née et qu'elle n'a jamais été reconnue légalement comme Rwandaise ;
3) témoignage écrit de la personne ou d'une autre personne corroboré par des éléments prouvant la relation qui la lie au Rwanda, ou la preuve d'un parent qui est ressortissant rwandais d'origine ;
4) la preuve du paiement des frais de demande.[251]

Ces dispositions de la loi et de l'arrêté ne sont pas tout à fait claires sur la signification des termes « origine rwandaise » ou « ascendance rwandaise ». En particulier, il n'est pas précisé si une personne doit démontrer des liens familiaux se rattachant à un lieu situé à l'intérieur des frontières de l'État actuel du Rwanda, ou si une définition plus large basée sur l'identité linguistique et culturelle pourrait être utilisée, y compris pour ceux qui n'ont aucune preuve d'un tel lien géographique.

Il n'est pas non plus clair si la procédure de demande de nationalité sur la base de « l'origine rwandaise » se réfère uniquement à ceux qui sont nés à l'extérieur du pays – comme semble l'impliquer le deuxième paragraphe de l'article 3 de l'arrêté ministériel de 2022, et serait conforme aux dispositions précédentes sur l'acquisition facilitée pour ceux qui sont à l'extérieur du pays d'origine rwandaise. La loi de 2021, cependant, n'établit pas de distinction entre les personnes nées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, et la procédure de demande semble donc s'appliquer à tous. En pratique, il semble qu'un enfant né au Rwanda avec au moins un parent titulaire d'une carte d'identité nationale rwandaise et dont la naissance est enregistrée sera reconnu comme rwandais dans le cadre de la procédure d'enregistrement des naissances. Le registre des naissances est à son tour lié au registre national de la population, de sorte que le processus de reconnaissance en tant que Rwandais dans ces circonstances ne nécessiterait pas de demande distincte. Toutefois, la formulation de la nouvelle loi faisant référence à une demande de nationalité rwandaise d'origine crée une confusion potentielle dans sa forme actuelle, semblant brouiller la situation des personnes nées dans le pays de parents rwandais (qu'elles soient ou non « d'origine rwandaise ») et des personnes nées à l'extérieur qui souhaitent acquérir la nationalité rwandaise sur la base d'un lien ancestral avec le pays.

Dans les commentaires reçus sur le projet de ce rapport, les autorités rwandaises ont déclaré :

---

[248] Le chapitre II de la loi n° 002/2021.OL, « Demande et octroi de la nationalité rwandaise », comprend les dispositions relatives à la nationalité d'origine et à la nationalité par acquisition.

[249] Loi n° 002/2021.OL, art. 1(2), 5 & 6.

[250] Article 20 de la loi n° 002/2021.OL : « L'enfant qui remplit les conditions suivantes devient automatiquement rwandais comme ses parents : 1º être né d'un parent ayant obtenu la nationalité rwandaise par acquisition, ou avoir été adopté par un parent ayant obtenu la nationalité rwandaise par acquisition ; 2º être mineur. » L'implication apparente est que l'enfant d'un parent qui a la nationalité « par acquisition » se voit attribuer la nationalité automatiquement à la naissance, ce qui serait alors la seule catégorie de personnes à acquérir la nationalité à la naissance de plein droit, sans demande.

[251] Arrêté ministériel n° 007/01, art. 3.

*Un enfant né d'au moins un parent, qui possède la nationalité rwandaise au moment de la naissance de l'enfant, se voit automatiquement attribuer la nationalité rwandaise quel que soit le lieu de naissance. Aucune demande, mais seule l'inscription est requise.*

*Une personne née au Rwanda, née d'au moins un parent d'origine rwandaise (indépendamment de la nationalité/documentation actuelle de l'individu et des parents), se voit automatiquement attribuer la nationalité rwandaise.*

*Une personne peut demander la nationalité rwandaise d'origine si elle est née hors du Rwanda d'au moins un parent originaire du Rwanda mais dont les parents n'ont jamais été légalement reconnus comme rwandais.*

Néanmoins, cette ambiguïté devrait être clarifiée dans un document public, car les implications du non-enregistrement d'une naissance semblent toujours être que la nationalité n'est pas attribuée à l'enfant dès la naissance.

Les frais de demande de la nationalité d'origine rwandaise sont de 5 000 francs rwandais (environ 5 dollars américains).[252]

*Nationalité « par acquisition »*

Toute personne qui n'est pas « d'origine rwandaise ne peut obtenir la nationalité que « par acquisition ». Des exigences détaillées sont établies pour onze motifs distincts d'acquisition de la nationalité, qui sont : la naissance sur le territoire du Rwanda ; les enfants trouvés ; le mariage ; l'adoption ; l'intérêt national ; les compétences ou talents particuliers ; les investissements ou activités durables substantiels ; la résidence au Rwanda ; l'honneur ; le fait d'être un immigrant ; l'apatridie.[253] Toute personne qui obtient la nationalité par acquisition doit prêter un serment d'allégeance et tous les octrois de nationalité par acquisition doivent être publiés dans le journal officiel.[254] Un détenteur de la nationalité rwandaise par acquisition a les mêmes droits et obligations qu'un ressortissant rwandais d'origine « sauf disposition contraire de la loi ».[255] L'enfant mineur d'une personne qui acquiert la nationalité l'acquiert aussi automatiquement par ce biais.[256] L'enfant d'une personne qui a acquis la nationalité se voit attribuer la nationalité à la naissance, mais également avec le statut de « nationalité par acquisition ». Ce dernier statut restreint les droits politiques de ceux qui ne sont pas « d'origine rwandaise ».

Une personne née au Rwanda de parents qui résidaient légalement au moment de la naissance peut demander la nationalité à l'âge de la majorité, sous réserve de conditions telles que la bonne conduite, l'intégration sociale, des moyens suffisants et le fait de ne pas constituer une menace pour la sécurité nationale.[257] Il n'y a pas d'exclusion déclarée pour les enfants de réfugiés, bien que cette disposition ne semble pas être appliquée dans la pratique. Un demandeur doit présenter un acte de naissance et une lettre de demande, ainsi que la preuve du paiement des frais de demande.[258]

---

[252] Arrêté ministériel n° 007/01, art. 31.

[253] Loi n° 002/2021.OL, art. 8.

[254] Loi n° 002/2021.OL, articles 25 et 26.

[255] Loi n° 002/2021.OL, art.29.

[256] Loi n° 002/2021.OL, art.20.

[257] Loi n° 002/2021.OL, art. 9.

[258] Arrêté ministériel N° 007/01 du 23/03/2022 relatif à la nationalité rwandaise, art. 4.

L'acquisition fondée sur le mariage nécessite cinq ans de mariage légalement enregistré et est soumise à des conditions similaires.[259] L'acquisition de la nationalité sur la base d'une longue résidence (« sur la base du fait d'être un immigrant ») est considérablement restreinte par rapport au code de la nationalité de 2008, exigeant 15 ans de résidence au lieu de cinq, et est soumise aux mêmes conditions que pour la naissance et la résidence au Rwanda ou sur la base du mariage.[260] Toutefois, l'obligation de produire des actes de naissance et de mariage est levée dans le cas des réfugiés, lorsque ces événements ont eu lieu en dehors du Rwanda.

Conformément au schéma général de la loi sur la nationalité de 2021, et contrairement à la loi de 2008,[261] une demande est requise pour qu'un enfant de parents inconnus trouvé sur le territoire puisse acquérir la nationalité rwandaise.[262] La demande de nationalité par acquisition en tant qu'enfant trouvé exige seulement que la personne soit trouvée sur le territoire du Rwanda, sans aucune restriction relative à l'âge auquel la personne est trouvée. Les seules exigences sont une lettre de demande au nom de l'enfant et un résumé écrit sur les circonstances et le lieu où l'enfant trouvé a été trouvé.[263] Une demande fondée sur l'apatridie exige que la personne soit un apatride résidant sur le territoire du Rwanda à la date de la demande et qu'elle ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale.[264] Il n'est pas nécessaire que la personne soit née sur le territoire.

L'octroi de la nationalité rwandaise pour cause d'adoption est soumis à la condition que l'adopté ne constitue pas une menace pour la sécurité nationale.[265] Le code de la famille prévoit une distinction entre l'adoption « plénière » et l'adoption « simple ». L'adoption « simple » qui se fait soit avec le consentement des parents, soit, si les parents ne peuvent pas consentir (parce qu'ils sont disparus ou décédés), le consentement peut être donné par un conseil de famille ou par une personne investie de la garde de l'enfant. Toutefois, en cas d'adoption simple, l'enfant continue d'appartenir à sa famille d'origine et n'acquiert donc pas de droits à la nationalité.[266]

Tout demandeur de la nationalité rwandaise par acquisition paie un droit de dix mille francs rwandais (environ 10 USD). En outre, il y a un « droit de traitement » de 100 000 RWF (environ 100 USD), qui est supprimé en cas d'acquisition au motif que la personne est un enfant trouvé ou un apatride.[267]

---

[259] Loi N° 002/2021.OL, art. 11 ; Arrêté ministériel N° 007/01, art. 7. L'art. 11 du précédent code de la nationalité (Loi organique n° 30/2008) stipulait plutôt que l'acquisition basée sur le mariage ne pouvait être « garantie » si le mariage n'était pas enregistré.

[260] Loi N° 002/2021.OL, art. 18 ; Arrêté ministériel N° 007/01, art. 5.

[261] Le code de la nationalité de 2008 (loi n° 30 de 2008, art.9) stipulait simplement que « Tout enfant né au Rwanda de parents inconnus ou apatrides ou qui ne peut acquérir la nationalité de l'un de ses parents est rwandais », ce qui implique que la nationalité rwandaise est automatiquement attribuée de plein droit.

[262] En particulier dans le cas de la présomption de nationalité pour les enfants trouvés et les enfants autrement apatrides, la distinction entre l'attribution automatique et une demande peut sembler artificielle, puisque dans tous les pays, les autorités devront mener une enquête et déterminer le statut de l'enfant. Toutefois, le principe juridique de l'attribution automatique est important, puisqu'il suffit à la personne concernée de prouver les faits pour que l'acquisition de la nationalité soit un droit légal.

[263] Loi N° 002/2021.OL, art. 10 ; Arrêté ministériel N° 007/01, art. 8.

[264] Loi N° 002/2021.OL, art. 19 ; Arrêté ministériel N° 007/01, art. 9.

[265] Loi n° 002/2021.OL, art. 12.

[266] Loi nº32/2016 du 28/08/2016 régissant les personnes et la famille, telle que modifiée 2020, chapitre IV, Adoption, arts. 289-291.

[267] Arrêté ministériel n° 007/01, art. 31 & 32.

Entre 2009 (date d'adoption de l'arrêté présidentiel prévoyant les modalités d'application du code de la nationalité de 2008) et 2020, 935 personnes ont obtenu la nationalité rwandaise.[268] Les réfugiés sont en principe éligibles à la naturalisation ; et bien que le HCR ne dispose pas de statistiques, il sait qu'il y a des cas de réfugiés qui ont demandé la nationalité et qui ont été naturalisés.

*Double nationalité*

La double nationalité est autorisée par la loi dans la plupart des circonstances au Rwanda depuis 2003. La constitution (telle que modifiée en 2015) prévoit que la double nationalité est autorisée.[269] La loi sur la nationalité de 2021 ne prévoit pas la perte de la nationalité lors de l'acquisition d'une autre, ni n'exige la renonciation à une autre nationalité pour être naturalisé. Cependant, une personne ayant une double nationalité doit déclarer ce statut dans les trois mois suivant l'acquisition d'une autre nationalité.[270] Il n'existe pas de disposition spécifique concernant les personnes nées avec deux nationalités.

Accès à la nationalité congolaise

La nationalité congolaise est attribuée à la naissance en fonction de l'appartenance à l'une des « ethnies dont le peuple et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (actuellement la République démocratique du Congo) au moment de l'indépendance ».[271] En outre, le code de la nationalité congolaise prévoit que la nationalité est attribuée à la naissance si la mère ou le père est congolais au moment de la naissance de l'enfant. Toutefois, la filiation de l'enfant n'a aucun effet sur la nationalité, sauf si elle est établie pendant la minorité de l'enfant conformément à la loi congolaise.[272]

Le statut congolais des Banyarwanda – leur statut en tant que l'un des groupes ethniques dont le peuple et le territoire constituaient ce qui est devenu la RDC – a été contesté depuis l'indépendance des deux pays vis-à-vis de la Belgique. Même ceux qui n'ont jamais quitté la RDC sont confrontés à des difficultés. Il ne fait aucun doute qu'il serait très difficile pour tout membre de la population congolaise banyarwanda réfugiée au Rwanda d'établir la nationalité congolaise s'il devait un jour retourner au Congo.

La seule exception pourrait être pour une personne qui pourrait prouver que l'un de ses parents était congolais – c'est-à-dire que le parent était titulaire d'un passeport ou d'un autre document fournissant des preuves qui seraient acceptées par les autorités congolaises comme preuve de la nationalité congolaise. En outre, il faudrait que la naissance de l'enfant ait été enregistrée (pour prouver la descendance de ce parent) et que l'enregistrement de la naissance dans le pays de naissance ait été transcrit dans les registres congolais – avant que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans. La probabilité que ce soit le cas pour tout réfugié congolais au Rwanda est toutefois très faible.

[268] « Plus de 900 personnes ont obtenu la nationalité rwandaise depuis 2009 », The New Times (Kigali), 5 octobre 2020.

[269] Constitution du Rwanda 2003, révisée en 2015, art. 25.

[270] Loi N° 002/2021.OL, art. 46 ; Arrêté ministériel N° 007/01, art. 36.

[271] Constitution de la République démocratique du Congo, 2006, article 10 ; Code de la nationalité, art. 6.

[272] Code de la nationalité de la RDC, art. 7.

## Ouganda

Pour les autres droits des réfugiés, notamment l'accès au marché du travail et à la terre, voir le Cadre d'examen des politiques concernant les réfugiés.[273] Sur les politiques d'intégration sur place, voir la note sur la gestion des déplacements forcés par le Secrétariat régional des solutions durables pour les Grands Lacs.[274]

Instruments internationaux

L'Ouganda est un État partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (bien qu'avec des réserves), et à la Convention de 1969 de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. L'Ouganda est également partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.

L'Ouganda est également partie au CERD, au ICCPR, au CEDAW, au CDE, au CMW et au CRPD, ainsi qu'au ACHPR et à son Protocole sur les droits des femmes en Afrique, et au ACRWC.

Engagements

En 2011, l'Ouganda a déclaré avoir mis en place un Comité du droit international humanitaire dont l'objectif principal est de promouvoir la ratification et la domestication des différents traités afin de renforcer la protection continue des réfugiés en Ouganda.[275]

Le gouvernement ougandais est allé plus loin en prenant des engagements pertinents pour mettre fin à l'apatridie à la fois lors du segment de haut niveau sur l'apatridie en octobre 2019[276] et lors du Forum mondial sur les réfugiés en décembre 2019.[277] Il s'agit de :

(i) adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
(ii) finaliser et approuver le plan d'action national qui servira de stratégie nationale pour éradiquer l'apatridie dans le pays d'ici 2024,
(iii) veiller à ce que les communautés présentes en Ouganda depuis avant 1926 soient reconnues comme des nationaux (notamment les Maragoli, les Benet, les Ougandais d'origine asiatique et d'autres communautés non reconnues) ;
(iv) insérer une garantie dans sa loi sur la nationalité afin d'accorder la nationalité aux enfants nés sur le territoire qui seraient autrement apatrides ;
(v) introduire une réforme législative visant à empêcher le refus ou l'attribution de la nationalité à la naissance pour des motifs discriminatoires ; et
(vi) réaliser une étude juridique sur l'apatridie et la nationalité afin de mieux comprendre et traiter les facteurs qui font que certaines populations sont apatrides ou risquent de l'être, et de soutenir une réforme juridique et constitutionnelle globale.

---

[273] Ouganda : Cadre d'examen de la politique relative aux réfugiés Résumé pays au 30 juin 2020, HCR, mars 2022 https://reliefweb.int/report/uganda/uganda-refugee-policy-review-framework-country-summary-30-june-2020-march-2022

[274] Uganda: Brief on the Management of Forced Displacement, Regional Durable Solutions Secretariat for the Great Lakes, mars 2022 https://www.redssgreatlakes.org/fr/documents-et-presentations/.

[275] « ENGAGEMENTS 2011: Réunion intergouvernementale ministérielle sur les réfugiés et les apatrides », réunion ministérielle du HCR pour commémorer le 60e anniversaire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le 50e anniversaire de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Genève, Palais des Nations, 7-8 décembre 2011) disponible avec d'autres ressources sur https://www.unhcr.org/ministerial-meeting.html [anglais seulement).

[276] Liste complète sur le site du HCR : https://www.unhcr.org/ibelong/results-of-the-high-level-segment-on-statelessness/.

[277] Engagements pris lors du Forum mondial sur les réfugiés ; voir la feuille de calcul Excel disponible sur https://globalcompactrefugees.org/channel/pledges-contributions.

Statut de réfugié et documents d'identité

Loi applicable : Loi sur les réfugiés de 2006, complétée par le Règlement sur les réfugiés de 2010.

Le ministre d'État chargé des secours, de la préparation aux catastrophes et des réfugiés au sein du bureau du Premier ministre (BPM) est responsable des affaires relatives aux réfugiés.

La loi sur les réfugiés de 2006 et son règlement d'application de 2010 prévoient que les réfugiés ont le droit de se voir délivrer des documents d'identité et de voyage.[278] Une carte de réfugié est valable cinq ans, renouvelable, jusqu'à ce que le statut de réfugié cesse. Les demandeurs d'asile reçoivent un certificat de demandeur d'asile, renouvelable tous les trois mois. Le certificat de demandeur d'asile leur donne le droit de rester jusqu'à ce que leur statut soit déterminé. La loi prévoit que les documents d'identification des enfants et des mineurs non accompagnés sont délivrés conformément aux principes applicables à un réfugié reconnu.279 Il n'existe pas de procédure pour enregistrer les réfugiés comme étant également apatrides, si tel est le cas.

Les réfugiés ont la liberté de mouvement et ne sont pas limités aux camps, mais la plupart d'entre eux vivent dans des camps de réfugiés, où l'aide humanitaire est disponible. Seule 6 % de la population de réfugiés sont enregistrés à Kampala.

Au 30 juin 2020, 44 % des réfugiés possédaient une carte d'identité de réfugié ;[280] cependant, tous les réfugiés reçoivent une attestation de réfugié lors de leur enregistrement, qui sert également de pièce d'identité et est généralement acceptée par les institutions gouvernementales et du secteur privé. Un document de voyage conventionnel peut également être délivré par le ministère de l'Intérieur, en consultation avec le BPM, moyennant le paiement d'une taxe.

Enregistrement des faits d'état civil

Loi applicable : Loi sur l'enregistrement des personnes n°4 de 2015.

La constitution ougandaise prévoit que « l'État enregistre toute naissance, tout mariage et tout décès survenant en Ouganda ».[281]

La loi de 2015 sur l'enregistrement des personnes a fusionné les fonctions d'enregistrement de l'état civil et d'identification et a transféré l'autorité d'enregistrement des naissances et des décès à une nouvelle agence, l'Autorité nationale d'identification et d'enregistrement (NIRA). La loi rend l'enregistrement de chaque naissance en Ouganda à la fois gratuit et obligatoire, et permet pour la première fois de délivrer des actes de naissance dans toutes les zones d'enregistrement, et pas seulement à Kampala. [282]

Le cadre juridique est nettement moins complet que celui de la RDC ou du Rwanda. Cependant, certaines lacunes sont comblées par d'autres lois, notamment la loi sur le mariage et la loi sur les enfants. [283] En outre, la loi sur les déclarations statutaires établit un processus pour la reconnaissance légale des faits déclarés, si des documents tels que les actes d'état civil ne sont pas disponibles. [284]

---

[278] Loi sur les réfugiés de 2006, section 29(1)(a) et section 31 ; Règlement sur les réfugiés, 2010, règlements 42-48.

[279] Loi sur les réfugiés de 2006, section 32(3).

[280] Ouganda : Cadre d'examen de la politique relative aux réfugiés Résumé pays au 30 juin 2020, HCR, mars 2022 https://reliefweb.int/report/uganda/uganda-refugee-policy-review-framework-country-summary-30-june-2020-march-2022

[281] Constitution ougandaise de 1995, telle que modifiée, article 18.

[282] Loi sur l'enregistrement des personnes, secs. 28, 39.

[283] Loi sur le mariage, chapitre 251, Lois de l'Ouganda (à l'origine, l'ordonnance sur le mariage de 1902), telle que modifiée en 2014 ; Loi sur les enfants, 1996, telle que modifiée en 2016, chapitre 59, Lois de l'Ouganda.

[284] Loi sur les déclarations statutaires de 2000, chapitre 22, Lois de l'Ouganda.

Les parents doivent enregistrer une naissance « immédiatement » (aucun délai n'est précisé) ; l'enregistrement tardif d'une naissance est possible, si « l'officier d'état civil est convaincu de la véracité des détails et reçoit l'ordre d'enregistrer la naissance par le directeur exécutif ».[285] Bien que l'enregistrement des naissances soit gratuit, un acte de naissance coûte 5 000 USh plus 2 500 USh de frais bancaires (environ 2 dollars US au total) ; cependant, les frais de acte de naissance sont supprimés pour les réfugiés.[286]

La loi sur l'enregistrement des personnes prévoit que l'acte de naissance mentionne la nationalité de l'enfant et qu'un numéro d'identification « national » ou « étranger » est attribué à l'enfant au moment de l'enregistrement, ainsi qu'un enregistrement de la nationalité et des numéros d'identification des parents.[287] Il n'est pas indiqué comment la nationalité de l'enfant doit être déterminée ; pourtant, cela peut être une question d'analyse juridique complexe. Dans la pratique, les actes de naissance délivrés par le NIRA ne mentionnent que la nationalité des parents.

Pour enregistrer une naissance dans le pays, le réfugié doit présenter : (1) la déclaration de naissance provenant d'un établissement médical, (2) la pièce d'identité ou le document d'attestation des parents réfugiés, et (3) l'avis de naissance NIRA en ligne rempli (formulaire 3). L'acte de naissance d'un enfant né de réfugiés peut ne pas indiquer le pays d'origine des parents, mais précise clairement qu'ils sont des réfugiés (ce qui leur donne droit à la dispense de frais).[288]

L'Ouganda a été le premier pays d'Afrique à exiger l'enregistrement des naissances et des décès de la population africaine du territoire, en adoptant une législation à cet effet en 1904. Le taux d'enregistrement des naissances avait atteint 65 % en 1948, avant de retomber à environ 35 % en 1994.[289] Les données d'enquête les plus récentes, publiées en 2016, ont montré que le taux d'enregistrement des naissances en Ouganda pour les enfants de moins de cinq ans était de 32 %, dont 20 % détenaient un acte de naissance.[290] Les ressources et les capacités limitées de la NIRA ont créé des obstacles importants à la réalisation de l'enregistrement universel des naissances, en particulier dans les zones reculées. Pour améliorer la rapidité des services d'enregistrement des naissances, le gouvernement s'efforce d'établir des liens entre les bases de données médicales des hôpitaux qui enregistrent les naissances et le système de base de données national NIRA. L'Ouganda développe également une stratégie d'enregistrement des données d'état civil et de statistiques vitales (CRVS).

Résidence permanente ou autre statut d'immigration à long terme.

La section 55 de la loi sur la nationalité et le contrôle de l'immigration prévoit qu'un certificat de résidence permanente peut être délivré à une personne qui vit légalement en Ouganda depuis 10 ans, ou qui est mariée à un Ougandais et réside depuis trois ans. Bien qu'il ne semble pas que les réfugiés soient en principe exclus de cette disposition, la résidence permanente est soumise à des conditions qui la mettraient probablement hors de portée - notamment que la personne ait contribué au développement socio-économique ou intellectuel de l'Ouganda, qu'elle soit de bonne moralité et n'ait pas de casier judiciaire, qu'elle ait payé tous les impôts requis et qu'elle ne soit pas en faillite ou sans ressources.

---

[285] Loi sur l'enregistrement des personnes, section 30.

[286] Voir les informations sur le site Web du NIRA : https://nira.go.ug/fees.

[287] Loi sur l'enregistrement des personnes, sec. 39.

[288] Entretiens, NIRA, 2021.

[289] Van Der Straaten, Jaap, Victoria Esquivel Korsiak, and Luda Bujoreanu, Identification for Development (ID4D) Country Diagnostic: Uganda. Washington, D.C. : Banque mondiale 2018, chapitre 2.2.1. http://documents.worldbank.org/curated/en/921761542144309171/Identification-for-Development-ID4D-Country-Diagnostic-Uganda.

[290] Comme indiqué dans l'enquête démographique et sanitaire ougandaise de 2016 https://dhsprogram.com/where-we-work/Country-Main.cfm.

Accès à la nationalité ougandaise

Loi applicable : Constitution de 1995, telle que modifiée en 2005 ; complétée par la Citizenship and Control of Immigration Act (loi sur la nationalité et le contrôle de l'immigration) de 1999, telle que modifiée en 2009, et le règlement sur la nationalité de 2009.

Il est pratiquement impossible pour les réfugiés d'accéder à la nationalité ougandaise. La Constitution et la loi sur la nationalité et le contrôle de l'immigration limitent l'accès à la nationalité par naissance en Ouganda aux membres des « communautés indigènes » énumérées dans une annexe de la Constitution. Les enfants de réfugiés sont spécifiquement exclus de l'acquisition de la nationalité par la naissance ; et les réfugiés sont également exclus de l'accès à la nationalité par l'enregistrement sur la base de dix ans de résidence en Ouganda, mais pas du processus distinct et plus discrétionnaire de naturalisation sur la base de 20 ans de résidence.[291]

*Attribution de la nationalité aux enfants*

La Constitution de 1995 a reformulé les principes sur lesquels repose la nationalité ougandaise. Elle attribue la nationalité dès la naissance à toute personne née en Ouganda ou hors d'Ouganda « dont l'un des parents ou grands-parents est ou était membre de l'une des communautés indigènes existant et résidant à l'intérieur des frontières de l'Ouganda au premier jour de février 1926 ».[292] La troisième annexe de la Constitution énumère ces groupes ; cette liste a été complétée par des amendements à la Constitution en 2005.[293] En outre, la nationalité est attribuée à « toute personne née en Ouganda ou hors d'Ouganda, dont l'un des parents ou grands-parents était, au moment de la naissance de cette personne, un national ougandais de naissance » (ce qui exclut les enfants de nationaux enregistrés ou naturalisés).[294] Ceux qui étaient déjà nationaux ougandais ont conservé le même statut.[295] En 2022, la Haute Cour de l'Ouganda a confirmé que les membres de la communauté somalienne ougandaise (non répertoriés dans la constitution) qui avaient été nationaux en vertu des lois précédentes pouvaient prétendre à la nationalité en vertu du régime juridique actuel.[296] Ce cadre juridique crée des risques reconnus d'apatridie, et il existe des propositions visant à élargir à nouveau la liste des communautés autochtones pour répondre à ces préoccupations.[297] Cependant, il y aura toujours des individus qui seront laissés apatrides par un système qui dépend d'une telle liste.[298]

---

[291] Pour une discussion détaillée de la loi et de la politique relatives à l'acquisition de la citoyenneté par les réfugiés en Ouganda, voir Marshall Godfrey Alenyo, 'International Refugee Law and the Right to Nationality: Legal Responses to the Rwandan Refugee Crisis in Uganda' (LLM, University College Cork, 2014), https://citizenshiprightsafrica.org/international-refugee-law-and-the-right-to-nationality-legal-responses-to-the-rwandan-refugee-crisis-in-uganda/.

[292] Constitution de l'Ouganda, 1995, telle que modifiée, art.10.

[293] Constitution de l'Ouganda de 1995, annexe 3, telle que modifiée par la loi d'amendement de la Constitution de l'Ouganda, n° 11 de 2005. La troisième annexe utilise le terme « communautés ethniques » et en énumère 65, comme modifié en 2005 (dans la version de 1995, il y en avait 56).

[294] Constitution de l'Ouganda, 1995, telle que modifiée, art.10.

[295] Constitution de l'Ouganda, 1995, telle que modifiée, art. 9. La Constitution de 1967 a également préservé le statut des personnes qui ont acquis la citoyenneté au moment de l'indépendance.

[296] Abdu Abucar Hussein et 7 autres c. Procureur général, Haute Cour de l'Ouganda, procès civil n° 437 de 2019, jugement du 18 mars 2022.

[297] "House to consider Bill recognising indigenous communities" The Independent (Kampala), 11 novembre 2021 https://www.independent.co.ug/house-to-consider-bill-recognising-indigenous-communities/

[298] Voir discussion dans Manby, 'Apatridie et Nationalité dans la Communauté de l'Afrique de l'Est'.

La constitution ougandaise de 1995 et la loi sur la nationalité et le contrôle de l'immigration créent une présomption de nationalité pour un enfant trouvé sur le territoire jusqu'à l'âge (apparent) de cinq ans.[299] Avant d'enregistrer un enfant trouvé, le NIRA exige une lettre de la police attestant que les parents de l'enfant ne sont pas connus.[300]

Les mêmes articles prévoient l'acquisition de la nationalité par un enfant adopté sur demande.[301] Le règlement prévoit toutefois que le Conseil national de la nationalité et de l'immigration (National Citizenship and Immigration Board) doit être « informé » de l'adoption et qu'un serment d'allégeance doit être prêté à partir de l'âge de 16 ans ; aucune procédure n'est prévue pour l'enregistrement officiel immédiat de la nationalité de l'enfant.[302] En outre, en tant que national enregistré, un enfant adopté ne pourrait pas transmettre la nationalité ougandaise à son propre enfant.

La loi sur les enfants, telle que modifiée en 2016, prévoit que chaque enfant a droit à une nationalité.[303] La loi sur les réfugiés prévoit spécifiquement que les enfants bénéficient des droits contenus dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.[304] Les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant relatives au droit à la nationalité sont donc applicables.

*Mariage*

L'un ou l'autre des époux est enregistré en tant que national sur demande, après cinq ans de mariage légal.[305] L'enregistrement des mariages est régi par la loi sur le mariage.[306]

*Double nationalité*

La double nationalité est autorisée pour les nationaux ougandais depuis les amendements constitutionnels de 2005, mais uniquement avec l'autorisation des autorités et sous réserve de conditions assez complexes établies par les amendements à la loi en 2009.[307] Une personne qui acquiert la nationalité et qui souhaite conserver une autre nationalité doit, entre autres, convaincre le Conseil de la nationalité et de l'immigration qu'elle n'est pas un réfugié.[308]

*Enregistrement et naturalisation*

Le droit ougandais prévoit deux procédures différentes pour l'acquisition de la nationalité fondée sur la résidence de longue durée : l'enregistrement et la naturalisation. La constitution définit les règles d'enregistrement, la procédure facilitée, et délègue à la loi les règles relatives à la naturalisation.[309]

---

[299] « Un enfant âgé de cinq ans au plus trouvé en Ouganda, dont les parents ne sont pas connus, est présumé être un citoyen ougandais de naissance. » Constitution ougandaise de 1995, article 11(1) ; Citizenship and Immigration Control Act 1999, section 13(1).

[300] Entretiens, NIRA, 2021.

[301] Constitution ougandaise de 1995, article 11(2) ; Citizenship and Immigration Control Act 1999, section 13(2).

[302] Règlement sur la citoyenneté de 2009, section 4.

[303] Loi sur les enfants de 1997, section 4 telle que substituée par la loi sur les enfants (amendement), 9 de 2016.

[304] Loi sur les réfugiés de 2006, section 32(2).

[305] Constitution ougandaise de 1995, article 12.

[306] Chapitre 251 des lois de l'Ouganda. Voir également les informations du Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda https://ursb.go.ug/civil-registration.

[307] Citizenship and Immigration Control Act 1999, modifiée en 2009, sections 15, 16, 19 et 19A-G.

[308] Citizenship and Immigration Control Act 1999, modifiée en 2009, section 19 B(f).

[309] Les procédures et les obstacles à l'accès des réfugiés sont examinés dans le document suivant Walker, 'From Refugee to Citizen'.

La constitution prévoit que les personnes pouvant être enregistrées en tant que national, en plus des conjoints, sont : (i) les personnes nées en Ouganda et résidant depuis 1962, à condition que les parents ne soient ni réfugiés ni diplomates ; (ii) les personnes qui ont « migré légalement et volontairement vers l'Ouganda » et qui vivent en Ouganda depuis au moins 10 ans (ou « toute autre période prescrite par le Parlement » : entre 1999 et 2009, la loi prévoyait 20 ans, la période a ensuite été à nouveau réduite à 10 ans) ; et (iii) « toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, vit en Ouganda depuis au moins vingt ans ».[310] En outre, la Constitution prévoit que le Parlement doit prévoir l'acquisition et la perte de la nationalité par naturalisation.[311]

La condition selon laquelle la migration doit être « volontaire » exclut les réfugiés de l'acquisition de la nationalité par enregistrement. La loi sur les réfugiés prévoit spécifiquement que « La Constitution et toute autre loi en vigueur en Ouganda régissant la naturalisation s'appliquent à la naturalisation d'un réfugié reconnu. »[312] En 2015, la Cour constitutionnelle a confirmé que les réfugiés n'étaient pas éligibles au processus plus facile de l'enregistrement, bien qu'elle ait déclaré (sans faire de déclaration formelle pour des raisons techniques) qu'elle considérait qu'ils étaient éligibles à la naturalisation.[313] Depuis ce jugement, des formulaires de demande de naturalisation ont été mis à disposition, alors qu'auparavant, les seuls formulaires de demande formelle concernaient l'enregistrement.

La loi sur la nationalité et le contrôle de l'immigration de 1999 (modifiée en dernier lieu en 2009) établit les conditions de naturalisation, basées sur 20 ans de résidence et le respect d'autres conditions.[314] L'article 25 de la loi prévoit que (avec d'autres exclusions) une période de résidence en tant que personne à charge (c'est-à-dire un enfant) ne compte pas dans la période de résidence pour l'enregistrement ou la naturalisation. Pour l'enfant d'un réfugié, cela signifie qu'une demande de naturalisation ne peut être introduite qu'à l'âge de 38 ans.[315]

Les enfants de parents enregistrés ou naturalisés n'acquièrent pas la nationalité par ce biais ; ils ne se voient pas non plus attribuer la nationalité à la naissance, même s'ils sont nés après que l'un de leurs parents a acquis la nationalité, mais doivent demander l'enregistrement ou la naturalisation de plein droit, après une période de résidence de dix ou vingt ans qui ne commence à courir qu'à partir de 18 ans. Cela crée des risques importants d'apatridie. Si un parent acquiert la nationalité ougandaise et l'autorisation de conserver une nationalité antérieure, l'enfant sera considéré comme ayant acquis ou conservé l'autre nationalité. En revanche, si le parent renonce à l'autre nationalité ou la perd, un enfant né après cette renonciation n'acquiert ni la nationalité ougandaise ni l'autre nationalité.

Les enregistrements et les naturalisations en Ouganda sont déterminés par le Conseil national de la nationalité et de l'immigration nommé par le président, à leur discrétion et à huis clos, sur la base des dossiers soumis par le ministère de l'immigration.[316] L'enregistrement d'un conjoint en tant que national

---

[310] Constitution ougandaise de 1995, article 12.

[311] Constitution ougandaise de 1995, article 13.

[312] Loi sur les réfugiés, 2006, Article 45.

[313] *Centre for Public Interest Law Ltd et Salima Namusobya c. Procureur général,* pétition constitutionnelle n° 34 de 2010, jugement du 6 octobre 2015. La Cour constitutionnelle est mandatée pour interpréter la Constitution, et a donc déclaré qu'elle n'avait pas le mandat d'interpréter la loi dans laquelle les dispositions relatives à la naturalisation sont incluses.

[314] Citizenship and Immigration Control Act 1999, modifiée en 2009, articles 16 et 25.

[315] Le même article exclut également une période de résidence en vertu d'un « document de voyage de la convention » (c'est-à-dire un document de voyage délivré en vertu de la Convention de 1951 sur les réfugiés), ce qui semblerait exclure une personne ayant obtenu le statut de réfugié dans un autre pays qui se rend ensuite en Ouganda et y réside.

[316] Constitution ougandaise de 1995, article 16.

coûte 100 000 USh (environ 30 USD), mais 1 000 USD pour l'enregistrement dans d'autres circonstances ; sauf qu'il existe un droit réduit de 100 000 USh pour « les personnes qui ont vécu toute leur vie en Ouganda et se considèrent comme des Ougandais à l'exception des papiers de nationalité. » Aucun frais n'est affiché sur le site Web du département de l'immigration pour la naturalisation.[317]

Entre juillet 2014 et juin 2018, l'Ouganda a enregistré 1 460 personnes en tant que nationaux, et en a naturalisé 452 ; en outre, 719 ont récupéré la nationalité ougandaise en vertu des dispositions permettant la double nationalité.[318] La direction du contrôle de la nationalité et de l'immigration (DCIC) a déclaré aux organisations de la société civile que plus de 60 réfugiés de longue durée avaient obtenu la nationalité.[319]

Accès à la nationalité du Sud-Soudan ou de la RDC

*Sud-Soudan*

La Constitution de transition du Soudan du Sud, adoptée en 2011 en attendant la nomination d'une commission chargée de rédiger une constitution définitive, ne comportait pas de dispositions transitoires sur la réglementation de la nationalité en matière de succession d'État. Toutefois, l'article 45 reprend le libellé de la Constitution soudanaise de 2005, selon lequel « toute personne née d'une mère ou d'un père sud-soudanais a le droit inaliénable de jouir de la nationalité et de la nationalité sud-soudanaises », prévoyant ainsi un régime de nationalité fondé sur l'ascendance sans distinction de sexe. Elle autorise la double nationalité, que ce soit pour un ressortissant existant qui acquiert une autre nationalité ou pour un étranger qui acquiert la nationalité sud-soudanaise.

L'article 8 de la loi sur la nationalité sud-soudanaise, adoptée en juin 2011 juste avant la sécession du Sud-Soudan, prévoit une attribution très large de la nationalité sud-soudanaise, stipulant « qu'un individu sera considéré comme un ressortissant sud-soudanais si cette personne remplit l'une des conditions suivantes : (a) Ses parents, grands-parents ou arrière-grands-parents de sexe masculin ou féminin sont nés au Sud-Soudan ; (b) Cette personne appartient à l'une des communautés tribales indigènes du Sud-Soudan… ». Ni la Constitution transitoire du Sud-Soudan ni la loi sur la nationalité du Sud-Soudan ne fournissent une liste de ces groupes (contrairement à l'Ouganda), ni ne décrivent les critères pour être considéré comme membre de l'une de ces communautés. L'article 8, tel qu'il est rédigé, semble s'appliquer automatiquement, que l'individu concerné soit né sur ou en dehors du territoire du Soudan du Sud, avant ou après la sécession du Soudan du Sud avec le Soudan.

La loi de 2018 sur l'état civil du Soudan du Sud prévoit la reconnaissance des événements d'état civil par les autorités étrangères, s'ils sont également enregistrés auprès du consulat du Soudan du Sud ou envoyés dans les 30 jours par "lettre recommandée" à l'état civil. A défaut, les événements d'état civil ne pourront être enregistrés qu'avec l'accord d'un « comité de l'état civil » (qui n'est toutefois pas établi par la loi).[320]

Dans la pratique, la mise en œuvre de la législation sur la nationalité a été lente et difficile, en raison du très faible niveau de la documentation existante. Selon certains rapports, certains groupes vulnérables, notamment les réfugiés de retour et les membres de certains groupes ethniques d'Équatoria, à la frontière avec l'Ouganda (comme les Acholi ou les Kakwa), ont rencontré des difficultés pour obtenir la preuve de leur nationalité lorsqu'ils en ont fait la demande. Les règlements adoptés en vertu de la loi sur la nationalité prévoient que « lorsqu'aucune preuve documentaire n'est disponible pour étayer une

[317] Frais pour les services offerts par la Direction de la citoyenneté et du contrôle de l'immigration en vigueur le 1er juillet 2015, disponible sur le site Internet de la Direction du contrôle de l'immigration, Ouganda : http://www.immigration.go.ug/about/fees-services-offered-directorate-citizenship-and-immigration-control-effective-1st-july-2015.

[318] Voir Manby, 'Apatridie et Nationalité dans la Communauté de l'Afrique de l'Est'.

[319] Entretiens, Kampala, 2021.

[320] Loi n° 1 de 2018 sur le registre civil du Soudan du Sud, sec. 32.

demande », les témoignages d'une série de chefs communautaires ou traditionnels peuvent être pris en compte.[321]

*RDC*

La nationalité congolaise est attribuée à la naissance en fonction de l'appartenance d'une personne à l'un des « groupes ethniques dont la population et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (actuellement la République démocratique du Congo) à l'indépendance ».[322] En outre, le code de la nationalité congolaise prévoit que la nationalité est attribuée à la naissance si la mère ou le père est congolais au moment de la naissance de l'enfant. Toutefois, la filiation de l'enfant n'a aucun effet sur la nationalité, sauf si elle est établie pendant la minorité de l'enfant conformément à la loi congolaise.[323] Si cette procédure n'a pas eu lieu à temps, la loi ne prévoit pas d'autre procédure d'enregistrement tardif. Sans famille en RDC capable de témoigner des origines d'une personne dans ce pays, ou sans preuve de la nationalité congolaise d'un ancêtre, il est très peu probable que l'un des réfugiés congolais de longue durée en Ouganda puisse établir la nationalité congolaise.

En outre, la nationalité congolaise se perd par l'acquisition volontaire d'une autre nationalité. Une personne qui acquiert la nationalité ougandaise perd donc la nationalité congolaise.[324] Les enfants nés après qu'un parent ait acquis la nationalité ougandaise ne seraient pas congolais.

[321] Manby, 'Apatridie et Nationalité dans la Communauté de l'Afrique de l'Est'.

[322] Constitution de la République démocratique du Congo, 2006, article 10 ; Code de la nationalité, art. 6.

[323] Code de la nationalité de la RDC, art. 7.

[324] Code de la nationalité de la RDC, arts. 1 & 26.

## Tableaux sur les législations comparées en matière de nationalité

RDC : Loi No. 04-024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise (telle qu'incorporée dans la Loi n° 87-010 du 1er aout 1987 portant Code de la famille, modifiée 2016)

Rwanda : Loi organique n° 002/2021.OL du 16/07/2021 régissant la nationalité rwandaise.

Ouganda : Constitution de l'Ouganda de 1995, modifiée en 2005 ; Citizenship and Immigration Control Act, no. 3 de 1999, modifiée en 2009.

### Tableau 1: Droit à la nationalité fondé sur la naissance sur le territoire

| PAYS | Naissance dans le pays | Naissance et un parent également né | Naissance et résident majeur | Enfant autrement apatride (os) | Parents apatrides (s) ou inconnus (u) | Enfants abandonnés | Disposition légale pertinente (modification la plus récente entre parenthèses) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RDC~ | | | (JS) | os | s + u | | L2004Arts8&9 |
| Rwanda | | | (JS) | (os) | (s + u) | (x) | L2021 Arts9,10, 19 |
| Ouganda | JS~ | | | | | x | C1995(2005) Arts10-11<br>L1999(2009) Secs12-14 |

JS attribution du jus soli : un enfant né dans le pays est un national (avec des exclusions pour les enfants de diplomates et certaines autres catégories).

( ) une demande est requise

JS/2 double attribution du jus soli : l'enfant né dans le pays d'un parent également né dans le pays est un national.

^ Une personne née dans ou hors du Sud-Soudan est sud-soudanaise si l'un de ses parents, grands-parents ou arrière-grands-parents est né au Sud-Soudan.

~ la discrimination raciale, ethnique ou religieuse dans la loi a un impact sur le droit au jus soli (en Ouganda, la disposition sur le jus soli ne s'applique qu'aux personnes qui sont membres d'une « communauté indigène »).

### Tableau 2: Droit à la nationalité fondé sur l'ascendance

| **PAYS** | **NÉ DANS LE PAYS** | | | | **NÉ À L'ÉTRANGER** | | | | **Disposition légale** | **Date Réalisation de l'égalité des sexes** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Dans le mariage + le père (F) et/ou la mère (M) est un ressortissant national | | Hors mariage + le père (F) et/ou la mère (M) est un ressortissant national | | Dans le mariage + le père (F) et/ou la mère (M) est un ressortissant national | | Hors mariage + le père (F) et/ou la mère (M) est un ressortissant national | | | |
| **RDC~** | R | R | R | R | R | R | R | R | C2005Art10<br>L2004Arts4,6,7 | 1981 |
| **Rwanda** | C | C | C | C | C | C | C | C | L2021Art6 | 2004 |
| **Ouganda ~** | R^ | R^ | R^ | R^ | R^ | R^ | R^ | R^ | C1995(2005) Art10<br>L1999(2009) Sec12 | 1967 |

n/a non disponible.

R l'enfant est un national de plein droit dès sa naissance.

C peut réclamer la nationalité à la suite d'une procédure administrative (y compris l'enregistrement obligatoire de la naissance, l'établissement de la filiation ou l'enregistrement auprès des autorités consulaires).

Rx1 l'enfant né à l'étranger n'est un national plein droit que si l'un de ses parents est un national et né dans le pays.

^ Droits à la nationalité des grands-parents : si l'un des grands-parents est national (Ouganda) ou si l'un des arrière-grands-parents est né au Sud-Soudan (Sud-Soudan).

~ discrimination raciale, religieuse ou ethnique dans la loi sur la nationalité. En Ouganda, un enfant n'est pas un national s'il est né dans le pays, sauf si le parent est un national de naissance - ce qui suppose l'appartenance à l'une des communautés autochtones énumérées dans la troisième annexe

de la constitution ; en RDC, il existe un accès préférentiel pour les personnes qui sont membres de l'une des communautés composant la RDC à l'indépendance (non énumérées).

## Tableau 3: Droit à la nationalité d'un enfant adopté

| PAYS | Auto | Opt. | Disc. | Aucun | Commentaires | Disposition(s) légale(s) pertinentes |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **RDC** | | x | | | | L2004Arts13(2)&17 |
| **Rwanda** | | | x | | L'enfant adopté ne doit pas être une menace pour la sécurité nationale. | L2021Art12 |
| **Ouganda** | | x | | | Il existe une certaine ambiguïté quant à la question de savoir si la nationalité s'acquiert par l'acte d'adoption ou si elle doit faire l'objet d'une demande distincte.<br>L'enfant doit prêter un serment d'allégeance. | C1995(2005) Art11(2)<br>L1999(2009) Sec13(2) |

## Tableau 4: Droit de transmettre la nationalité à un conjoint

| PAYS | Nationalité par mariage | Période de réserve (le cas échéant)* | Période de mariage (le cas échéant) | Niveau de discrétion | Disposition(s) légale(s) pertinentes | Année de l'égalité |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **RDC** | = | | 7 ans | Le mariage n'a aucun effet de plein droit ; acquisition autorisée par décret adopté par l'Assemblée nationale | L2004Arts18-20 | 2004 |
| Rwanda | = | | 5 ans | Sous réserve de conditions telles que l'intégrité et la bonne conduite, le respect de la culture et des traditions rwandaises et des valeurs civiques, l'intégration sociale, l'absence de menace pour la sécurité nationale. | L2021Art11 | 2004 |
| Ouganda | = | | 5 ans | Sur demande, doit être enregistré | C1995(2005) Art12(2)(a)<br>L1999(2009) Sec14(2)(a) | 1995 |

* Si la période de résidence est indiquée, alors la résidence est après le mariage.

= Égalité des droits des hommes et des femmes en matière de nationalité.

w Seule une femme étrangère peut acquérir la nationalité sur la base d'un mariage avec un homme national.

## Tableau 5: Pays autorisant et interdisant la double nationalité pour les adultes

| PAYS | La double nationalité est autorisée pour les adultes ? | | | Conditions ; restrictions concernant les fonctions publiques | Dispositions légales pertinentes |
|---|---|---|---|---|---|
| | Oui | Avec autorisation | Non | | |
| RDC | | | x (1964) | | C2005Art10<br>L2004Art1, 22, 26, 51 |
| Rwanda | x | | | Le Président, le Président du Sénat, le Président de la Chambre des Députés, le Président de la Cour Suprême ne doivent pas avoir d'autre nationalité.<br>Toute personne ayant une double nationalité doit la déclarer. | C2003(2015)<br>Arts 25,66,99&153<br>L2021Art46 |
| Ouganda | | x | | Une personne ayant une double nationalité doit la déclarer, et d'autres conditions s'appliquent, selon qu'elle acquiert la nationalité ougandaise ou une autre nationalité.<br>Liste des postes pour lesquels on ne peut pas avoir la double nationalité, y compris le président, le vice-président, le premier ministre, les ministres du cabinet, les chefs des services de sécurité. | C1995(2005) Art15<br>L1999(2009)<br>Secs15-19,19A-G & Annexe 5 |

## Tableau 6: Droit d'acquérir la nationalité par naturalisation

| PAYS | Période de rés. | Exigences linguistiques / culturelles | Caractère | Renoncer à une autre nat. | Santé / revenu | Autre[1] | Enfants mineurs inclus ? | Limites des droits pour les naturalisés[2] | Disposition légale |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| RDC | 7 ans | Parler une des langues congolaises ; doit ensuite entretenir des liens culturels, professionnels, économiques, affectifs ou familiaux évidents avec la RDC. | Bonne conduite et moralité ; n'avoir jamais été condamné pour trahison, crimes de guerre, génocide, terrorisme, corruption ou divers autres crimes. | Oui | - | Doit avoir rendu des services éminents ou la naturalisation doit être un réel avantage pour le pays. D'autres conditions s'appliquent également en cas de mariage. | Oui, automatique | | C2006Art72<br>L2004Art11,18-25, 49 |
| Rwanda | 15 ans | Connaissance et respect de la culture et des traditions rwandaises ; connaissance des valeurs civiques ; bonnes relations sociales au sein de la société rwandaise | Intégrité et bonne conduite ; ne pas constituer une menace pour la sécurité nationale. | Non | Moyens suffisants | Les autres motifs d'octroi de la nationalité sont les suivants : intérêt national, compétences ou talents particuliers, investissements substantiels, honneur, etc.<br>Demande également possible sur la base de 25 ans de résidence effective, même si l'on ne peut pas prouver la résidence légale. | Oui, automatique | Le Président, le Président du Sénat, le Président de la Chambre des Députés, le Président de la Cour Suprême doivent être de nationalité rwandaise par origine. | C2003(2015) Arts 25,66,99&153<br>L2021Art13-20 |
| Ouganda [a] | 10 ans<br>Enregistrement : si « légal et volontaire ». | - | - | Dans certaines circonstances | - | Des conditions supplémentaires importantes s'appliquent si l'on souhaite avoir une double nationalité. | Non | Le Président doit être « citizen by birth » (un national d'origine) | C1995(2005) Art12(2)(b)&102<br>L1999(2009) Secs14(2)(b),15,19,19B &19C |
| | 20 ans<br>Naturalisation : si elle n'est pas « légale et volontaire » | Connaissance suffisante d'une « langue vernaculaire prescrite » ou de l'anglais | Bonne réputation | Dans certaines circonstances | - | Peut être refusé si « le dossier d'immigration contient des incohérences substantielles qui mettent en cause son comportement ».<br>Des conditions supplémentaires importantes s'appliquent si l'on souhaite avoir une double nationalité. | | | C1995(2005) Art13<br>L1999(2009) Secs16&19,19A,19C |

1. La plupart des pays exigent que la personne soit adulte, qu'elle soit actuellement et légalement résidente et qu'elle ait l'intention de le rester si elle souhaite être naturalisée ; ces dispositions ne sont pas reprises ici.
2. Dispositions de la loi sur la nationalité et de la constitution (à l'exclusion du code électoral).

[a] L'Ouganda a des distinctions particulièrement complexes entre l'enregistrement et la naturalisation qui sont difficiles à représenter sous forme de tableau ; des conditions supplémentaires importantes s'appliquent si la personne souhaite avoir une double nationalité. La Constitution de 1995 prévoit 10 ans de résidence pour acquérir la nationalité par enregistrement, « ou toute autre période prescrite par le Parlement » ; depuis 2009, la législation exige également 10 ans de résidence.

Cette étude a été rendue possible grâce au soutien du Bureau de la Population, des Réfugiés et des Migrations du Département d'État américain.